

**Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie**

La société de surveillance : quelle est l'influence des caméras ANPR sur l'organisation du travail policier ?

Surveiller plus ou surveiller mieux ?

Auteur : Sébastien Servais

Promotrice : Marie-Sophie Devresse

Année académique 2018-2019

**Master en criminologie à finalité approfondie / spécialisée :
criminologie de l'intervention**

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

Remerciements

À Marie-Sophie Devresse, promotrice de ce mémoire,
pour le temps consacré à mes demandes, son soutien,
ses conseils, et ses nombreuses relectures ;

À l'ensemble des protagonistes rencontrés lors de mes
recherches sans qui celles-ci n'auraient abouti ;

Aux amis qui ont eu la gentillesse de relire ce travail
et leur soutien intellectuel ;

À mes frères, ma sœur, ma maman et ma grand-mère ;

À mon défunt papa.

TABLES DES MATIERES

• METHODOLOGIE	5
1. INTRODUCTION	7
2. PROJET DE RECHERCHE	7
2.1 Question de recherche	9
3. DELIMITATION DU CHAMP DE RECHERCHE	9
3.1 Les thématiques.....	9
3.2 Les acteurs.....	10
3.3 Le cadre spatio-temporel.....	11
4. METHODES DE RECUEIL DES DONNEES	13
4.1 Analyse documentaire.....	13
4.2 Entretien semi-directif.....	13
4.3 Difficultés rencontrées	13
5. ANALYSE DE L'INFORMATION	16
5.1 Modèle d'analyse	16
5.2 Mind Map.....	17
• INTRODUCTION GENERALE	18
• PARTIE UNE : LES MOTEURS DE LA SURVEILLANCE	21
1. INTRODUCTION	22
2. LA SOCIETE DU RISQUE	24
3. L'ERE GLOBALE DU TERRORISME	27
4. LA NOUVELLE ECONOMIE SYMBOLIQUE DE L'INFORMATION	32
5. L'ERE NEOLIBERALE.....	34
6. CONCLUSION.....	35
• PARTIE DEUX : LES THEORIES DE LA SURVEILLANCE	36
1. INTRODUCTION	37
2. EXPLORATION DU PANOPTIQUE.....	40
2.1 Le panoptique et la société disciplinaire de Foucault	40
3. THEORIES ET CONCEPTS POST-PANOPTIQUES	46
3.1 Deleuze : des sociétés de contrôles aux entreprises.....	47
3.2 La théorie de l'assemblage de K.D Haggerty et R.V Ericson	50
3.2.1 La définition de l'assemblage	51
3.2.2 Les caractéristiques.....	52
3.2.3 Le data-double (reprise du « dividual »).....	55
3.2.4 Les objectifs de la nouvelle surveillance	58
4. UNE APPROCHE CAPITALISTE DE LA SURVEILLANCE	60
4.1 Le capitalisme de la surveillance	61
4.1.1 La logique d'accumulation et ses caractéristiques	61
4.2 Conclusion	53

5. CONCEPTS CONTEMPORAINS ET EXTENSION DE LA SURVEILLANCE.....	66
5.1 Perspective foucauldienne : les nouvelles formes du panoptique.....	66
5.1.1 Surveillance Society.....	67
5.1.2 Polypticon.....	67
5.1.3 Panopticommodity.....	68
5.1.4 Banopticon.....	68
5.1.5 Le Synoptique.....	69
5.2 La participation et le renforcement de soi (empowerment).....	70
5.2.1 Le caractère divertissant de la surveillance.....	70
5.2.2 La Self-surveillance (l'exhibitionnisme) comme (empowerment) renforcement de soi.....	71
5.3 Sous-veillance.....	72
6. EN CONCLUSION.....	73
• PARTIE TROIS : L'ORGANISATION DU TRAVAIL POLICIER.....	77
1. INTRODUCTION.....	78
2. HISTORIQUE DE LA POLICE BELGE.....	80
3. LA NOUVELLE LOI CAMERA.....	85
3.1 La nouvelle loi caméra.....	86
3.2 L'habilité exclusive de la police.....	90
3.2.1 L'illégalisme légal de Jean-Paul Brodeur.....	90
3.3 Conclusion.....	91
4. L'ORGANISATION POLICIERE.....	93
4.1 La police d'investigation.....	95
4.2 L'intelligence Led Policing.....	98
4.2.1 Le concept de la police guidée par le renseignement.....	99
4.2.2 La proactivité policière.....	101
4.3 La Haute Police.....	103
4.4 La gestion de la délinquance.....	106
4.5 L'autonomie et le sélectivité policière.....	109
4.6 Conclusion.....	113
5. Conclusion.....	116
• CONCLUSION GENERALE.....	120
• BIBLIOGRAPHIE.....	125

METHODOLOGIE

1. INTRODUCTION

Avant de rentrer dans le vif de notre sujet, il convient d'explicitier notre méthode de travail. En effet, la réalisation d'un mémoire est un travail de longue haleine, ponctué par des découvertes imprévisibles tant dans la littérature que sur le terrain de recherche. Dès lors, adopter une méthodologie précise est nécessaire afin de ne pas s'éloigner du cœur de la recherche et de présenter des résultats de recherche clairs, pertinents et cohérents. Cette partie est donc consacrée à la présentation de notre projet de recherche : nous décrivons les motivations personnelles qui entourent le choix du sujet et le cheminement de la question de départ. Nous expliquons notre objet d'étude - l'influence des nouvelles technologies sur l'organisation du travail policier - et nous délimitons notre recherche en présentant les différentes étapes ainsi que la logique et les choix soutenant la réalisation de ce travail.

En effet, nous avons sélectionné 3 thématiques – les moteurs de la surveillance, la société de surveillance, l'organisation du travail policier - que nous développons dans une approche principalement sociologique. Ainsi, nous en présentons les acteurs rencontrés et nous délimitons notre terrain de recherche afin de situer notre projet de manière concrète. Par après, nous déterminons le modèle d'analyse que nous avons sélectionné pour mener la recherche et nous précisons quelques principes inhérents à ce modèle. Enfin, nous expliquons notre méthode de recueil de données et nous présentons notre échantillon. Dans cette dernière section, nous faisons part des difficultés rencontrées sur le terrain et les adaptations nécessaires.

2. LE PROJET DE RECHERCHE

Nos recherches lors d'un travail en perspective marxiste avaient déjà suscité notre intérêt sur la question de la société de surveillance. L'ouvrage de Michel Foucault « *Surveiller et punir* » et la réflexion généalogique qu'il déploie nous a passionné. Nous pensons l'institution de police - symbole de l'autorité, de l'État et de l'ordre public - comme appartenant au réseau des disciplines et des surveillances, tandis que les nouvelles technologies l'inscrivent dans une perspective panoptique.

Il nous paraît évident qu'aujourd'hui, nous sommes dans une ère de surabondance informationnelle due aux Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication (NTIC). Dès lors, nous avons tenté de formuler un lien entre ces deux éléments.

2.1 La question de recherche

Tout d'abord, nous avons voulu vérifier notre première intuition. C'est l'article de Anaïk Purenne et Anne Willeumier : « *L'introduction des technologies de surveillance dans le travail policier. Facteur de changement ou de réassurance ?* »¹, qui a enclenché notre réflexion autour de la question de recherche. De plus, toujours selon Anaïk Purenne et Anne Willeumier, cette réflexion sociologique concernant les NTIC et leurs usages comme instrument de contrôle social et de normalisation des comportements, est un thème qui existe principalement dans la littérature (anglophone). Mais la potentialité des technologies à développer de nouvelles stratégies en matière de lutte contre la délinquance est un sujet peu abordé. Cela nous a permis de construire une première question de départ : *quelle est l'influence des NTIC sur les pratiques policières ?*

Après un retour méthodologique et un entretien exploratoire avec un inspecteur principal de la zone de police Bruxelles-midi, nous avons défini une seconde question de départ en veillant à ce qu'elle soit claire, précise, faisable et pertinente : *La société de surveillance : Quelle est l'influence des NTIC, telle que les caméras ANPR (Automatic Number Plate*

¹ PURENNE.A., WILLEUMIER.A., (2011), « L'introduction des technologies de surveillance dans le travail policier. Facteur de changement ou de réassurance ? », *Droit et cultures*.

*Recognition), sur l'organisation du travail policier d'une zone de police locale ?
Surveiller plus — surveiller mieux ?*

Par ailleurs, cette entrevue soulève deux points importants. Premièrement, elle nous a permis de restreindre notre champ de recherche et de sélectionner une nouvelle technologie en particulier : les caméras ANPR. Deuxièmement, notre intervenant nous a laissés entendre qu'il y a déjà un impact perceptible sur le travail policier. Ce système de reconnaissance automatique de plaques photographie et enregistre en continu les numéros de plaques minéralogiques.

Il semblerait que le système permet d'affiner les recherches en fonction de paramètres sélectionnés. Cela favoriserait un meilleur ciblage et une meilleure appréhension des interventions. Par exemple, le cas d'une voiture volée ou le défaut d'immatriculation annonce souvent une intervention judiciaire.

3. DELIMITATION DU CHAMP DE RECHERCHE

A la suite de ces premières investigations, nous avons privilégié une approche sociologique de la société de surveillance et de l'organisation du travail policier. D'un côté, nous avons voulu mettre en lumière les caractéristiques principales des théories de la surveillance présentées. De l'autre, nous avons porté notre attention sur des éléments de la gouvernance policière belge à travers le modèle d'action policière et quelques concepts clefs de la sociologie policière. Nous avons également utilisé une approche juridique en procédant à une analyse de la nouvelle loi caméra des pratiques ANPR policière.

Dans cette section, nous présentons plus clairement les trois thématiques qui composent notre recherche, les acteurs interrogés ainsi que le cadre spatio-temporel au sein duquel l'objet d'étude s'intègre.

3.1 Les thématiques

Premièrement, nous avons tenté de dépasser la conception selon laquelle l'innovation technologique est la simple conséquence du développement technologique. Nous avons cerné 4 thématiques (la société du risque, la globalisation du terrorisme, le nouveau marché symbolique de l'information et la logique néolibérale) liées à la soutenance de la société de surveillance contemporaine. Notre raisonnement vise à mieux déterminer le contexte dans lequel s'insère la technologie ANPR et indirectement de confirmer l'existence de la société de surveillance.

Deuxièmement, suite aux conclusions de la première partie, nous avons estimé nécessaire d'avoir une vue d'ensemble sur les différents concepts et théories de la surveillance avant d'y mêler la technologie ANPR. Nous avons pris comme point de départ le panoptique de Bentham et la société disciplinaire de Foucault pour remonter jusqu'à des théories récentes sur la société de surveillance. La logique de présentation qui soutient cette partie est un raisonnement chronologique, en vue de proposer un portrait général de la société de surveillance. Dans cette seconde partie de la recherche, nous avons tenté de dégager les caractéristiques principales de chaque paradigme afin de disposer d'une grille de lecture pour chaque théorie. Cet exercice nous alors permis d'apprécier plus facilement la correspondance entre la notion de surveillance et la technologie ANPR.

De cette manière, nous avons inscrit l'utilisation des caméras ANPR par la police dans une perspective panoptique (l'idée d'un « surveiller plus »).

Troisièmement, nous nous sommes penchés sur la gouvernance de l'action policière, cœur de notre recherche. D'ailleurs, c'est dans cette partie que les résultats de recherche sont les plus saillants. La difficulté majeure de cette partie a été de trouver une manière de répondre à la classique question de la sociologie policière de D. Monjardet : *que fait la police ?* En effet, le caractère complexe de l'univers policier, les pratiques professionnelles fort variées de cette agence aux multiples couches rendent difficile la rédaction d'une définition unitaire du travail policier. Finalement, au risque d'entamer un travail énumératif des différentes définitions du travail policier, nous avons emprunté la logique de D. Monjardet selon laquelle, il est préférable de répondre à cette question en déterminant le modèle d'action policière dominant. De cette manière, nous avons déterminé le modèle de *L'intelligence Led Policing* (ILP) comme modèle d'action policière dominant aujourd'hui en Belgique. À partir et à travers ce modèle, nous avons alors présenté nos résultats de recherche.

En résumé, notre recherche s'est articulée autour de 2 thèmes principaux : la société de surveillance et l'organisation du travail policier. Notre mémoire se divise en trois parties : les moteurs de la société de surveillance, la société de surveillance, l'organisation du travail policier. Finalement, l'idée a été de travailler en entonnoir -contexte – thème général – thème précis – avec la volonté de présenter le plus clairement nos observations et nos conclusions.

3.2 Les acteurs interrogés

Afin de connaître le dispositif ANPR, la façon dont la police l'utilise dans son travail, l'impact sur son activité et les contraintes qui gravitent autour de cette technologie, nous avons rencontré des acteurs de terrain : un policier de la zone-midi Saint-Gilles (zone urbaine), 2 inspecteurs principaux de la zone Orne-Thyle (zone rurale), 3 responsables du service SICAD-CIC de Nivelles et Mr Carrol Tange, chercheur à l'INCC.

Les policiers de la zone de police Saint-Gilles Bruxelles-midi et de la zone Orne-Thyle sont des policiers qui utilisent les caméras ANPR mobiles, c'est-à-dire embarquées sur un véhicule. Par ailleurs, ils peuvent recourir aux informations des caméras ANPR fixes sur réquisitoire. Le contraste géographique des zones de polices, une zone urbaine et une zone rurale, a permis de renforcer certains éléments communs à l'utilisation des caméras ANPR dans leur travail quotidien. Et donc, leurs témoignages sont à la source de notre développement.

Ensuite, nous avons rencontré 3 responsables du service SICAD-CIC de Nivelles qui regroupent toutes l'information des caméras ANPR fixes pour le territoire du Brabant Wallon. Cette entrevue nous a permis de mieux comprendre le processus du traitement de données ANPR en informations utiles pour l'ensemble de l'institution policière. Par conséquent, nous avons des observations tant sur l'utilisation des caméras ANPR mobiles que sur l'utilisation des caméras ANPR fixes.

Enfin, nous avons rencontré Carrol Tange, chercheur à l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, expert en la matière des pratiques et de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques publiques en matière de sécurité et de police. Son expertise a été précieuse dans l'entame de la thématique policière : sources bibliographiques, élément de compréhension de l'organisation policière, clarification de certaines hypothèses.

Par ailleurs, nous avons également mené un entretien exploratoire avec le même policier de la zone de police Saint-Gilles Bruxelles-midi. Cet entretien a été déterminant dans l'affinage de notre sujet de recherche.

3.3 Le cadre spatio-temporel

Après avoir présenté les acteurs rencontrés et leurs apports, il nous semble opportun de préciser le cadre spatio-temporel. Pour les deux premières parties de la recherche, nous envisageons des pratiques de manière globale. En effet, le caractère international de la société de surveillance n'impose aucune réelle limite territoriale. Toutefois, nous avons veillé au maximum à nous rapprocher de l'expérience belge.

En ce qui concerne la partie sur l'organisation du travail policier, nous nous sommes concentrés uniquement sur la Belgique. Et de manière plus précise, nos observations portent sur le Brabant Wallon et Bruxelles. La barrière de la langue nous a freiné dans l'idée de rencontrer des policiers néerlandophones.

4. LES METHODES DE RECUEIL DE DONNEES

Une fois le sujet circonscrit, nous avons combiné deux méthodes - l'analyse documentaire et l'entretien de recherche semi-directif - afin de récolter des données pertinentes.

4.1 L'analyse documentaire

La littérature sur laquelle nous nous sommes appuyés est constituée d'ouvrages, d'articles, de compte-rendu, de rapports de police. Cependant, certains écrits occupent une place plus importante dans notre recherche. L'article *Bentham, Deleuze and Beyond: An Overview of Surveillance Theories from the Panopticon to Participation* et les textes de David Lyon ont été très influents dans notre recherche sur la société de surveillance.

Ensuite, pour notre recherche sur l'organisation de la police, le sociologue Dominique Monjardet se trouve à la base de notre réflexion : l'appréhension de l'activité policière par son modèle de gouvernance. C'est à partir de son constat que nous avons déployé nos efforts de recherche sur la thématique policière.

Enfin, ce sont les différents ouvrages de Christian De Valkeneer, procureur générale de la ville de Liège et professeur à l'UCL, qui nous ont permis de mieux aborder l'organisation policière belge.

4.2 L'entretien semi-directif : structure

Nous avons mené des entretiens de recherche semi-directifs à l'aide d'un guide d'entretien. Nous avons favorisé cette méthode car elle permet au chercheur de mener soupagement son interaction avec l'interviewé, mais offre également la possibilité de recadrer l'entretien lorsque l'interlocuteur s'écarte trop de la thématique. Pour cette raison, nous avons rédigé un guide d'entretien qui reprend les questions et les thématiques à discuter pendant l'entretien.

4.3 Les difficultés rencontrées

Dans cette phase de récolte de données, nous avons rencontré deux difficultés : au niveau de la littérature et de notre recherche de terrain.

La première difficulté se situe au niveau de la littérature. En effet, si la documentation concernant la société de surveillance est abondante, celle-ci est majoritairement anglophone. Bien que notre niveau d'anglais soit suffisant pour la vie quotidienne, il n'est pas suffisant pour comprendre des concepts parfois très techniques de la société de surveillance. Dès lors, nous avons dû nous familiariser avec un nouveau vocabulaire et mener des recherches complémentaires pour nous assurer de la bonne compréhension de nos lectures.

La seconde difficulté se situe au niveau du terrain de recherche. Notre volonté initiale a été celle de concentrer notre recherche sur la zone de Bruxelles-midi. Cependant, cette ambition a été revue en raison des difficultés rencontrées sur le terrain : « Le travail d'enquête en milieu policier présente par rapport à d'autres terrains d'analyse sociologique des particularités dont on peut se demander si elles constituent des caractéristiques propres à la police, permettant de spécifier l'appareil policier au regard d'autres organisations bien connues de la sociologie »².

En effet, nous avons dû faire face à des refus de rencontre d'une grande partie des policiers contactés. Sujet sensible ? Terrain sensible ? Par conséquent, dans la crainte de ne disposer d'aucun matériel d'entretien, nous avons dû revoir notre projet de recherche et l'adapter. Dès lors, nous avons rencontré des policiers de trois zones différentes : un policier de Saint-Gilles (Bruxelles-midi), deux policiers de la zone Orne-Thyle (Chastre, Court-Saint- Etienne, Mont-Saint-Guibert, Villers la Ville et Walhain) et trois membres du SICAD-CIC Nivelles.

De plus, nous avons observé une attitude de repli manifeste sur la zone de police Orne-Thyle et le service SICAD-CIC de Nivelles en ce qui concerne l'enregistrement des entretiens. Dès lors, notre analyse se base essentiellement sur des comptes rendus d'entretien. Par ailleurs, nous tenons à insister sur l'importance des échanges informels avec le policier qui nous a accueilli ou accompagné au bureau de l'intervenant avec lequel nous avons rendez-vous. En effet, la simple question, « *Ca fait longtemps que vous travaillez ici ?* » constitue une amorce à un dialogue moins formel mais néanmoins riches d'enseignements.

² CHAUVENET. A., ORLIC. F., (1985), « Interroger la police » in *Sociologie du travail*, 27^e année n°4, Octobre-décembre, Spécial Police. pp. 453-467.

Finalement, le contraste entre les 3 entités policières (urbain – rural – traitement de l'information) s'est avéré utile dans l'analyse des données. Par exemple, nous avons retenu la notion de « confort de travail » comme une thématique récurrente dans nos entretiens. Cette disparité géographique nous a permis de recroiser des expériences de travail radicalement différentes et, de facto, d'être mieux éclairés sur la signification du « confort de travail ». En fait, nous avons pu souligner de manière plus évidente, les similitudes et les contradictions, l'importance des thèmes récurrents perçus au travers des différents entretiens.

5. L'ANALYSE DE L'INFORMATION

Notre travail de terrain a été guidé par les quelques pistes de réflexion laissées par la littérature. Nous voulions aborder le terrain avec notre sensibilité théorique en évitant le plus possible les préconceptions. L'enjeu était de garder l'esprit ouvert, mais d'avoir une disposition théorique suffisante pour s'immerger dans les données empiriques. Les indicateurs trouvés sur le terrain ont ensuite été rattachés aux théories existantes dans une constante confrontation entre l'analyse et les données empiriques. Dans cette perspective, nous avons essayé d'indiquer le plus clairement possible les liens avec les données de terrain et la construction théorique.

5.1 Le modèle d'analyse

Pour notre travail, nous avons choisi le modèle d'analyse déductive. Cette analyse consiste en la vérification d'une hypothèse dérivée d'une théorie : « La déduction correspond au processus qui permet de conclure (déduire) une affirmation à partir d'hypothèses, de prémisses ou d'un cadre théorique : les conclusions résultent formellement de ces prémisses ou de cette théorie »³. La posture déductive est basée sur le raisonnement et consiste à émettre une hypothèse générale qui accorde la prévalence au cadre théorique. Cette hypothèse va ensuite être confrontée à des exemples ou des éléments issus de la réalité, du concret. Ces éléments permettront de confirmer ou infirmer l'hypothèse de départ.

Dans notre raisonnement, nous avons développé nos connaissances concernant la surveillance, l'organisation policière, et les caméras ANPR. De là, nous avons par exemple émis l'hypothèse que la surveillance ANPR de la police sur l'individu est ascendante (top-down) et invisible (le conducteur ne peut pas anticiper, car le véhicule de police est banalisé) avec la conséquence que l'invisibilité de la surveillance policière ANPR peut modifier les comportements des automobilistes. Dans cet exemple, la théorie foucauldienne de la société disciplinaire prévaut.

³ OLIVIER. M., (2012), « Induction-déduction », in Paugam Serge (dir.), *Les 100 mots de la sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, « Que Sais-Je ? », pp. 13-14

Au travers de recherches plus approfondies ainsi que des entretiens avec les acteurs de terrains, des indicateurs (éléments observables) sont questionnés, tels que le type de hit générés par les caméras ANPR ainsi que le traitement qui leur est réservé.

Les indicateurs sont ensuite mis en liens avec les concepts étudiés et avec l'hypothèse de départ, de sorte que celle-ci puisse être falsifiée (réfutée) ou confirmée. Par exemple la conclusion laissera apparaître qu'au fur et à mesure de l'utilisation de l'ANPR, chaque conducteur intérioriserait ce sentiment de surveillance et corrigerait son comportement par crainte d'être observé et repéré. Cette conclusion se réfère à la théorie développée par Bentham et Foucault que nous avons mis en relation avec les conséquences observables récoltées sur le terrain.

5.2 Le mind Map

Lors de la rédaction, nous avons rencontré la difficulté à organiser nos idées : entre les lectures, les intuitions et l'analyse des données de terrain, l'agencement de la pensée peut s'avérer compliqué. Afin de surmonter ce problème, nous avons utilisé un outil graphique : le mind mapping.

Le mind map⁴, ou la carte mentale, la carte heuristique, la carte des idées est un outil visuel qui permet d'associer des mots et des images simples. Il permet de sortir de l'information linéaire pour structurer l'information de manière spatiale. De manière générale, les mind map s'articulent autour d'un noyau central. Les idées principales sont organisées autour de ce noyau à l'aide de lignes, symboles, mots, couleurs. Par conséquent, les liens et les ramifications peuvent se faire plus facilement. En outre, notre choix s'est porté sur cet outil parce qu'il est ludique, stimulant et graphique.

Si nous n'avons pas respecté de façon stricte les règles d'une mind map, l'essence graphique de ce procédé nous a permis de mieux relier les éléments théoriques avec les observations de terrains et de structurer les différentes parties de ce travail entre elles.

⁴ <https://www.mindmapping.com/fr/theorie-du-mind-mapping.php> et consulté le 10/06/2019

INTRODUCTION GENERALE

La surveillance n'est pas un phénomène nouveau. Sophie Cœuré, professeur d'histoire à l'université de Paris VII, retrace les débuts de la surveillance de masse – la surveillance par des administrations d'États, policière ou militaires – depuis au moins le 18^e siècle⁵. À cette époque, cette surveillance se traduit par la mise en place d'administrations centralisées chargées de collecter et conserver l'information par écrit⁶. Peu à peu, les techniques évoluent et de nouveaux systèmes d'identification apparaissent: photographie, mesures physiologiques (taille, morphologie, empreinte digitale, formes du visage, etc.). L'essor de l'informatisation à partir de 1970 et les évolutions technologiques (GPS, téléphones mobiles, Internet, caméras de surveillance, etc.) depuis 1990 marquent une nouvelle ère dans la surveillance : la collecte, le traitement et le stockage de données se font à une autre échelle, dans une potentialité accrue et de manière quasi instantanée, sans distinction ni ciblage précis⁷. La surveillance serait alors devenue généralisée, son spectre large et sa « mémoire » numérique. En 1999, C. Norris, professeur à l'Université de Hull, et G. Armstrong, professeur à l'Université de Reading estimaient le nombre de caméras de surveillance à 4,2 millions en Grande-Bretagne. Leur constat de l'époque indique alors : « Il y est donc virtuellement impossible de traverser des espaces publics sans être photographié et sans voir son image enregistrée »⁸.

En Belgique, un rapport de la commission Vie Privée publié en 2017 indique que le nombre de caméras de surveillance connue dans le pays a quasiment quintuplé depuis 2010 (de 10 084 caméras à 47 137 caméras)⁹. Cette multiplication nous pousse à rejoindre le constat des deux professeurs britanniques. D'ailleurs, notre pensée se voit renforcée par l'ajout d'environ 1000 caméras ANPR fixes¹⁰. Mais, que signifie cet acronyme ANPR et en quoi consistent ces caméras ?

⁵ JABLONKA. I., (2016), « Aux origines de la surveillance de masse. Entretien avec Sophie Cœuré », In La Vie des idées, sur <https://laviedesidees.fr/Aux-origines-de-la-surveillance-de-masse.html> et consulté le 05/08/2019

⁶ Idem

⁷ Idem

⁸ NORRIS. C., ARMSTRONG. G., (199), « The Maximum Surveillance Society – The Rise of CCTV », Oxford et New York, Berg, p. 3.

⁹ https://www.rtb.be/info/societe/detail_les-cameras-de-surveillance-nous-filment-en-47-137-lieux?id=9681591 et consulté le 05/08/2019

¹⁰ <https://www.lesoir.be/228163/article/2019-05-31/des-cameras-automatiques-vont-pouvoir-dresser-des-pv-des-le-1er-juillet> et consulté le 05/08/2019

Les caméras ANPR - Automatic Number Plate Recognition – sont des caméras intelligentes. Elles sont dotées d'une technologie supplémentaire qui permet d'aller au-delà du simple traitement de l'image (enregistrement et stockage)¹¹. Les caméras ANPR photographient en temps réel chaque plaque d'immatriculation qui passe devant elles. Dès qu'il y a une correspondance avec plaque renseignée dans une base de données spécifique, une alerte, un *hit* dans le langage policier, se déclenche et la police en est directement informée. Ces bases de données reprennent les signalements pour des véhicules volés ou signalés, en défaut d'assurance, de contrôle technique, de plaque d'immatriculation et même les taxes de circulation impayées. En outre, il existe également des listes dédiées pour la recherche et le suivi d'un véhicule particulier (un individu recherché ou surveillé par la police).

Le système se décline en 2 versions : fixe ou mobile. Le modèle fixe est placé sur un poteau à un endroit stratégique comme à une entrée ou une sortie importante d'autoroute. Tandis que la version mobile, facilement transportable, est embarquée dans une voiture de police banalisée ou non. Par ailleurs, les caméras ANPR peuvent être intégrées dans des systèmes de contrôle d'accès ou complémentaires à des systèmes de paiement. Par exemple, les zones basses émissions – LEZ - dans les centres-villes où les anciens véhicules considérés comme trop polluants ne peuvent pénétrer, à l'entrée des parkings et des routes à péages¹². Par ailleurs, les caméras fixes sont parfois combinées avec l'émission automatique d'amendes en rapport avec la réglementation routière. En bref, l'usage des caméras ANPR est multiple.

Ce mémoire s'intéresse à l'utilisation des caméras ANPR par la police et plus précisément l'influence que ces caméras ANPR peuvent avoir sur l'organisation du travail policier dans une zone de police locale. Cette recherche se divise alors en 3 parties : les moteurs de la surveillance, la société de surveillance, l'organisation du travail policier.

¹¹ Article 7 de la loi modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

¹² <https://www.ibs-security.be/infos/news/91-la-camera-anpr-un-outil-pratique-aux-usages-multiples> et consulté le 07/08/2019

Premièrement, nous nous intéresserons aux facteurs généraux ayant permis l'émergence de la société de surveillance. D'ailleurs, ces facteurs de la surveillance nous les présenteront comme les moteurs de la surveillance. La logique qui soutient cette partie est d'aborder les mécanismes sous-jacents de la société de surveillance pour mieux comprendre sa manifestation actuelle. En outre, notre tentative est de mettre en évidence les éléments qui favorisent les pratiques de la surveillance afin de délimiter plus clairement le contexte dans lequel les caméras ANPR s'inscrivent.

Deuxièmement, notre étude portera sur les théories de la surveillance. Nous rechercherons à dresser un portrait des théories les plus récurrentes que nous avons trouvées dans littérature. Afin de faciliter la compréhension de cette partie du mémoire, nous emprunterons un raisonnement de présentation chronologique. Nous débuterons l'exposé à partir du panoptique de Jeremy Bentham de 1780 jusqu'aux théories les plus modernes telles que celle de Shoshana Zuboff en 2019. Bien entendu, ceci ne reste qu'un aperçu de ce champ d'études que sont les *Surveillances studies* et pour cette raison nous présenterons brièvement d'autres paradigmes. La finalité recherchée sera d'illustrer les caractéristiques principales des différents paradigmes. Nous essayerons ainsi d'obtenir une description pertinente de la société de surveillance, comme une sorte de grille lecture. Cette grille nous permettra alors de mettre en lien les théories de la surveillance et nos différentes observations de terrain.

Troisièmement, notre travail sera consacré à l'organisation policière. Dans cette partie nous mobiliserons tant des ressources littéraires que celles issues de nos entretiens dans l'objectif de rencontrer notre questionnement principal : Quelle est l'influence des Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication, telles que les caméras intelligentes ANPR, sur l'organisation du travail policier d'une zone de police locale ? Surveiller mieux ou surveiller plus ?

PARTIE UNE : LES MOTEURS DE LA SURVEILLANCE

1. INTRODUCTION

Le constat de la technologisation de plus en plus importante dans le travail policier et ailleurs pose la question de savoir si la technologie contribue ou non à améliorer les performances en matière de prévention et/ou de répression de la délinquance. Les nouvelles technologies toujours de plus en plus performantes, l'informatisation, le stockage des données, la masse d'information exploitable, la disponibilité des informations, la puissance des réseaux en taille et en performance ont certainement un effet sur l'organisation du travail policier (point que nous développons spécifiquement la partie trois de notre travail).

Mais il convient de se demander si cette diffusion de l'innovation est la simple conséquence du développement technologique ? De manière générale, la diffusion de l'innovation nécessite une prédisposition, une exposition sélective aux messages à propos d'une innovation, un besoin perçu de changement dans le système social où l'innovation émerge. En outre, les moments de crise ou de remise en cause des pratiques et des programmes sont propices pour expliquer la survenance d'une innovation.

Nous allons aborder quatre thématiques, étroitement liées, influençant le développement de la société de surveillance contemporaine : la société du risque, la globalisation du terrorisme, le nouveau marché symbolique de l'économie de l'information et la logique néolibérale. Ces différentes thématiques nous permettront de dégager des hypothèses d'explications sur l'introduction de la technologie de l'ANPR (Automatic Number Plate Registration) en Belgique.

Tout d'abord, l'émergence d'une société postmoderne s'accompagne de nouveaux risques et de catastrophes humaines liés au monde industriel. Dès lors, la volonté de supprimer le risque et de garantir la sécurité à tout prix devient un impératif. La notion de risque est devenue le moteur de l'action publique dans la surveillance¹³.

¹³ BECK. U., (2002), « La société du risque : sur la voie d'une autre modernité », Paris, Aubier.

Ensuite, l'ensemble de la littérature utilisée pour ce travail référence les attentats terroristes du 11 septembre 2001 de New York comme une date clef dans la surveillance. Cette date a été le déclencheur d'une « obsession sécuritaire » qui s'est traduite par la multiplication, de facto, des formes de contrôles, des préoccupations liées à la prévention du risque, et de nouveaux systèmes technologiques de surveillance. En outre, l'institution policière est également impactée par ces tragiques événements. Les moyens d'action et les compétences de l'action policière se sont vus élargis et renforcés.

Enfin, dans ce contexte d'insécurité amplifié par les récentes tragédies terroristes (New-York, Londres, Madrid, Paris, Bruxelles), l'information prend une toute nouvelle valeur. Le nouveau marché symbolique de l'information qui est porté par l'utopie d'un changement social idyllique porte également en lui un versant noir : la société de surveillance. Le partage des données personnelles entre états (la *transnationalisation*) crée des phénomènes de catégorisation sociale et de bouc émissaire.

Finalement, l'enjeu de cette section est de dépasser la simple réponse selon laquelle les institutions suivraient « l'air du temps » de l'évolution technologique, pour se questionner sur une potentielle amélioration de leur fonctionnement.

2. LA SOCIÉTÉ DU RISQUE

La notion de « risque » s'est intégrée dans l'action des gouvernements occidentaux au milieu du 19^{ème} siècle¹⁴. François Ewald, philosophe du risque, précise que le phénomène peut être apprécié en termes de gouvernementalité¹⁵ de la gestion des risques. De cette manière, les changements socio-économiques et politiques opérant dans la transformation des sociétés sont mis en avant. Cette perspective permet alors d'affirmer que nous sommes passés d'une société pré-moderne à une société post-moderne. Il décrit trois périodes¹⁶ de l'histoire des sociétés industrielles depuis le 19^{ème} siècle. Les trois phases sont marquées par la différence de leur approche en matière de gouvernance du risque.

La première période se situe dans la première vague de textes et de codes libéraux du 19^{ème} siècle. Elle recommandait la responsabilité et visait à rendre les gens prévoyants et soucieux de l'avenir, plutôt que de vivre simplement dans le présent. Il advenait aux individus de tenir compte des risques auxquels ils étaient exposés à l'aide d'un surplus de prudence et d'économie en prévision des accidents causés par les méfaits d'autrui.

La seconde période se situe entre la fin du 19^{ème} et la fin du 20^{ème} siècle. Elle arrive grâce à la manière dont la solidarité relative aux accidents du travail a été problématisée. Ce questionnement a défini la conception du risque en vigueur dans les sociétés industrielles. Par conséquent, cette période est caractérisée par des technologies gouvernementales comme l'État providence, l'assurance sociale, et la mutualisation du risque.

La troisième période, 21^{ème} siècle, phase actuelle, est une société de sûreté ou de sécurité. L'avènement de l'ère industrielle s'accompagne de nouveaux risques et de nouvelles

¹⁴ SIMON. J., (2007), « le parti du risque », Vacarme, vol. 40, no. 3, 2007, pp. 16.

¹⁵ FOUCAULT. M., (2004), « Sécurité, territoire, population », éditions du Seuil, pp.111-112 : « Par gouvernementalité, j'entends l'ensemble constitué par les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d'exercer cette forme bien spécifique, quoique très complexe de pouvoir qui a pour cible principale la population, pour forme majeure de savoir l'économie politique, pour instrument essentiel les dispositifs de sécurité. Deuxièmement, par "gouvernementalité", j'entends la tendance, la ligne de force qui, dans tout l'Occident, n'a pas cessé de conduire, et depuis fort longtemps, vers la prééminence de ce type de "gouvernement" sur tous les autres : souveraineté, discipline, et qui a amené, d'une part, le développement de toute une série d'appareils spécifiques de gouvernement, et, d'autre part, le développement de toute une série de savoirs ».

¹⁶ EWALD. F., « The Return of Descartes's Malicious Demon: An Outline of a Philosophy of Precaution », in SIMON. J., (2007), « le parti du risque », Vacarme, vol. 40, no. 3, 2007, pp. 16-17

catastrophes humaines : Nagasaki, Tchernobyl, Fukushima et bien d'autres encore.

Ces nouveaux objets de la perception du risque conduisent à un changement de modèle : « l'accident du travail — cet événement terrible, mais banal — a été éclipsé par le retour des désastres, et l'accent mis sur des préjudices individuels et collectifs d'une ampleur inégalée »¹⁷. La gouvernance du risque dans les sociétés libérales avancées passe du principe de la solidarité à une vision du monde fondée sur la sécurité et la précaution : « Quand les désastres — de masse ou individuels — sont devenus une priorité auprès des acteurs politiques, un ensemble très différent de représentations et de techniques de traitement du risque, signalé par des termes comme sécurité, précaution et sûreté s'est imposé »¹⁸. De cette manière, l'intérêt grandissant pour la société du risque se développe avec la notion de prévention et le mythe du risque zéro. Dorénavant, on considère qu'un événement menaçant pour la société doit être anticipé et supprimé avant son apparition.

Cette perspective assigne un rôle prépondérant à la technologie : « C'est bien au nom de l'avènement d'une société du risque que se déploie une nouvelle technologie sécuritaire fondée sur une confusion entretenue entre risque et danger »¹⁹. Dans ce contexte, le développement technologique a pour objectif de contribuer à l'évaluation, la gestion et la suppression de ce risque, et ce dans tous les domaines. Par exemple, en ce qui concerne la prévention de la criminalité, cela peut se traduire avec la vidéosurveillance qui s'accompagne de la fiction de tout voir pour tout contrôler. Prenons pour exemple *Le Passenger Name Record*²⁰ des compagnies aériennes qui permet d'évaluer le risque que présente un voyageur ou l'immense récolte de données numériques en vue du profilage de personne ou de situations, etc.

Dans cette idée, la régulation policière des véhicules devient intéressante. L'utilisation du véhicule comporte une dimension territoriale et sécuritaire²¹. Les véhicules circulent à travers les territoires, mais bien qu'ils soient tracés par divers dispositifs de surveillance, ils restent constitutifs du risque.

¹⁷ EWALD. F., op.cit.

¹⁸ SIMON. J., (2007), « le parti du risque », *Vacarme*, vol. 40, no. 3, 2007, pp. 17

¹⁹ REA. A., (2007), « Les ambivalences de l'État social-sécuritaire », in *Lien social et Politiques*, n°57, pp. 20

²⁰ <https://centredecrise.be/fr/content/belpiu-je-prepare-un-deplacement-international>

²¹ ERICSON. V. R., HAGGERTY D.K., (1997), « Policing the Risk Society », Oxford, Oxford University Press, pp.207

Les recherches de K.D Haggerty et R.V Ericsson²² démontrent qu'au Canada l'agence Transport Canada recense de façon détaillée les accidents de la route. La récolte de données commence avec l'immatriculation ce qui permet d'avoir toute une série d'informations sur le véhicule en cause. L'analyse de toutes ces données leur permet de dresser un profil type, un standard de « véhicule à risque » ou de « route à risque » ce qui permet d'améliorer la sécurité de la route, des véhicules et des conducteurs. L'immatriculation du véhicule est aussi reliée au management du risque de la route et de la sécurité des conducteurs.

Les deux auteurs indiquent qu'une grande part du travail policier de la police canadienne avec les véhicules implique la reconnaissance de l'immatriculation et de son propriétaire²³. L'immatriculation est symboliquement importante dans le travail policier : elle permet la vérification des certificats qui attestent la propriété, l'authenticité du véhicule, mais aussi la garantie de satisfaction des obligations d'assurance et de contrôle technique. Indirectement, la police sert l'industrie automobile et commerciale en assurant aux consommateurs que ce véhicule n'est pas volé ou contrefait.

Par exemple, dans le cas d'accident de la route, la reconnaissance de l'immatriculation fournit rapidement à la police des informations sur le bon état du véhicule avant accidents, voire même sur l'identité du conducteur. Ce procédé engage également un partenariat entre la police et les compagnies d'assurance. En effet, des investigations ont mis en avant des situations d'accidents frauduleux impliquant des véhicules volés. En outre, la reconnaissance de la plaque d'immatriculation peut s'avérer cruciale dans le cas d'un délit de fuite.

Cette première piste d'analyse, le développement d'une *société du risque*, nous permet d'établir un lien avec le dispositif ANPR en Belgique : dans l'optique d'arriver à anticiper tous les risques, ce dispositif est un nouvel outil technologique policier en vue de collecter des données, contrôler les individus, et ainsi anticiper d'éventuels risques ou intercepter les auteurs d'infractions

²² Idem. pp. 207 - 213

²³ Idem.

3. L'ÈRE GLOBALE DU TERRORISME

Les attentats du 11 septembre 2001 marquent l'entrée du monde dans l'ère de l'hyper terrorisme. Cette date est charnière pour deux raisons²⁴ : Premièrement, le relais médiatique de la tragédie est tel, qu'elle s'inscrit dans une réalité mondiale qui révèle la vulnérabilité des sociétés. Deuxièmement, l'Amérique frappée au cœur engage une riposte d'ampleur géopolitique et initie la guerre contre le terrorisme.

Ces tueries de masses — bien qu'elles restent finalement minoritaires par rapport à d'autres événements plus destructeurs pour l'Homme — sont des désastres humains qui renforcent encore la société sécuritaire. Nous serions entrés dans un monde de terreur avec une guerre antiterroriste à laquelle il faut s'adapter. Les conséquences de ces attaques ont joué un rôle essentiel dans l'intensification des pratiques de surveillance dans la société du risque. Ces événements ont été l'occasion d'un renforcement des opérations de surveillance et des moyens de la réaliser ainsi que l'adoption de nouvelles règles législatives. Ce changement se caractérise de deux manières : d'abord avec la mise en place de nouveaux moyens d'investigation pour la police. Ensuite, il y a l'arrivée d'une nouvelle vague sécuritaire profondément technologique reposant sur le mythe du contrôle global des individus à travers des outils numériques²⁵. De plus, les attaques du 11 septembre 2001 ont provoqué la création d'une série de législations antiterroristes et renforcé les logiques de protection nationale. Les opérations de surveillances se multiplient sur tous les fronts : législation antiterroriste, renforcement du budget des polices et nouvelles définitions des missions, développement exponentiel des entreprises de hautes technologies et de solutions techniques²⁶.

Aux États-Unis, l'« USA Patriot Act » a été voté par le Congrès américain le 26 octobre 2001²⁷. Cette nouvelle législation vise à renforcer les pouvoirs des agences gouvernementales dans la lutte contre le terrorisme.

²⁴ HEISBOURG. F., (2001), « Hyperterrorisme : la nouvelle guerre », Paris, Odile François.

²⁵ TÜRK. A., PIAZZA. P., (2009) « La difficile quête d'un équilibre entre impératifs de sécurité publique et protection de la vie privée », Culture & Conflits, p. 124.

²⁶ Idem.

²⁷ <https://www.nouvelobs.com/monde/20060906.OBS0822/qu-est-ce-que-le-patriot-act.html> et consulté le 19/05/19

Elle autorise les autorités à accéder aux données privées des individus et à celles des entreprises sans consentement préalable ni aucune information sur la démarche.

En outre, la riposte démocratique est marquée par un net recul dans les droits de l'Homme²⁸. L'État d'exception appuyé par cette loi antiterroriste donne la possibilité aux autorités d'arrêter des suspects pour un temps indéfini, de faire suivre leurs courriers et emails, leurs conversations téléphoniques et les perquisitions domiciliaires sans autorisation judiciaire. À cela s'ajoutent des tribunaux militaires situés en dehors des États-Unis. Dans ces endroits, les lois ne protègent en aucun cas les accusés, la torture y est même autorisée²⁹.

Le terrorisme, et les grands événements de manière générale, aussi tragiques qu'ils soient, impliquent du changement dans le monde social. Selon Giorgio Agamben, ce genre d'événement très fort pour l'émotion mondiale, banalise l'état d'exception : « L'État d'exception est devenu si communément admis au cours du 20^{ème} siècle que les protections juridiques considérées comme acquises — comme le droit à un procès équitable, les droits de l'Homme et les libertés publiques — sont désormais remises en cause au nom de nouvelles circonstances individuelles »³⁰.

Selon I. Ramonet, en Europe, les principaux gouvernements sont influencés par l'exemple américain : « Terrorism Act » au Royaume-Uni, la « Loi renseignement » en France, la « Ley de Seguridad Ciudadana » en Espagne, etc. De manière générale, de nombreuses mesures législatives ont été adoptées en réaction aux différents événements tragiques du terrorisme³¹. Dans cette perspective, ces textes de loi ont pour objectif principal de renforcer le cadre juridique des activités de renseignement par l'adoption de nouvelles mesures en matière de surveillance et de lutte contre le terrorisme.

²⁸ RAMONET. I., (2015), « L'empire de la surveillance. Suivi de deux entretiens avec Julian Assange et Noam Chomsky », Paris, Galilée, pp. 35

²⁹ <https://www.amnesty.fr/peine-de-mort-et-torture/actualites/guantanamo-une-base-de-non-droit> et consulté le 06/06/2019

³⁰ LYON. D., (2008), « Le 11 septembre, la « guerre au terrorisme » et la surveillance généralisée », pp. 90, 93 in BIGO. D., BONELLI. L., DELTOMBE. T., (2008) « Au nom du 11 septembre...Les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme », La Découverte.

³¹ RAMONET. I., (2015), « L'empire de la surveillance. Suivi de deux entretiens avec Julian Assange et Noam Chomsky », Paris, Galilée, pp. 115

En Belgique, un rapport du CRISP de 2002³² indique le même tournant. Cependant, l'adaptation des mesures contre le terrorisme se fait avec la préoccupation de préserver les libertés civiles pour lutter efficacement contre le terrorisme et la criminalité. On assiste alors à une restructuration des services antiterroristes qui s'accompagne d'une délimitation précise des compétences.

On note également l'arrivée de nouvelles compétences policières³³ : la recherche proactive, l'amélioration des télécommunications (BNG, Carrefour d'Information des Arrondissements), le renforcement de la police scientifique et l'augmentation des moyens de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, l'ouverture des débats sur les écoutes privées.

Le double attentat du 16 mars 2016 à Bruxelles à l'aéroport de Zaventem et dans la station de métro Maelbeek à Bruxelles ont placé la lutte contre le terrorisme, le radicalisme et l'extrémisme violent en priorité du Plan National de Sécurité³⁴. Les objectifs principaux en la matière sont d'échanger expertise et informations, de proposer et définir des mesures de sécurité, et de réaliser une cartographie précise du radicalisme (le nouveau plan Canal).

Pour que ces objectifs soient atteints, le PNS indique les ressources et conditions nécessaires afin d'optimiser la capacité opérationnelle de terrain. À cet effet, un bilan du conseil des ministres indique : « La police entend pouvoir lutter efficacement contre la criminalité en général, et le terrorisme en particulier. Pour ce faire, elle doit pouvoir disposer de systèmes automatisés afin de détecter la présence ou les déplacements de personnes ou véhicules recherché(e)s ou à suivre. Le projet ANPR (Automatic Number Plate Recognition) vise la mise sur pied d'un réseau national d'installations fixes pour la reconnaissance de plaques d'immatriculation »³⁵. Par conséquent, nous constatons que ces récentes tragédies ont joué un rôle dans la mise en œuvre et le renforcement du dispositif ANPR.

³² COOSEMANS. T., (2002), « Les dispositifs de sécurité avant et après le 11 septembre 2001 », Courrier hebdomadaire du CRISP, vol. 1762-1763, no. 17.

³³ Idem

³⁴ <https://www.police.be/5998/fr/a-propos/police-integree/le-plan-national-de-securite> et consulté le 02/05/2019

³⁵ https://premier.fgov.be/sites/default/files/articles/PPWT%20BILAN%20FR%20imp_1.pdf et consulté le 05/05/2019

Toutefois, cet accroissement des dispositifs de surveillance n'est pas une nouveauté. Par exemple, l'espionnage (industriel, économique, d'État, en temps de guerre) a toujours été une préoccupation des gouvernements. En 1954, le sociologue français Jacques Ellul énonçait déjà le principe selon lequel : « Pour être certain d'attraper des criminels, il faut que chacun soit surveillé, que l'on sache ce que fait chaque citoyen, ses relations, ses habitudes, ses distractions. Et l'on est de plus en plus en mesure de le savoir »³⁶.

Bien que cette nouvelle effervescence n'est que la continuité d'une surveillance déjà présente auparavant, le 11 septembre permet de mettre en lumière deux éléments. Le premier est l'élargissement de la gamme des pratiques de la surveillance qui s'étend à l'ensemble de notre vie quotidienne. Le second est la prédominance de la technologie et du progrès technique, et la croyance en sa fiabilité (même si cette dernière n'est pas démontrée, et que la technique ne permet pas de résoudre tous les problèmes).

Selon David Lyon, ce phénomène serait en effet l'accélérateur d'un processus déjà engagé depuis longtemps. Les mesures de surveillance mises en place contre le terrorisme donnent une place centrale à la technologie³⁷. Aujourd'hui dans notre monde occidental, la surveillance est généralisée, banalisée et constitue le produit de la modernité. C'est l'omniprésence des caméras sur les autoroutes, dans les rues des grandes villes, la surveillance dans les aéroports, l'emploi des distributeurs de billets, les emails, les connexions internet, etc.

Tous ces exemples engendrent une production d'information sans précédent. Ces données sont alors susceptibles d'être collectées, stockées dans des bases de données disponibles à distance ou décentralisées. Comme si être moderne signifiait se soumettre à la demande d'information personnelle de toute part : employeur, police, gouvernement, marketing, applications, smartphones, etc. Il faut noter que dans cette perspective nous participons volontiers à cette surveillance. Les réseaux sociaux en sont l'exemple parfait.

³⁶ ELLUL. J., (1990), « La Technique ou l'Enjeu du siècle », Paris, Economica, pp. 92.

³⁷ LYON. D., (2008), « Le 11 septembre, la « guerre au terrorisme » et la surveillance généralisée », pp. 90, 93 in BIGO. D BONELLI. L., DELTOMBE. T., (2008) « Au nom du 11 septembre...Les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme », La Découverte.

Par conséquent, la recherche de données personnelles atteint un niveau sans précédent. Elle se croise aux pratiques de consommation dans une idée de « au cas où », dans le but de prévenir un attentat terroriste ou autre comportement humain suspect. La nouvelle valeur de l'information est telle, qu'on parle à présent d'un nouveau marché économique symbolique de l'information.

4. LA NOUVELLE ÉCONOMIE SYMBOLIQUE DE L'INFORMATION

L'information est devenue une réalité technico-industrielle et un ensemble de représentations et de discours sur l'innovation technologique porteuse du changement social³⁸. D'une part, la société de communication, avec les fabricants de matériels informatiques et d'électronique, est devenue une puissance économique avec un marché de près de 160 milliards de dollars³⁹. D'autre part, le mythe contenu par la révolution technologique est porté par une triple promesse⁴⁰ : une nouvelle démocratie, égalitaire, participative et consensuelle, un nouveau hyper marché de produits, services et activités proposées aux consommateurs, et l'effacement des contraintes physiques et institutionnelles grâce aux techniques numériques. L'économie symbolique désigne en fait une hybridation de la réalité de l'industrie et du mythe du changement social qu'elle implique.

Cependant, ces promesses sont réversibles et peuvent également soutenir la société de contrôle et la surveillance généralisée. À l'instar de la globalisation du marché, on observe depuis quelques années, une accélération et une amplification des processus d'exploitation, de partage et d'échange d'informations et de données personnelles sur le plan transnational⁴¹.

L'interconnexion des bases de données serait une réponse sécuritaire qui permettrait aux pouvoirs publics de mieux maîtriser les risques et les menaces — terrorisme, crime organisé, immigration illégale — capables de détruire les fondements de la démocratie. Cette nouvelle puissance de l'information réside dans la croyance d'une maximisation de la prévention d'événements tragiques et des comportements humains.

Selon Didier Bigo et Pierre Piazza, cette logique d'exploitation et de traitement de l'information serait supérieure à l'analyse humaine. La recherche à tout prix de

³⁸ MUSSO. P., (2009), « L'économie symbolique de la société d'information », in *Revue européenne des sciences sociales*, Tome XL, N° 123, pp. 92

³⁹ Idem. pp.94

⁴⁰ Idem. pp. 95-97

⁴¹ BIGO. D., PIAZZA. P., (2011), « La transnationalisation de l'échange des données à caractère personnel à des fins de sécurité. Quel impacts sur les trajectoire et le vécu des individus », pp. 71-78. Sous la dir. de LEMAN-LANGLOIS. S., in « Les sphères de la surveillance », Montréal, Presses de l'Université de Montréal.

l'information mise en réseau a tendance à décontextualiser, agréger de façon automatique, et créer des erreurs de jugement qui peuvent alors engendrer de graves conséquences pour l'individu⁴². Cela se traduit par exemple, par des détentions arbitraires et indéfinies comme il est arrivé aux États-Unis. Ce n'est pas seulement un changement de la société de surveillance, mais une reconfiguration de celle-ci en une société internationale de suspicion.

La conséquence de cet échange transnational de l'information met la validité des données en doute. Il est devenu difficile d'en établir l'origine et l'authenticité. Qui parmi les acteurs impliqués a établi la vérité des données, les a agrégées, classées ou triées ? Les résultats des analyses sont ensuite hiérarchisés en fonction des dangers, de la sécurité, des risques à prévenir et des personnes à surveiller ou protéger. Et cette classification est validée par une série d'experts de l'insécurité.

Ici, encore une fois, il faut noter que ce ne sont pas des idées neuves amenées par des situations d'exceptions. L'enjeu de la saisie et de l'échange d'informations a toujours été une priorité pour les pouvoirs publics tant sur le plan local, national et transnational. Par exemple, Vincent Denis⁴³ analyse le système d'enregistrement des individus en France au 18^{ème} siècle. Il démontre que les pouvoirs publics tentaient déjà d'améliorer le système d'enregistrement des individus, de traçabilité et de contrôle en prenant pour cible certaines catégories spécifiques de la population : mendiants, ouvriers, soldats, etc.

L'information dans l'ère sécuritaire est un élément important tant dans le monde industriel et économique que dans le domaine de la criminalité. D'un côté, nous exposons de plus en plus notre vie privée sur la scène publique, ce qui intensifie notre propre surveillance. D'un autre, nous générons sans cesse, inconsciemment, une quantité incroyable d'informations qui vont permettre de nous monitorer : les titres de transport, l'utilisation du téléphone portable, la carte bancaire, du suivi des clics et des connexions sur internet, la multiplication des caméras de vidéosurveillance, et à présent les plaques d'immatriculation.

⁴² BIGO, D., PIAZZA, P., *Opcit*

⁴³ DENIS, V., (2008), « Une histoire de l'identité. France, 1715-1815 », Seyssel, Champ Vallon et Société des études robespierristes.

5. L'ÈRE NÉOLIBÉRALE

Aujourd'hui, le néolibéralisme agit comme une véritable toile de fond qui anime tous les aspects de notre société. Le principe conducteur de ce mouvement implique qu'à présent tout le monde est totalement dirigé par les principes d'économies de la concurrence libre et du capitalisme moderne.

Selon P. Dardot, philosophe et chercheur à l'université Paris Nanterre, et C. Laval, chercheur en histoire de la philosophie et de la sociologie à l'université Paris Nanterre, le néolibéralisme n'est pas seulement la défense du libre marché, mais également une nouvelle organisation de l'État qui se retire des interventions sociales et économiques afin d'œuvrer activement au renforcement du capitalisme contemporain⁴⁴. L'État n'intervient que pour renforcer le caractère marchand du système économique. La notion de services publics disparaît devant tout ce qui peut se quantifier et l'individualité et le mérite deviennent des notions primordiales ce qui place l'individu comme unique responsable de sa condition. En favorisant l'extension du marché à l'ensemble des sphères de la vie, où tout doit être mis en concurrence, les individus cèdent se comporter comme des entreprises, en compétition les uns avec les autres, afin d'améliorer leur condition économique. La nouvelle gestion de la société revendique des principes d'efficacité, d'efficience et de compétitivité. Dorénavant, toutes les organisations s'organisent suivant le même principe, coût — bénéfice, tout en s'imposant et en se soumettant à des objectifs quantitatifs qui doivent être atteints.

Par conséquent, nous pensons que la notion d'efficacité policière tend également à se redéfinir autour de ces nouvelles catégories managériales. Dès lors, l'accent est mis davantage sur l'effectivité des dispositifs avec une logique rationnelle dirigée par le coût/bénéfice, ou l'optimisation du rapport entre le coût d'un dispositif et l'efficacité managériale. Par exemple, en matière de roulage, le dispositif ANPR permet d'avoir entre 1200 et 1300 hits en 2 heures sur un grand axe routier comme la N4 en campagne⁴⁵. Les contrôles sont maximisés, le processus simplifié, l'effectif humain est minimal. Et donc, les caméras ANPR sont représentatives de cette nouvelle direction managériale.

⁴⁴ DARDOT. P., LAVAL. C., (2016), "Ce cauchemar qui n'en finit pas. Comment le néolibéralisme défait la démocratie", Paris, La Découverte.

⁴⁵ Entretien de recherche mené au sein de la zone de police Orne-Thyle et réalisé le 18/04/2019

6. CONCLUSION

En conclusion, le but de cette section vise à contextualiser l'insertion du dispositif ANPR dans l'organisation du travail policier via l'analyse de ces quatre thématiques.

Nous sommes partis de l'avènement de la société du risque avec une hypothèse : la notion de risque se serait immiscée dans l'action des gouvernements occidentaux jusqu'à devenir le moteur de l'action publique de la surveillance.

Nous constatons que ce phénomène s'est largement renforcé suite aux attentats terroristes de ces deux dernières décennies : ces tragédies humaines sont fortement chargées en émotion et deviennent par conséquent des arguments en faveur d'une société de surveillance généralisée. Pour mettre en œuvre cette société de surveillance, une gigantesque récolte de données se met en place. L'information personnelle prend une toute autre valeur, les bases de données s'entrecroisent et s'échangent entre les états, l'analyse algorithmique est favorisée par rapport à la logique humaine. Il faut absolument prévenir le risque et les comportements humains dangereux.

Enfin, l'approche du néolibéralisme nous permet de mettre en évidence que les principes économiques et capitalistes guident la société actuelle. Le fonctionnement de la police n'échappe pas à cette gestion managériale et l'introduction du système ANPR répond à cette logique économique.

En conclusion, cette première partie a permis de mettre en avant le caractère généralisé de la société de surveillance. La deuxième partie de ce travail sera consacrée à éclairer cette notion de surveillance, sur base de différentes théories ayant comme point de départ le panoptique de J. Bentham.

PARTIE DEUX : LES THEORIES DE LA SURVEILLANC

1. INTRODUCTION

La société de surveillance est une thématique particulière dans les sociétés occidentales. Ce n'est pas seulement le type et l'ampleur de la surveillance qui interpellent, mais aussi le nombre de personnes sujettes à la surveillance et la diversité des espaces surveillés.

Dès lors, d'innombrables études de terrain multidisciplinaires apparaissent aussi bien théoriques qu'empiriques, sur le passé, le présent et le futur de la société de surveillance. D'ailleurs, la surveillance est devenue un mot très générique qui recouvre un large nombre de sous-thème : sécurité, gouvernance, « privacy », etc. Cette partie vise à présenter synthétiquement des théories et des concepts relatifs à la surveillance à partir du Panoptique de Bentham jusqu'à la surveillance qui a cours dans nos sociétés capitaliste contemporaines. Nous tentons ici de dresser un aperçu de ces théories au départ d'une large acception du concept de surveillance dans le but de mieux l'appréhender.

Le mot « surveillance » se déconstruit de la sorte : « sur » et « veiller » ou observer attentivement⁴⁶ d'au-dessus. Cela évoque naturellement les caméras de surveillance placées dans les centres-villes, les aéroports, les stades, les réseaux routiers, les transports en commun.

Depuis près d'un siècle, nous assistons à un accroissement des dispositifs de surveillance destinés à contrôler des espaces publics et la population qui y circule. En fait, selon David Lyon⁴⁷, professeur en sociologie à la Queen's University Ontario et directeur du *Surveillance Studies Center*, depuis l'avènement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, la surveillance s'est répandue dans une multitude de sens: « Le thème de la surveillance est le fait d'être observé avec un certain but qui peut être celui de contrôler et discipliner le sujet en vue d'obtenir un certain comportement ou le respect d'un ensemble de normes, mais aussi — possiblement et en même temps — protéger et être attentif. Là où cette compréhension résonne avec d'anciens écrits sur la surveillance, dans les théories et concepts les plus récents, la notion

⁴⁶ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/surveiller/75899?q=surveiller#75030> et consulté le 25/05/2019

⁴⁷ LYON. D., (2006), « The search for surveillance theories », in D. Lyon (Ed.), « Theorising surveillance: The panopticon and beyond », Portland, Willan Publishing, pp. 3–20.

du sujet comme acteur passif est questionnée, de même que l'idée d'un projet sous-jacent d'imposer une certaine morale »⁴⁸.

Dans cette partie du travail, nous allons tenter de tracer de façon chronologique ce que recouvre la notion de surveillance, dans le but de clarifier sa signification. Pour ce faire, nous avons choisi de présenter trois théories, que nous pensons significatives des évolutions de la surveillance.

Au départ, nous retiendrons le projet architectural de Jeremy Bentham : le panoptique et l'analyse que donne M. Foucault à propos du concept de discipline. Michel Foucault utilise le panoptique comme métaphore pour parler des institutions et de la discipline dans la société. Ces éléments sont les bases des théories de la surveillance qui résonnent encore aujourd'hui.

Ensuite, nous aborderons les études post-panoptiques de la surveillance. Notre intérêt se portera alors sur Gilles Deleuze et son analyse des sociétés de contrôle, suivi d'une réflexion sur la théorie de l'assemblage d'Haggerty et Ericson. Nous nous pencherons ensuite sur la notion de capitalisme de surveillance de S. Zuboff

Enfin, pour terminer, nous parlerons de la conceptualisation contemporaine de la surveillance en abordant des nouveaux types de surveillance panoptique, la surveillance digitale et des perspectives de la surveillance centrée sur l'utilisateur (internet, jeux, objet *smart*) avec les concepts de la participation et la résistance.

Nous présentons ici un travail de synthèse de la littérature scientifique dans le but de mettre en avant les principales caractéristiques de chaque paradigme. De cette manière, nous pourrions faire le lien entre des éléments concrets du système ANPR que nous étudions dans ce mémoire avec certaines de ces théories. Cela donne à voir les potentialités et les perspectives dans lesquelles l'ANPR s'insère, et en fonction de quelles particularités.

Pour rappel, les caméras ANPR sont des caméras, mobiles ou fixes, qui « flashent » automatiquement les plaques d'immatriculation à l'arrêt ou en mouvement sur la voie publique. La technologie révèle alors plusieurs informations : régularité du contrôle

⁴⁸ GALIC, M. et al. (2017). « Bentham, Deleuze and Beyond: An Overview of Surveillance Theories from the Panopticon to Participation ». in *Philosophy & Technology*. Mars. Volume 30. Issue 1. Springer Netherlands. pp. 10. (Notre traduction)

technique et d'assurance, paiement de la taxe de mise en circulation, défaut d'immatriculation, véhicule volé, véhicule signalé, nom du propriétaire. Et donc, l'ANPR permet, au départ de l'usage d'une technologie, de réaliser des actions de police administrative et judiciaire. Par ailleurs, les caméras fixent génèrent une photographie de l'ensemble du véhicule en mouvement, ce qui permet parfois d'identifier les occupants. En outre, le système donne des informations qui permettent de retracer les itinéraires empruntés par le véhicule avec la précision de la date et l'heure de passage.

Nous commencerons la partie suivante avec le panoptique de Bentham et la société disciplinaire de Foucault. Ce sont des thématiques qui s'imposent lorsque l'on parle de la société de surveillance. Si l'analyse de Foucault ne tient pas compte des évolutions technologiques actuelles, son analyse de la société de la surveillance à partir du panoptique reste encore très puissante aujourd'hui. Dès lors, nous allons tenter d'apprécier l'utilisation des caméras ANPR par la police dans une perspective panoptique.

2. EXPLORATION DU PANOPTIQUE

Le panoptique de Bentham est l'une des métaphores les plus utilisées lorsqu'il s'agit de parler de la surveillance, il en devient presque le synonyme. Par ailleurs, l'analyse proposée par M. Foucault est encore très prégnante dans les études sur la surveillance. Parler de M. Foucault, c'est automatiquement évoquer l'ouvrage le plus emblématique de sa pensée : « Surveiller et punir »⁴⁹. Il y décrit la genèse de la prison et s'intéresse particulièrement aux questions de discipline et de contrôle. À partir du panoptique de J. Bentham, il déploie le concept de « société disciplinaire » et ce qu'elle implique : l'individualisation, le pouvoir-savoir, un pouvoir diffus. Bien entendu, son analyse parue en 1970 n'aurait pas pu prendre en compte l'arrivée massive des nouvelles technologies. Néanmoins, son analyse constitue une référence dans le domaine de la surveillance.

En effet, nous pensons que la surveillance policière ANPR, dans le cadre du roulage et de l'application des sanctions administratives, présente des caractéristiques similaires à la surveillance disciplinaire : l'asymétrie (top-down) et l'invisibilité (discrétion de la surveillance)⁵⁰. Dès lors nous allons émettre l'hypothèse que l'invisibilité de la surveillance ANPR par la police ferait interioriser les conduites en matière de roulage.

2.1 Le panoptique et la société disciplinaire de Foucault

Le panoptique, tel que présenté par J. Bentham, est une prison d'architecture circulaire. Au centre se trouve une tour de garde qui, dans une idée d'économie de surveillance efficace, permet à un surveillant unique d'observer l'ensemble des prisonniers. Grâce au jeu d'ombre et de lumière, les détenus ne savent pas quand ils sont surveillés. Une illusion de surveillance se crée et cette incertitude amène le détenu, ne sachant pas s'il est surveillé ou non, à ressentir la relation de pouvoir omniprésente qui pèse sur lui. En fait, la surveillance qui se tient en un seul point, le gardien, alors perçu comme une puissance invisible omniprésente que les prisonniers ne peuvent voir. Cet effet maintient la parfaite discipline dans le panoptique : le gardien voit tout, il est omniprésent, il est tout-puissant. C'est une institution où la concentration et l'automatisation du pouvoir facilitent

⁴⁹ FOUCAULT. M., (1975), « Surveiller, punir. Naissance de la prison », in Collection Bibliothèque des Histoires, Gallimard. Paris.

⁵⁰ Idem. pp. 194-196

l'observation, la classification, la comparaison et la gestion des individus⁵¹. L'idée du panoptique doit avant tout être comprise comme un modèle de fonctionnement pouvant s'appliquer à diverses institutions.

Ainsi, à travers l'analyse de différentes institutions (l'école, l'armée, les hôpitaux et les usines), M. Foucault nous montre comment les actions de la vie quotidienne se sont vues conquérir par les mécanismes de la surveillance panoptique et par le pouvoir disciplinaire⁵². En fait, l'exposé de M. Foucault ne constitue pas seulement la simple reprise du principe du panoptique. Il le déconstruit afin d'apporter une plus large perspective des relations de pouvoir et du réseau des sociétés modernes⁵³. C'est d'ailleurs pour cette raison que son analyse est si prégnante et résonne encore dans diverses disciplines. Il explique que dans une perspective où tout le monde peut être potentiellement surveillé, les individus internalisent le contrôle, les normes et la morale. À cet effet, si l'on veut introduire les caméras ANPR dans l'analyse, on retiendra qu'elles « flashent » toutes les plaques d'immatriculation en mouvement et à l'arrêt présentes sur la voie publique (« hit » ou non) sans distinction aucune. C'est un premier élément que nous mettons en relation avec la théorie foucauldienne. En effet, nous retrouvons l'idée d'une surveillance généralisée, et donc une éventuelle internalisation du contrôle par les individus. Par ailleurs, Foucault parle des sociétés disciplinaires dans lesquelles la discipline est une technologie, un type de pouvoir et de contrôle⁵⁴.

Le raisonnement à la base de ce développement théorique prend source à l'époque féodale et dans les sociétés souveraines. La question du pouvoir était liée à la façon d'organiser la population et les terres (l'impôt, la famine, les maladies, les réserves de nourriture, le commerce avec d'autres États, l'interdiction du vagabondage) dans le but d'assurer la sûreté du souverain et son pouvoir. Ainsi, le souverain est le détenteur et le décideur du pouvoir, il est reconnu, visible et se traduit par les décrets du roi. Dans les sociétés disciplinaires, le pouvoir est plus diffus et caché dans les processus de conformité présents dans les différentes institutions (étatiques et non étatiques)⁵⁵.

⁵¹ FOUCAULT. M., (1975), « Surveiller, punir. Naissance de la prison », in Collection Bibliothèque des Histoires, Gallimard. Paris, pp. 190-260

⁵² Idem.

⁵³ Idem.

⁵⁴ Idem. pp. 196

⁵⁵ DELEUZE. G., (2006), « Foucault », London, Continuum.

Si l'on veut appliquer ce raisonnement à la surveillance policière ANPR, on constate qu'en effet l'idée d'une surveillance ascendante (top-down) — de la police vers l'individu — et invisible est bien présente, car les caméras sont embarquées dans des voitures banalisées et les systèmes fixes sont très discrets. De plus, le dispositif n'étant pas (encore) indiqué dans les GPS et autres applications de signalement, nous sommes en mesure d'affirmer que c'est bien la police qui observe la population, et non l'inverse, de façon discrète. L'individu ne sait donc pas quand et où il est surveillé lorsqu'il utilise son véhicule.

Le résultat de la logique disciplinaire qui transforme les individus en corps dociles, les gestes, les lieux, les opérations fait place à ce que Foucault appelle le processus de « normation »⁵⁶. Dans ce mécanisme, la « normale » est ce qui peut être conforme à la norme. Elle constitue la référence centrale à laquelle chacun doit se conformer et aspirer. C'est à la fois un standard et un idéal : être vu comme quelqu'un de normal, c'est se conformer à la norme et par conséquent occuper la position de l'invisible. À l'inverse, être vu comme quelqu'un d'anormal, c'est être jugé comme inférieur à la norme et donc déficient à la relation du normal⁵⁷. Le processus de normalisation disciplinaire consiste donc à tenter de rendre les actes et les individus conformes au modèle.

En matière de roulage, en Belgique, pour conduire sur la voie publique, il faut souscrire une assurance RC auto et satisfaire à l'obligation du contrôle technique (norme centrale, le « standard »). La première obligation est définie dans la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs du 21 novembre 1989⁵⁸ et mise à jour le 12 juin 2017.

La deuxième obligation est régie par l'arrêté royal du 15 mars 1968 : « le règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments, ainsi que les accessoires de sécurité »⁵⁹,

⁵⁶ FOUCAULT. M., (2004 [1978]), « Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978 », Paris, Gallimard/Seuil, Hautes Études, pp. 57

⁵⁷ DALIBERT. L., (2013), « Posthumanism and somatechnologies—exploring the intimate relations between humans and technologies (PhD thesis) ». University of Twente.

⁵⁸ Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1989112130&table_name=loi et consulté le 01/05/2019

⁵⁹ Arrêté royal portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1968031530&table_name=loi et consulté le 01/05/2019

mis en vigueur le 11 juillet 1988 et mise à jour le 4 décembre 2018. Dès lors, le fait de ne pas satisfaire à ces deux obligations correspond à un écart de la norme sociale et en l'occurrence ce sont des infractions punies par la loi.

La « normation » comme dirait M. Foucault, le redressement à la norme, est notifiée dans le procès-verbal d'avertissement envoyé à la personne prise en défaut (anormal). Le PV indique que l'infraction a été détectée au moyen d'une caméra de surveillance mobile dédiée à la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation. Le conducteur frauduleux est alors conscient qu'il peut être surveillé à tout moment, même sans s'en rendre compte (intérieurisation). Il doit alors faire le nécessaire pour s'aligner aux standards de la loi (la norme).

Cette application de la surveillance ANPR peut être utilisée par une zone de police, afin que chaque conducteur intériorise cette surveillance des plaques d'immatriculation et corrige son comportement par crainte d'être observé et repéré. Le résultat pour le policier serait alors une augmentation de la satisfaction au contrôle technique et d'obligation d'assurance sur sa zone⁶⁰.

Ensuite, on remarque que, dans les sociétés disciplinaires telles que décrites par M. Foucault, le processus d'individualisation est descendant⁶¹. Il explique que le processus d'administration se concentre sur l'individu plutôt que sur l'ensemble des actions, des rituels et des habitudes. On observe un changement d'attention allant du collectif vers l'individu, l'individu étant continuellement mesuré à la norme. Le souverain détenteur et décideur du pouvoir devient moins visible et le pouvoir est relocalisé et remplacé par différentes institutions — l'école, les hôpitaux, les usines, l'armée — dans lesquelles le comportement peut être surveillé.

En effet, les caméras ANPR se focalisent sur l'ensemble des plaques d'immatriculation qui représente l'ensemble des individus ou le collectif, mais chaque plaque correspond à un propriétaire ou un individu.

⁶⁰ Application que nous avons rencontrée lors de notre recherche de terrain.

⁶¹ GALIC M., et al., (2017), « Bentham, Deleuze and Beyond: An Overview of Surveillance Theories from the Panopticon to Participation », in *Philosophy & Technology*, Mars, Volume 30, Issue 1, Springer Netherlands, pp. 17

⁶¹ FOUCAULT. M., (1975), « Surveiller, punir. Naissance de la prison », in *Collection Bibliothèque des Histoires*, Gallimard, Paris.

C'est le processus d'individualisation et donc à chaque alerte dans le système, le « hit », l'administration policière surveillante se concentre un peu plus sur cet individu en particulier : Quel est la source de cet écart à la norme. Pour le reste, le conducteur est continuellement confronté à la norme grâce à l'ensemble du réseau des caméras ANPR.

Par ailleurs, une méthode reconnaissable des sociétés disciplinaires est l'examen qui retient et postule la norme. Le test incorpore les pouvoirs disciplinaires parce qu'il vérifie les aptitudes individuelles selon une méthode scientifique contre la norme. Par exemple, l'armée applique des tests d'aptitudes physiques et de maniement des armes, les hôpitaux établissent des procédures de traitement, l'école publie un bulletin etc. Le but de ces méthodes disciplinaires est de créer/fabriquer des corps dociles. Cela rend la société plus prévisible et les événements planifiable.

Enfin, le lien avec l'architecture panoptique de J. Bentham apparaît encore plus évident sur un dernier point. M. Foucault nous dit que la discipline est une route à sens unique dans laquelle les individus sont modulables et remodulables. Et donc la modernité, dans la forme des sociétés disciplinaires, se crée avec l'arrivée des méthodes scientifiques d'enregistrement, de sauvegarde des données et de la normation à travers des épreuves de satisfaction : « Les individus dociles ne sont plus gouvernés comme des acteurs avec lesquels le pouvoir communique, mais comme une unité d'information qui peut être « moulée ». Dans les sociétés disciplinaires, la surveillance est un concept clef parce que le modelage et le formatage dont il est question représentent le résultat de la visibilité des compétences individuelles des individus à travers les examens et les enregistrements de leurs progrès »⁶². Cette expression de la modernité se retrouve dans le dispositif des caméras ANPR dans la mesure où elles enregistrent les données : nom du conducteur, date et heure de passage, raison du « hit » (défaillance par rapport à la norme).

Pour terminer, on pourrait également opérer un rapprochement, entre le phénomène panoptique et le développement exponentiel des caméras de surveillance dans l'espace public : le surveillant ne peut être vu par le surveillé (top-down) et l'application d'un regard constant en vue de l'intégration (la normation) de « faire le bien » à cause des caméras.

⁶² GALIC M., et al., (2017), « Bentham, Deleuze and Beyond: An Overview of Surveillance Theories from the Panopticon to Participation », in *Philosophy & Technology*, Mars, Volume 30, Issue 1, Springer Netherlands, pp. 17

Les individus et les espaces sont modulés en comportements par rapport à une norme de conduite, les séquences peuvent être sauvegardées et utilisées plus tard, et la surveillance est omniprésente en temps et en espace. Cet exemple, nous permet d'affirmer notre position selon laquelle M. Foucault propose une grille de lecture, une « boîte à outils » qui permet d'en comprendre la logique de fonctionnement.

En conclusion, on retiendra que l'application de la surveillance ANPR (liée au contrôle de l'obligation d'assurance et de satisfaction au contrôle technique) peut être utilisée par une zone de police, afin que chaque conducteur intériorise cette surveillance des plaques d'immatriculation et corrige son comportement par crainte d'être observé et repéré. Le résultat serait alors une augmentation de la satisfaction au contrôle technique et d'obligation d'assurance sur la zone de police⁶³. Nous retrouvons donc une certaine adéquation entre le modèle panoptique foucaldien et notre objet de recherche.

⁶³ Application que nous avons rencontrée lors de notre recherche de terrain.

3. THÉORIES ET CONCEPTS POST-PANOPTIQUE

La prédominance du modèle panoptique fait qu'il est presque impossible de ne pas en parler lorsqu'on travaille sur la surveillance aujourd'hui. Cependant, d'autres auteurs proposent une alternative à ce paradigme⁶⁴. Ils avancent le fait que d'autres outils sont nécessaires à l'analyse afin d'établir un courant post-panoptique plus adapté à la surveillance actuelle.

De cette manière, nous compléterons notre approche théorique par les concepts de « société de contrôle » et de « dividual » développés par G. Deleuze⁶⁵. Il repère de nouveaux espaces de surveillance dans un environnement changé physiquement et technologiquement par rapport à la société disciplinaire de M. Foucault. Ensuite, dans la continuité de Gilles Deleuze, nous présentons la « théorie de l'assemblage » de K.D. Haggerty et R. V. Ericsson⁶⁶ qui s'intéressent à la combinaison entre l'humain et la technologie. Les auteurs mettent en avant à travers la synergie existant entre de nouveaux espaces d'analyse et de nouvelles formes de surveillances. Enfin, nous aborderons la notion de « surveillance capitaliste » de S. Zuboff⁶⁷. Cette auteure explique comment la nouvelle économie de l'information dans la surveillance s'insère parfaitement dans une logique capitaliste.

Nous voyons dans ces théories plusieurs éléments qui résonnent avec la technologie ANPR. En effet, nous constatons que la surveillance ANPR se base sur la reconnaissance des plaques d'immatriculation et non de l'individu (l'identification de la personne intervient dans un second temps). Et donc, il y a dans ce processus une sorte de prédominance des chiffres et des lettres sur l'individu. Dès lors, nous établissons un lien avec le « dividual » et l'idée d'une surveillance plus abstraite et numérique comme dans les sociétés de contrôle de G. Deleuze.

⁶⁴ HAGGERTY. K. D., (2006). « Tear down the walls: on demolishing the panopticon », In D. Lyon (Ed.), « Theorising surveillance: The panopticon and beyond » (pp. 23–45), Portland, Willan Publishing. et LYON. D., (2008). « An electronic panopticon? A sociological critique of surveillance theory ». *The Sociological Review*, 41(4).

⁶⁵ DELEUZE. G., (1992), « Post-scriptum sur les sociétés de contrôle », in *Pourparlers 1972 - 1990*, Les éditions de Minuit, Paris.

⁶⁶ HAGGERTY. K. D., ERICSON. R. V., (2000), « The surveillant assemblage », in *British Journal of Sociology*, Vol. 51, Issue 4.

⁶⁷ ZUBOFF. S., (2019), « The age of surveillance capitalism. The fight for the future at the new frontier of power », London, Profile Books.

Ensuite, nous retrouvons l'idée de démonter le corps humain virtuellement et de le remonter à partir de séquences d'information : le Data double. Un individu correspond à une plaque d'immatriculation et cette plaque d'immatriculation (qui est une combinaison de chiffres et de lettres) donne des informations sur l'individu. La prédominance de l'information numérique marque alors le tournant de la surveillance dans l'ère digitale telle que décrite par K. D. Haggerty et R. V. Ericson.

Enfin, nous relevons que les caméras ANPR flashent toutes les plaques d'immatriculation qui passent devant elles. Elles génèrent des « hits » lorsqu'une anomalie est détectée, mais les caméras ANPR génèrent surtout de l'information et du data numérique pour toutes les plaques d'immatriculation qu'elles flashent. Pour cette raison, nous abordons Zuboff, car elle conceptualise une idée (capitaliste de faire du profit) de la plus-value de ce surplus d'information. Cependant, nous posons la question de savoir si la collecte de ses informations peut servir à (re) créer des profils (catégorisation sociale ? prévention ? ... ?)

3.1 Deleuze : des sociétés de contrôle aux entreprises

Deleuze déplace l'attention portée aux sociétés disciplinaires vers les sociétés de contrôle⁶⁸. Bien que le panoptique ne soit pas explicitement rejeté dans sa théorie, il ne recherche pas à identifier de nouveaux lieux de surveillance. Il concède que le paysage technologique et social a changé depuis M. Foucault. D'après Gilles Deleuze les institutions foucaaldiennes et leurs façons de discipliner n'existent plus comme telles ou elles sont déplacées vers d'autres types de surveillance et d'exercice du pouvoir. Aujourd'hui, il semblerait que les dynamiques entre les institutions et les individus ne sont plus délimitées comme elles l'étaient dans l'analyse de M. Foucault.

Dans la société disciplinaire de M. Foucault, l'individu ne cesse de passer d'un milieu d'enfermement à un autre : l'école, la famille, l'usine, l'armée, l'hôpital, la prison. Ces institutions, l'usine et la prison en particulier, sont des dispositifs propices à la surveillance : quadrillage et maîtrise des individus constitués en corps dociles distribués dans des moules.

⁶⁸ DELEUZE. G., (1992), « *Post-scriptum sur les sociétés de contrôle* », in Pourparlers 1972 - 1990, Les éditions de Minuit, Paris,

Or, dans « postscript aux sociétés de contrôle »⁶⁹, Deleuze rejette l'idée de la discipline comme un but ou une force dirigeante de la gouvernance, mais la considère comme une forme de contrôle.

Selon G. Deleuze, nous assisterions à une crise généralisée de ces milieux d'enfermement. La transformation d'un capitalisme industriel à un capitalisme de surproduction et la globalisation sont des facteurs de changement de nos sociétés occidentales : « Il (le marché) n'achète plus des matières premières et ne vend plus des produits tout faits : il achète les produits tout faits, ou monte des pièces détachées. Ce qu'il veut vendre, ce sont des services, et ce qu'il veut acheter, ce sont des actions. Ce n'est plus un capitalisme pour la production, mais pour le produit, c'est-à-dire pour la vente ou pour le marché. Aussi est-il essentiellement dispersif, et l'usine a cédé la place à l'entreprise »⁷⁰. Toutefois, même si G. Deleuze admet que les sociétés disciplinaires ne sont pas éternelles, il souligne qu'aujourd'hui encore on conserve des restes de ce modèle pour arriver dans les sociétés de contrôles.

Par après, il indique que contrairement aux dispositifs disciplinaires, qui agissent par la coercition et la concentration des corps, les modulations de la société de contrôle sont souvent invisibles pour l'individu ou le citoyen. Là où la discipline était effective à cause de sa visibilité et de sa participation — travailler, réussir l'examen, suivre la loi —, il y a désormais un contrôle qui se disperse dans tellement d'espaces-temps qu'il en devient invisible à son tour.

Par conséquent, la surveillance passe d'une existence matérielle, avec une force physique qui s'exerce sur l'individu, à une surveillance plus abstraite et numérique : « Les sociétés disciplinaires ont deux pôles : la signature qui indique l'individu, et le nombre ou numéro matricule qui indique sa position dans une masse. Les disciplines n'ont jamais vu d'incompatibilité entre les deux, et c'est en même temps que le pouvoir est massifiant et individualisant. C'est-à-dire qu'il constitue en corps ceux sur lesquels il s'exerce et moule l'individualité de chaque membre du corps.

⁶⁹ Idem.

⁷⁰ Idem. pp. 4

Dans les sociétés de contrôle, au contraire, l'essentiel n'est plus une signature ni un nombre, mais un chiffre : le chiffre est un mot de passe, tandis que les sociétés disciplinaires sont réglées par des mots d'ordre »⁷¹.

Du mot d'ordre des sociétés disciplinaires aux mots de passe des sociétés de contrôle, le point fait par G. Deleuze dans la relation à la surveillance est que les individus deviennent moins importants comme sujet de la surveillance. Ce n'est plus l'actuelle personne, son corps ou le besoin de l'assujettir, de le discipliner qui importe, mais plutôt les représentations de l'individu qui deviennent importantes à contrôler⁷². Dans cette perspective, l'objectif n'est plus de rendre les corps dociles, mais de moduler l'individu dont le « corps-data » devient plus important que le corps réel. La société se fragmente, l'individu devient un « dividual » : « Le langage numérique du contrôle est fait de chiffres, qui marquent l'accès à l'information, ou le rejet. On ne se trouve plus devant le couple masse — individu. Les individus sont devenus des “dividuels”, et les masses, des échantillons, des données, des marchés ou des “banques” »⁷³.

Finalement, G. Deleuze pense que le pouvoir a pris une nouvelle tournure. L'important n'est plus de rendre les corps dociles, car le langage numérique du contrôle qui est fait de chiffres marque l'accès ou le refus de l'information. La notion de « dividual » et l'intérêt pour les points d'accès comme champ d'études marquent une direction post-foucaldienne⁷⁴. C'est le début de l'extension des études de surveillance comme une discipline qui va au-delà de la simple compréhension du panoptique.

Au regard de la conception de G. Deleuze, une analyse du système ANPR montre que celui-ci exerce effectivement un contrôle numérique abstrait sur les individus, en de nombreux espace-temps : sur toutes les routes, à tout moment peut prendre place une caméra de police. Nous sommes donc loin des espaces clos étudiés par Foucault — comme l'usine, la prison, l'hôpital.

⁷¹ DELEUZE. G., (1990), « Post-scriptum sur les sociétés de contrôle », in *Pourparlers 1972 - 1990*, Les éditions de Minuit, Paris, pp. 2

⁷² GALIC M., et al., (2017), « Bentham, Deleuze and Beyond: An Overview of Surveillance Theories from the Panopticon to Participation », in *Philosophy & Technology*, Mars, Volume 30, Issue 1, Springer Netherlands, pp. 20

⁷³ DELEUZE. G., (1990), « Post-scriptum sur les sociétés de contrôle », in *Pourparlers 1972 - 1990*, Les éditions de Minuit, Paris, pp. 2

⁷⁴ GALIC M., et al., (2017), « Bentham, Deleuze and Beyond: An Overview of Surveillance Theories from the Panopticon to Participation », in *Philosophy & Technology*, Mars, Volume 30, Issue 1, Springer Netherlands, pp. 21

En effet, l'enregistrement par les caméras se fait sur base des « hits » et des plaques. G. Deleuze évoque ainsi le contrôle à distance (le numérique) utilisant les technologies du pouvoir afin de redresser les corps et les esprits. Le « dividual » ne considère plus l'individu comme un être complet ou uniforme. À la place, l'individu est déconstruit en des entités aux multiples rôles, représentés dans beaucoup d'endroits différents (les bases de données)

3.2 La théorie de l'assemblage de K. D. Haggerty et R. V. Ericson

Nous avons choisi de présenter *la théorie de l'assemblage de la surveillance*⁷⁵ de Kevin D. Haggerty et Richard V. Ericson, car elle poursuit la perspective engagée par G. Deleuze. Ces auteurs considèrent que la métaphore du panoptique n'est pas suffisante pour appréhender les nouvelles formes de la surveillance actuelle. Pour cette raison, ils proposent une série de nouveaux outils analytiques afin de mieux appréhender la surveillance contemporaine.

Rappelons ici, pour les besoins de l'exposé, les 4 principales caractéristiques de la surveillance panoptique disciplinaire. Premièrement, c'est la discipline des corps dociles : l'entraînement des esprits productifs, le développement de la répression, l'intériorisation de la norme et des conduites. Deuxièmement, il y a un niveau de disproportion dans la surveillance qui est « top-down ». On peut comprendre qu'elle est plus orientée vers les couches populaires, les pauvres, les marginalisés laissant la classe dominante hors du champ de la surveillance. Troisièmement, la surveillance panoptique est limitée aux espaces physiques contenus dans des institutions : la prison, les hôpitaux, les écoles, les usines. Quatrièmement, la surveillance est essentiellement pratiquée par l'être humain.

Aujourd'hui, selon K. D. Haggerty et R.V. Ericson, la forme spécifique de la surveillance panoptique est fondamentalement différente de la surveillance contemporaine. Il est donc nécessaire de la revoir pour en adapter les caractéristiques. En effet, le regard est éclaté et décentralisé dans une dynamique où « tout individu devient une cible potentielle. Tout le monde observe tout le monde tout le temps et n'importe où »⁷⁶.

⁷⁵ HAGGERTY. K. D., ERICSON. R. V., (2000), « The surveillant assemblage », in *British Journal of Sociology*, Vol. 51, Issue 4.

⁷⁶ FRANCIS. V., (2008), « Du Panopticon à la New Surveillance », RDPC, Novembre, pp.1029

Le développement des nouvelles technologies est tel qu'elles sont à présent faciles d'accès, peu coûteuses, et d'utilisation simple, par tous et pour tous⁷⁷. Ce processus laisse penser qu'une inversion de la relation de pouvoir entre surveillant et surveillé est possible. Selon Vincent Francis : « Aujourd'hui ce qui contribue au contrôle de l'espace public n'est donc plus exclusivement étatique. Bien au contraire, la surveillance de cet espace est d'abord et avant tout organisée et pensée par une myriade d'agences (organismes privés et publics) qui tracent et traquent une multitude d'activités souvent très banale avec des intentions, par ailleurs, également multiples »⁷⁸.

3.2.1 La définition de l'assemblage

Pour appréhender ce phénomène, K. D. Haggerty et R. V. Ericson parlent de Surveillant assemblage. Cette notion est empruntée à P. Patton qui désigne : « L'addition d'une multiplicité d'objets hétérogènes dont l'unité provient uniquement du fait qu'ils fonctionnent ensemble, travaillent ensemble, comme une entité fonctionnelle »⁷⁹. En d'autres termes, l'assemblage désigne un système conçu pour une finalité spécifique qui peut être combiné à d'autres systèmes et ainsi servir de nouveaux objectifs⁸⁰. Par exemple, le croisement de bases de données policières avec d'autres bases de données non-policières (compagnie d'assurance, opérateurs téléphoniques, banques, etc.). Ce qui est également le cas avec le système ANPR policier relié aux bases de données de la DIV, des compagnies d'assurance, SPF mobilité, registre national et des autres bases de données auxquelles elle a légalement accès⁸¹. Ces relations permettent de générer les « hits ».

⁷⁷ Idem.

⁷⁸ FRANCIS, V. (2008). « Du Panopticon à la New Surveillance », RDPC, Novembre, pp.1030 et traduit de LYON D. (2002). « Surveillance as social sorting: computer codes and mobile bodies », in D. LYON (ed.), « Surveillance as Social Sorting: Privacy, Risk and Digital Discrimination », London, Routledge, pp. 13-30.

⁷⁹ PATTON, P., (1994), « MetamorphoLogic: Bodies and Powers in A Thousand Plateaus », in Journal of the British Society for Phenomenology, Vol. 25, Issue 2, pp. 158

⁸⁰ FRANCIS, V. (2008). « Du Panopticon à la New Surveillance », RDPC, Novembre, pp.1030

⁸¹ Projet de loi du 4 janvier modifiant la loi sur la fonction de police en vue de régler l'utilisation des caméras par les services de police. Article 28.

<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2855/54K2855003.pdf>

3.2.2 Les caractéristiques

En outre, K. D. Haggerty et R. V. Ericsson identifient 6 caractéristiques⁸² de cette nouvelle surveillance post-panoptique :

- (1) Elle est dirigée par le désir de rassembler les systèmes : une augmentation de la convergence des systèmes de surveillance et à l'augmentation exponentielle de la capacité de la surveillance. On retrouve cette volonté de centraliser les données techniques, en vue d'effectuer de manière plus efficace les missions policières⁸³.
- (2) Elle est de plus en plus grandissante et se propage par extension de son utilisation pour des objectifs de surveillance, gouvernance, sécurité, profit et divertissement à l'aide des nouvelles technologies aux capacités accrues, et particulièrement l'informatisation des bases de données. Par exemple la création d'un réseau de caméras ANPR fixes et mobiles par le gouvernement du Brabant Wallon en partenariat avec les zones de polices concernées⁸⁴ (extension du réseau). Les finalités de ce projet sont préventives, répressives, judiciaires et visent la création de statistiques en matière de mobilité (extension des objectifs).
- (3) Elle a des effets de nivellement sur les hiérarchies de la surveillance, à cause des nouvelles cibles de la surveillance (tout le monde). Nous traduisons la formule en : « On ne cherche pas quelque chose de particulier dans un vaste espace, c'est parce qu'on cherche dans un vaste espace qu'on trouve des choses particulières ». Et donc, toutes plaques d'immatriculation passant devant une caméra ANPR sont enregistrées, sans distinction hiérarchique.

⁸² HAGGERTY. K. D., ERICSON. R. V., (2000), « *The surveillant assemblage* », in British Journal of Sociology, Vol. 51, Issue 4. pp. 609 in GALIC M., et al., (2017), « *Bentham, Deleuze and Beyond: An Overview of Surveillance Theories from the Panopticon to Participation* », in Philosophy & Technology, Mars, Volume 30, Issue 1, Springer Netherlands, pp. 21

⁸³ Projet de loi du 4 janvier modifiant la loi sur la fonction de police en vue de régler l'utilisation des caméras par les services de police. Article 31, 34.

<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2855/54K2855003.pdf>

⁸⁴ Rapport d'activité 2017 du gouverneur du Brabant Wallon Gilles Mahieu. pp. 13-14 et trouvé sur <http://www.gouverneurbw.be>

(4) Elle fonctionne dans les institutions étatiques comme les institutions non étatiques. Ici, aucune source parmi celles auxquelles nous avons eu accès n'indique l'utilisation de caméras ANPR par des institutions non étatiques.

(5) Elle se base sur les machines pour faire et enregistrer les observations discrètes. Les caméras ANPR enregistrent automatiquement les plaques d'immatriculation. L'intervention humaine apparaît dans le traitement de l'information enregistrée.

Dès lors, nous comprenons que la surveillance post-panoptique est principalement dirigée vers le corps humain alors compris comme une composition hybride : un amalgame de technologie et d'information. La surveillance se base d'abord sur les plaques minéralogiques, et ensuite sur l'individu via le traitement de l'information. Et donc, nous percevons l'idée de confusion dans cette correspondance entre la combinaison de lettres et chiffres avec l'être humain.

Pour ces raisons, K. D. Haggerty et R. V. Ericson qualifient cette nouvelle surveillance de *rhizomique*. Ce concept qui appartient au monde biologique décrivant l'activité souterraine des plantes est employé par G. Deleuze et F. Guattari⁸⁵ dans une perspective philosophique. En outre, ils déterminent 3 principes directeurs de la pensée « rhizomatique » :

(1) Le « principe de connexion et d'hétérogénéité » : « n'importe quel point d'un rhizome peut être connecté à un autre, et doit l'être. C'est très différent de l'arbre ou de la racine qui fixent un point, un ordre »⁸⁶. Cela implique que le rhizome se forme par liaisons d'éléments hétérogènes (n'importe quel point) sans qu'un ordre préalable fixe des places à chaque élément (inhérence de la connectivité et absence de hiérarchie).

(2) Le « principe de multiplicité » : « C'est seulement quand le multiple est effectivement traité comme substantif, multiplicité, qu'il n'a plus aucun rapport avec l'un comme sujet ou comme objet, comme réalité naturelle ou spirituelle,

⁸⁵ DELEUZE, G., GUATTARI, F., (1980), « Capitalisme et schizophrénie 2 : Mille plateaux », Paris, Edition de minuit : Collection critique.

⁸⁶ Idem. pp. 13

comme image et monde. Les multiplicités sont rhizomatiques, et dénoncent les pseudo-multiplicités arborescentes. Pas d'unité qui sert de pivot dans l'objet ni qui se divise dans le sujet »⁸⁷. G. Deleuze considère la multiplicité comme : « l'organisation propre du multiple en tant que tel, qui n'a nullement besoin de l'unité pour former un système »⁸⁸. Et donc, la multiplicité est une prolifération autonome et immanente⁸⁹. En d'autres termes, la multiplicité se fait seule, naturellement, sans extériorité totalisante (ici encore, on retrouve l'idée d'absence de hiérarchie).

- (3) Le « principe de rupture assignifiante » : « un rhizome peut être rompu, brisé en un endroit quelconque il reprend suivant telle ou telle de ses lignes et suivant d'autres lignes »⁹⁰.

Cette caractéristique exprime l'idée de l'absence de hiérarchie et d'ordre entre les éléments, mais aussi l'absence d'articulation prédéfinie des éléments : « Il y a rupture dans le rhizome chaque fois que des lignes segmentaires explosent dans une ligne de fuite, mais la ligne de fuite fait partie du rhizome. Ces lignes ne cessent de se renvoyer les unes aux autres. (...) On fait une rupture, on trace une ligne de fuite, mais on risque toujours de retrouver sur elle des organisations qui re-stratifient l'ensemble, des formations qui redonnent le pouvoir à un signifiant, des attributions qui reconstituent un sujet »⁹¹.

Cet emprunt métaphorique est utilisé pour accentuer les attributs de l'assemblage de la surveillance : la croissance de développement et d'utilisation de la surveillance, l'effet de nivellement sur les hiérarchies de la surveillance et sa capacité à toujours se rapporter à la signification d'un ensemble. C'est parce qu'une donnée est toujours rapportée à un individu (ou à quelque chose) que nous allons aborder la notion du *Double Data*.

⁸⁷ Idem. pp. 14

⁸⁸ DELEUZE. G., (2013), « Différence et répétition », Paris, PUF, Collection Epiméthée, pp.236

⁸⁹ « Qui comporte en-soi-même son propre principe et ne nécessite pas l'intervention d'un principe extérieur. » in <https://dicophilo.fr/definition/immanent/> et consulté le 15/05/2019

⁹⁰ DELEUZE. G., GUATTARI. F. (1980). « Capitalisme et schizophrénie 2 : Mille plateaux », Paris, Edition de minuit : Collection critique. pp. 16

⁹¹ Idem. pp 16

3.2.3 Le data-double (reprise du « dividual »)

Pour K. D. Haggerty et R. V. Ericsson, la nouvelle surveillance est souvent dirigée vers le corps humain dans le but d'être virtuellement démonté et ensuite réassemblé dans différentes configurations à travers des flux de datas. Dès lors, le résultat est un corps décorporalisé, plus mobile et mesurable que son homologue physique, réassemblé via des séquences d'information en un corps numérique nommé le double data⁹².

Ce processus, qui par ailleurs rappelle le concept de « dividual » de G. Deleuze, marque le « tournant digital »⁹³ de la surveillance. Toute une nouvelle série d'informations sur l'individu devient accessible. Les données numériques sont plus faciles à stocker et les nouvelles technologies encouragent un croisement toujours plus efficace de l'immense masse de données récoltées à l'aide d'une multitude de dispositifs aux différentes finalités⁹⁴.

Par conséquent, le double data n'est pas la simple représentation de notre soi physique. Il constitue un soi numérique, additionnel, un fonctionnel hybride, pouvant servir le but des institutions⁹⁵. Dans cette perspective, le data double détermine alors l'autorisation ou le refus d'accès à une multitude de domaines (places, informations, choses) et, de facto, crée de la discrimination entre les individus.

En effet, les data-doubles naviguent dans un ensemble dispersé de centres de bases de données : laboratoire forensique, institutions statistiques, stations de police, institutions financières, quartier général militaire, entreprises commerciales, marketing, etc. Dans ces centres de bases de données, les data-doubles sont réassemblés et examinés en vue de développer des stratégies d'administration, de commerce et/ou de contrôle⁹⁶.

⁹² HAGGERTY. K. D., ERICSON, R. V., (2000), « The surveillant assemblage », in *British Journal of Sociology*, Vol. 51, Issue 4. pp. 611

⁹³ NORRIS. C., (2002), « From personal to digital: CCTV, the Panopticon, and the technological mediation of suspicion and social control », in D. LYON (ed.), « Surveillance as Social Sorting: Privacy, Risk and Digital Discrimination », London, Routledge, pp. 249-281.

⁹⁴ FRANCIS. V., (2008), « Du Panopticon à la New Surveillance », *RDPC*, Novembre, pp.1030

⁹⁵ GALIC M., et al., (2017), « Bentham, Deleuze and Beyond: An Overview of Surveillance Theories from the Panopticon to Participation », in *Philosophy & Technology*, Mars, Volume 30, Issue 1, Springer Netherlands, pp. 22

⁹⁶ HAGGERTY. K. D., ERICSON. R. V., (2000), « The surveillant assemblage », in *British Journal of Sociology*, Vol. 51, Issue 4. pp. 613 - 614

Le système est basé sur l'idée capitaliste de la plus-value et dans le cas qui nous intéresse, le surplus d'information. À partir de ce surplus d'information et de toutes les données que les individus produisent dans leurs comportements quotidiens (l'utilisation de la carte de banque, la recherche sur internet, l'usage du smartphone et de ses applications, les voyages, le travail, le marché dans la rue etc.) un profit peut être réalisé ⁹⁷. Nous développerons cette idée sous notre point 4 consacré au capitalisme de surveillance.

Par exemple, le *Passenger Name Record*⁹⁸ (PNR) qui s'inscrit dans la lutte anti terrorisme et contre la criminalité organisée permet d'illustrer le concept de data-double et de l'assemblage. Les données PNR sont des informations à caractère personnel communiquées par les passagers, qui sont recueillies et conservées par les compagnies aériennes. Ces données comportent différentes informations : le nom du passager, ses coordonnées, les données relatives aux bagages, les dates du voyage, l'itinéraire, le numéro du siège, et le moyen de paiement utilisé. Les transporteurs aériens sont alors tenus de transférer ces informations aux autorités nationales pour une analyse détaillée (assemblage de la base de données des compagnies aériennes avec la base de données des autorités publiques). Le traitement et le croisement de ces données (data-double) permettraient aux autorités d'identifier des personnes qui ne sont, jusque-là, pas soupçonnées d'activités terroristes ou criminelles (création de profils). Or, ce genre d'analyse très spécifique de données laisse entendre qu'elles pourraient l'être. L'intérêt est de détecter et de prévenir des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, et de diligenter des enquêtes et des poursuites en la matière.

Un autre exemple très récent est le nouveau programme de *Système de Crédit Social* (SCS)⁹⁹ que le gouvernement chinois compte mettre en place d'ici 2020. Même si le projet n'est pas encore totalement défini, l'idée est de récolter un ensemble très vaste de données sur les individus et les entreprises. La légalité des entreprises et la moralité des personnes seront analysées dans les domaines politiques, économiques et sociaux.

Ces analyses attribueront un score aux entreprises ou aux individus dont découleront des sanctions et des récompenses. Par exemple, l'interdiction d'utiliser les transports en

⁹⁷ GALIC M., et al., (2017), « Bentham, Deleuze and Beyond: An Overview of Surveillance Theories from the Panopticon to Participation », in *Philosophy & Technology*, Mars, Volume 30, Issue 1, Springer Netherlands, pp. 22

⁹⁸ <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/fight-against-terrorism/passenger-name-record/> et consulté le 12/04/2019

⁹⁹ https://www.lemonde.fr/pixels/article/2018/12/28/en-chine-un-systeme-de-notation-des-citoyens-encore-flou-mais-aux-ebauches-effrayantes_5403357_4408996.html et consulté le 12/04/2019

commun, se voir refuser l'accès à certains emplois ou de fréquenter certaines écoles. Bien que le gouvernement chinois présente le projet comme un moyen de rétablir de la confiance dans la société, c'est surtout un moyen d'établir des listes noires pour diviser la population (catégorisation sociale). D'ailleurs, nous pensons que ce projet s'inscrit directement dans les visions fictionnelles et dystopique d'une série comme « black mirror ».

Enfin, voici un dernier exemple directement relié à notre problématique. Depuis le 1^{er} janvier 2018, une *Low Emission Zone (LEZ)*¹⁰⁰ est mise en place à Bruxelles.

Cette mesure LEZ interdit aux véhicules les plus polluants de circuler dans une ville ou une partie de la ville. Cette décision, prise suite aux constats de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de la Commission Européenne, a pour but une amélioration de la qualité de l'air au sein de la Région de Bruxelles-Capitale. Depuis le 1^{er} octobre 2018, le non-respect des critères de circulation entraîne une amende de 350 euros. Le contrôle s'effectue sur la base de la plaque d'immatriculation (data double) à l'aide de caméras ANPR.

Ce nouveau réseau de caméras est utilisé dans le cadre de la LEZ (Collaboration entre Bruxelles Environnement, Bruxelles Mobilité, le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise, Bruxelles Prévention Sécurité et Bruxelles Fiscalité) et exécuté par la police (projet de vidéoprotection de la région bruxelloise). En vue de pouvoir garantir l'application et le respect effectifs de la réglementation de la LEZ, la législation¹⁰¹ autorise le Service public régional de Bruxelles Fiscalité à accéder à des données du SPF Mobilité et Transport ainsi que des données du Registre national et l'utilisation du numéro de Registre national (l'assemblage : fusion de base de données pour former la base de données LEZ).

¹⁰⁰ <https://lez.brussels/fr> et consulté le 16/05/2019

¹⁰¹ délibération AF n° 08/2018 du 8 février 2018 sur

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_AF_08_2018.pdf et consulté le 19/05/2019

3.2.4 Les objectifs de la nouvelle surveillance

Finalement, K. D. Haggerty propose une synthèse des objectifs de la nouvelle surveillance¹⁰² : dissuasion, consommation, divertissement, promotion de la santé, éducation, gouvernance, responsabilité, éducation des enfants, conquêtes militaires, etc. Il est donc de plus en plus difficile de suggérer que la surveillance sert uniquement le contrôle social ou même un ensemble de buts limités.

L'auteur met en avant l'ambivalence de la surveillance. D'une part, la surveillance peut être ludique et amusante : regarder et s'exposer sur les réseaux sociaux peut être une activité plaisante par moments, elle peut même jouer un rôle dans la formation identitaire¹⁰³ (voir notre point 5.5). D'autre part, pour K. D. Haggerty, la nouvelle surveillance donne un meilleur accès visuel et un meilleur savoir documentaire sur le monde à toute une classe dominante. Pour cette raison, il admet que la surveillance continue de jouer un rôle important dans l'établissement et le renforcement des inégalités sociales¹⁰⁴.

Toutefois, il souligne le fait que la cible de la surveillance n'est pas seulement humaine et limitée au corps et à ses représentations. En effet, la surveillance peut aussi être quelque chose de positif lorsqu'elle se déploie dans des domaines tels que la médecine, la science, la nature, etc.¹⁰⁵. Et donc, il existe des pratiques positives de la surveillance comme dans le cas de la surveillance médicale. En outre, la surveillance ne peut être perçue comme purement négative, mais représente aussi quelque chose qui offre aussi la possibilité de divertissement et de plaisir (les réseaux sociaux) et de contre-pouvoir/résistance (la technologie est aux mains de tous).

En conclusion, de manière générale, ces nouvelles caractéristiques de la surveillance illustrent l'idée de transition des sociétés disciplinaires vers les sociétés de contrôle. Le bilan sur les assemblages de la surveillance et les caractéristiques de la surveillance contemporaine démontre une série de tournants à propos des individus et des phénomènes surveillés.

¹⁰² HAGGERTY, K.D., (2006), « Tear down the walls: on demolishing the panopticon », in D. Lyon (Ed.), « Theorising surveillance: The panopticon and beyond », Portland: Willan Publishing. pp. 28

¹⁰³ Idem. pp. 28

¹⁰⁴ Idem. pp. 29

¹⁰⁵ Idem. pp. 30-31

Ce ne sont plus les individus physiques qui ont besoin de devenir visibles et contrôlés, mais les data doubles (l'être humain décomposé en données numériques). La surveillance ne doit pas être considérée comme quelque chose de stable et physiquement contenu, mais comme un phénomène malléable et fluide (un réseau hétérogène d'éléments qui se propagent en rhizome). Le contrôle social est décentralisé et aux formes changeantes. Il n'est pas seulement concentré sur la collecte d'information, mais également sur l'analyse (le décodage, l'enregistrement, le triage, la circulation et la rediffusion) de l'information.

Les citoyens ne sont plus sujets à la discipline d'un mode de répression au sein des espaces confinés. À la place, ils sont observés discrètement dans les espaces ouverts. Les données récoltées (n'importe lesquelles, sans hiérarchie) à leur égard sont naturellement connectées, car de plus en plus numériques.

Par la suite, elles s'insèrent dans des réseaux opaques (multiplicité), pour ensuite être constituées en informations utilisables (attributions et lignes de fuites) qui diront quelque chose sur le citoyen concerné (reconstitution du sujet).

Pour terminer, nous pensons que les caméras ANPR illustrent bien ce changement. D'abord, nous retrouvons dans cette technologie le principe de désindividualisation de l'être humain. Ensuite, elles s'attachent à la mobilité des individus. Enfin, elles présentent la majorité des caractéristiques de l'assemblage. La mise en construction d'un réseau de caméras ANPR fixes et mobiles est souvent justifiée comme un atout contre la criminalité et en particulier le terrorisme¹⁰⁶. Cependant, la technologie ANPR possède toute la potentialité pour compiler des profils dans un but de catégorisation sociale, de création de profils à risque, de ciblage discriminant. En somme, le spectre d'une surveillance généralisée à la Big Brother de George Orwell est bien présent. Dans la dernière partie de ce travail, nous tenterons de déterminer quelle est la tendance de ce potentiel dans le travail policier.

¹⁰⁶Conseil des ministres. Thématiques sécurité – justice – défense. Bilan et évaluation 14/05/2017. https://premier.fgov.be/sites/default/files/articles/PPWT%20BILAN%20FR%20imp_1.pdf et consulté le 05/05/2019 et rapport d'activité 2017 du gouverneur du Brabant Wallon Gilles Mahieu, sur <http://www.gouverneurbw.be> et consulté le 19/05/2019

4. UNE APPROCHE CAPITALISTE DE LA SURVEILLANCE

Une troisième tendance, relativement récente des théories de la surveillance post-panoptique est une approche d'inspiration marxiste. Selon C. Fuchs¹⁰⁷, professeur à l'Université de Westminster, K. Marx considérerait la surveillance comme un aspect fondamental de l'économie capitaliste et de l'État nation moderne. Il envisage la surveillance comme un concept économique et politique : c'est une méthode coercitive et technologique pour contrôler et discipliner les travailleurs dans un processus politique de domination.

Une manière plus contemporaine d'approcher la surveillance dans une perspective marxiste est la théorie du capitalisme de la surveillance¹⁰⁸ développée par S. Zuboff. Sa pensée permet d'aller un pas plus loin dans la conceptualisation d'une plus-value du surplus d'information d'Haggerty et Ericson. S. Zuboff considère en effet la surveillance comme une caractéristique dominante et débordante de la société capitaliste.

La surveillance ANPR produit un surplus d'information. Les caméras ANPR flashent toutes plaques d'immatriculation qui passent devant elles. Comme nous l'avons vu, pour certaines plaques, les caméras créent un « hit » qui s'inscrit dans le cadre policier. Pour d'autres, elles génèrent une quantité importante de données (data). Dès lors, quelle peut-être la plus-value de ce surplus d'information ? Une optique marketing ? Le marché des assurances ? Le marché automobile ? ...

4.1 Le capitalisme de surveillance

Shoshana Zuboff entretient l'idée que le capitalisme industriel serait remplacé par un capitalisme de surveillance qui a pour nouvelle caractéristique d'orienter et d'exploiter nos préférences personnelles à son profit¹⁰⁹. D'après elle, les géants du numérique — *Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft (GAFAM)*¹¹⁰ — ont contribué à faire transiter le capitalisme dans une nouvelle ère grâce à l'exploitation des données de

¹⁰⁷ FUCHS. C., (2012), « *Political economy and surveillance theory* », in *Critical Sociology*, Vol. 39, Issue 5, pp. 4

¹⁰⁸ ZUBOFF. S., (2019), « *The age of surveillance capitalism. The fight for the future at the new frontier of power* », London, Profile Books.

¹⁰⁹ Idem.

¹¹⁰ RAMONET. I., (2015), « *L'Empire de la surveillance. Suivi de deux entretiens avec Julian Assange et Noam Chomsky* », Paris, Galilée.

navigation web, et ensuite via l'accès et l'exploitation des données personnelles qui se trouvent dans le *Big Data* (la masse de données qui transitent chaque jour sur Internet). Dans cette perspective, la surveillance consiste alors à intercepter ces flux de données en temps réel, données que les individus déposent au quotidien.¹¹¹ Cette nouvelle surveillance capitaliste vise à prédire et modifier le comportement humain comme ressources pour produire du revenu et contrôler le marché¹¹².

Aujourd'hui, la construction numérique de ce capitalisme de surveillance commence à s'étendre au monde réel. Par exemple, ce sont les objets dits « *smart* », comme les smartphones, qui fonctionnent pleinement à condition que l'utilisateur donne accès à l'ensemble de ses données (accès aux fichiers photos, microphone, géolocalisation, le cloud, etc.).

4.1.1 La logique d'accumulation et ses caractéristiques

S. Zuboff identifie 4 caractéristiques majeures de cette nouvelle logique d'accumulation du capital. Elle indique que cette logique suit explicitement des principes identifiés par le directeur économique de Google, Hal Varian¹¹³.

- (1) L'appétit insatiable pour l'extraction et l'analyse de data (*data mining*)¹¹⁴ du Big Data, comme principe directeur de la surveillance capitaliste.
- (2) La surveillance capitaliste implique une surveillance en temps réel des prestations contractuelles dans divers domaines¹¹⁵. C'est la technologie active au renforcement du contrat : « Parce qu'aujourd'hui les transactions sont arrangées par ordinateur, il est possible d'observer des comportements, qui auparavant étaient inobservables, et d'écrire des contrats dessus. Cela rend possibles des transactions qui n'étaient pas possibles autrefois. L'informatisation permet de

¹¹¹ Idem. pp. 76

¹¹² ZUBOFF. S., (2015), « *Big other: surveillance capitalism and the prospects of an information civilization* », in Journal of Information Technology, N°30, pp. 75

¹¹³ VARIAN. H. R., (2014), « *Beyond big data* », in Business Economics, Vol. 49, Issue 1, pp. 27–31.

¹¹⁴ ZUBOFF. S., (2015), « *Big other: surveillance capitalism and the prospects of an information civilization* », in Journal of Information Technology, N°30, pp. 78-80

¹¹⁵ Idem. pp. 81-83

nouveaux modèles de business »¹¹⁶. Par exemple, si quelqu'un arrête de payer le remboursement mensuel de sa nouvelle voiture, le créancier peut commander à distance le système électronique de la voiture afin qu'elle ne démarre plus et afin d'être en mesure de signaler la localisation de la voiture pour qu'elle soit rapatriée. Certaines compagnies d'assurances peuvent s'appuyer sur un même modèle de surveillance pour surveiller la prudence de conduite de ses assurés. L'assurance peut alors déterminer si elle garde la même prime ou si elle l'augmente. Ces exemples nous font penser à la surveillance disciplinaire, surveillance où le manquement à la norme est sanctionné.

(3) Les services sont personnalisés et adaptés¹¹⁷. Ils nous dictent ce dont nous avons envie et besoin avant même que nous le sachions nous-mêmes. Cette caractéristique renforce l'asymétrie de la connaissance et du savoir.

(4) L'infrastructure technologique autorise et requiert une expérimentation continue et une intervention dans la vie des usagers¹¹⁸. Étant donné que l'analyse du *Big Data* génère seulement des corrélations, l'expérimentation continue devrait tenter de dégager des causalités. Par exemple, Facebook qui influence secrètement l'humeur de ses usagers. Par conséquent, le comportement est assujéti à la marchandisation et la monétisation.

En résumé, la nouvelle logique d'accumulation de l'information devient un des facteurs de la surveillance caractérisant la société capitaliste actuelle. L'omniprésence de cette surveillance et son regard asymétrique rendent la récolte d'informations à la fois banale et discrète.

¹¹⁶ VARIAN. H. R., (2014), « *Beyond big data* », in Business Economics, Vol. 49, Issue 1, pp. 30 in ZUBOFF. S., (2015), « *Big other: surveillance capitalism and the prospects of an information civilization* », in Journal of Information Technology, N°30, pp. 81 (notre traduction)

¹¹⁷ ZUBOFF. S., (2015), « *Big other: surveillance capitalism and the prospects of an information civilization* », in Journal of Information Technology, N°30, pp. 83

¹¹⁸ Idem. pp. 85

La récolte de l'information se fait dans l'optique d'influencer les comportements. En cela, la notion de surveillance rappelle la figure panoptique : une surveillance invisible qui dirige les comportements des individus. La différence est qu'aujourd'hui, nous participons à notre propre surveillance en partageant volontairement nos données, même si cette volonté est souvent inconsciente des dangers de cette exposition. Cette logique capitaliste remet donc en cause des principes fondamentaux de démocratie et de vie privée.

4.2 Conclusion

En conclusion, l'objet de recherche que nous avons choisi, le travail policier, ne nous permet pas de déterminer concrètement s'il y a une plus-value réalisée à partir de ce surplus d'information et si oui, dans quelle optique celle-ci est réalisée. Néanmoins, nous avons déjà identifié quelques directions possibles : l'idée de faire des statistiques en matière de mobilité (projet du gouverneur Gilles Mahieu)¹¹⁹, d'aider le marché automobile (certificat d'identité des véhicules) ou d'appuyer les enquêtes des compagnies d'assurances¹²⁰.

En matière de surveillance policière, nous pensons simplement que la police ne fait, pour le moment, rien de cette information. Comme nous le souligne C. Tange en entretien, « J.-P. Brodeur (criminologue et chercheur québécois à l'Université de Montréal) n'était pas le seul à constater ça. Il le disait depuis très longtemps : la police a toujours accumulé énormément d'informations dont elle ne fait rien. Donc peut-être qu'un des effets de cette technologie parmi d'autres c'est de contribuer à cette accumulation d'informations dont on ne fait jamais rien »¹²¹.

¹¹⁹ Rapport d'activité 2017 du gouverneur du Brabant Wallon Gilles Mahieu sur <http://www.gouverneurbw.be> et consulté le 19/05/2019

¹²⁰ ERICSON.V.R., HAGGERTY.K.D., (1997), « *Policing the Risk Society* », Oxford, Oxford University Press, pp.207

¹²¹ Entretien de recherche avec Carrol Tange et réalisé le 03/04/2019

D'ailleurs, notre enquête de terrain¹²² indique que la police ne traite que les « hits » des dossiers ouverts et des affaires en cours et ne s'intéresse pas (encore) aux autres informations produites. D'une part, cette tâche de base nécessite déjà un effectif humain conséquent et supplémentaire à ce qui préexistait à l'arrivée des ANPR. D'autre part, le traitement¹²³ de ces extras-données serait une atteinte manifeste à la protection de la vie privée.

Nous retrouvons cette préoccupation à l'article 10 du projet de loi caméra du 4 janvier 2018 : « en cas d'utilisation abusive, il ne faut pas perdre de vue que le non-respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité peut entraîner des sanctions pénales, sur la base de la législation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, voire des sanctions disciplinaires »¹²⁴.

En effet, la nouvelle loi caméra du 25 mai 2018 doit suivre les principes de la nouvelle législation européenne – *Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD ou GDPR en anglais)* – entrée en vigueur au même moment¹²⁵. Le RGPD met l'accent sur une plus grande transparence et un meilleur contrôle concernant la récolte de données personnelles. La législation européenne renforce également nos droits lorsque nos données sont traitées : droit d'effacement, d'accès, de rectification, de limitation de traitement, d'opposition et le nouveau droit de portabilité (le droit de recevoir en retour les données fournies à l'entité qui les traite et le droit de les transmettre à une autre entité librement)¹²⁶.

¹²² Entretien de recherche mené au sein du SICAD-CIC de Nivelles et réalisé le 08/05/2019

¹²³ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, Art. 1er, § 2 : « Par “traitement”, on entend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel.”) ».

sur https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1992120832&table_name=loi et consulté le 19/05/2019

¹²⁴ Le projet de loi du projet de loi du 4 janvier 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière. Article 10 sur <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2855/54K2855003.pdf>

¹²⁵ <https://gdpr.wolterskluwer.be/fr/actualites/quels-changements-pour-les-cameras-de-surveillance-avec-l-arrivee-du-rgpd/> et consulté le 07/06/2019

¹²⁶ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/droit-a-la-portabilite-de-vos-donnees-art-20-rgpd#overlay-context=fr/droit-%25C3%25A0-la-portabilite%25C3%25A9-de-vos-donnees-art-20-rgpd> et consulté le 07/06/2019

De manière générale, le RGPD indique¹²⁷ que la récolte de données doit se faire dans un but légitime, explicite et spécifique. En d'autres mots, cette opération de collecte doit respecter le principe de proportionnalité. Par ailleurs, les entités chargées de la récolte et du traitement de données doivent mettre en place une sécurité suffisante : savoir faire face aux menaces informatiques (pirates informatiques et virus) et renforcer la gestion des accès aux données (gestion des profils et des habilitations). Le non-respect des principes généraux de la nouvelle législation européenne peut d'ailleurs entraîner des sanctions administratives et judiciaires. Il importe de mentionner que bien entendu, la police est soumise aussi à ce règlement. Cela a un impact sur la récolte et la conservation des données, et la question de l'invisibilité.

¹²⁷ <https://www.ipnews.be/gdpr-chronique-des-decisions-des-autorites-de-controle-suite/> et consulté le 07/06/2019

5. CONCEPTS CONTEMPORAINS ET EXTENSION DE LA SURVEILLANCE

Dans cette partie, nous présentons des auteurs qui élargissent le concept du panoptique et d'autres qui tentent de s'en séparer. L'idée de l'internalisation du contrôle via une architecture asymétrique unidirectionnelle (du haut vers le bas) de la surveillance ne semble, pour certains, pas convenir à une adaptation aux sociétés contemporaines. Aujourd'hui la surveillance est devenue un concept inhérent au développement des nouvelles technologies. L'idée est que la surveillance se transforme au gré de l'évolution des nouvelles technologies et que, par conséquent, elle influence les formes existantes des organisations sociales et de gouvernance.

Cependant, une description de la surveillance qui se base uniquement sur les dernières modes technologiques ne serait pas suffisante pour analyser et comprendre les nouvelles formes de la surveillance. En effet, l'augmentation de la taille et de la complexité des pratiques de la nouvelle surveillance rend presque impossible la création d'une théorie unitaire qui permettrait de rendre compte de ses effets. De plus, la surveillance étant fortement dépendante des évolutions technologiques, cela implique que les concepts qui permettent d'en rendre compte doivent à leur tour régulièrement être revisités et repensés pour offrir des perspectives pertinentes sur la façon dont notre monde prend forme.

Pour cette raison, la section qui va suivre présentera les concepts qui illustrent les différentes directions et orientations prises par la théorie contemporaine de la surveillance à partir de la perspective foucaldienne du panoptique et du déploiement de la surveillance numérique.

5.1 Perspective foucaldienne : Les nouvelles formes du Panoptique

Bien entendu, M. Foucault n'aurait pas pu prendre en compte dans son analyse les nouveaux développements électroniques de la surveillance. Pourtant, la littérature continue de mobiliser son analyse comme base théorique fondamentale pour analyser la société de surveillance. En effet, l'étude du panoptique réalisée dans un premier temps, a certainement servi de fondement à la nouvelle vague des contemporaines théories de la surveillance, toujours en mouvement et cela, au-delà des murs du panoptique.

5.1.1 *Surveillance society*

David Lyon, qualifie les sociétés à la sortie du 11 septembre 2001 comme des véritables sociétés de surveillance dans lesquelles chacun des citoyens est envisagé comme une menace potentielle qui doit être surveillée¹²⁸. Dans cette perspective, l'idée du Panoptique resurgit là où les points d'accès (frontières, douanes, aéroports, gare, etc.) constituent un espace confiné et délimité où les visiteurs et résidents subissent une observation constante. Selon lui, le panoptique reste une figure très prégnante dans les études de la surveillance. Toutefois, d'autres sources théoriques peuvent, et doivent être trouvées dans le but de fournir des analyses plus balancées, affinées et adaptées aux pratiques actuelles de la surveillance¹²⁹.

5.1.2 *Polypticon*

L'émergence des réseaux sociaux a rendu les rôles de « regardé-regardant » moins évidents et a contribué à ce que les relations de pouvoir dans la société soient plus diffuses. D'ailleurs, on s'enthousiasme à s'observer les uns les autres. On se laisse regarder volontairement et de façon collective. En fait, le panoptique comme métaphore pourrait toujours rester pertinent pour expliquer comment la surveillance fonctionne et ce qu'elle fait, nonobstant quelques ajustements de formes. Selon David Lyon : « Il n'est pas possible de s'échapper des interactions du panoptique, historiquement ou actuellement dû au nombre toujours croissant de la présence du couple "observé observateur" à travers toutes les sortes de nouvelles technologies »¹³⁰. Aujourd'hui, tout le monde surveille tout le monde. Étant donné que chaque individu devient une cible potentielle, on peut considérer qu'il y a autant de surveillance que de cibles d'observation. Le regard unique du panoptique est éclaté et la catégorie de cible devient multiple¹³¹. Pour représenter cette nouvelle réalité, M. Allen¹³² renomme le panoptique en *Polypticon*.

¹²⁸ LYON. D., (2001), « Surveillance Society: monitoring the everyday life », Buckingham. Open University Press.

¹²⁹ LYON. D., (2006), « The search for surveillance theories », In D. Lyon (Ed.), « Theorising surveillance: The panopticon and beyond », Portland, Willan Publishing. pp. 4

¹³⁰ Idem. pp. 4

¹³¹ FRANCIS. V., (2008), « Du Panopticon à la New Surveillance », RDPC, Novembre, pp.1029

¹³² ALLEN. M., (1994), « 'See You in the City!' Perth's Citiplace and the space of surveillance », in GIBSON. K. et WATSON. S (eds.), « Metropolis Now: Planning and the Urban » in Contemporary Australia, Australia Pluto Press, pp. 137-147.

5.1.3 Panoptic Sort

Le phénomène de *Panoptic Sort* ainsi désigné par O. Gandy¹³³, ensuite renommé en *Phénétic Fix* par David Lyon désigne : « un Panopticon sociétal (dont les dispositifs de vidéosurveillance ne seraient qu'une composante) qui traiterait l'ensemble des données numériques captées par une multiplicité de dispositifs en vue de catégoriser les individus selon une série de critères spécifiques, tels le revenu, les caractéristiques physiques, les habitudes, les préférences ou les crimes commis, et ce afin de les influencer ou de les contrôler »¹³⁴. Ce concept nous renvoie au projet du gouvernement chinois de « crédit social » qui note les citoyens.

5.1.4 Panopticommodity

L'idée du panoptique s'est répandue aussi bien dans la prison que dans les milieux de travail qu'au sein des gouvernements. Il a également évolué vers des formes plus douces. Par exemple, le divertissement, le marketing, avec des émissions de TV réalité, des plateformes comme YouTube où être vu devient (et génère...) une richesse, voire même une norme sociale. Ainsi, D. Lyon désigne ce phénomène comme *panopticommodity*¹³⁵. Il conceptualise l'idée du couple « observateur — observé » comme une manifestation contemporaine de la surveillance qui s'inscrit directement dans le principe du panoptique tel qu'énoncé par M. Foucault.

5.1.5 Banopitcon

Didier Bigo quant à lui, tente de conceptualiser les effets des attentats terroristes sur les notions de contrôle, liberté, sécurité¹³⁶. Il met en cause les attentats terroristes du 11 septembre 2001, du 11 mars 2004 à Madrid, ceux de Londres en 2005, qui ont amené le monde dans une ère d'hyper terrorisme. La déclaration de l'état d'urgence justifie alors l'État d'exception : pour combattre ce mal, l'exceptionnel devient la solution qui s'accompagne de l'utopie d'une surveillance généralisée.

¹³³ GANDY. O., (1993), « *The Panoptic Sort : A Political Economy of Personal Information* », Boulder, Westview

¹³⁴ FRANCIS. V., (2008), « *Du Panopticon à la New Surveillance* », RDPC, Novembre, pp.1030

¹³⁵ LYON. D., (2006), « *Theorising surveillance: The panopticon and beyond* », Portland, Willan Publishing, pp. 4-8

¹³⁶ BIGO. D., BONELLI. L., DELTOMBE. T., (2008), « *Au nome du 11 septembre... : les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme* ». Paris. La Découverte

Pour expliquer cette généralisation de l'état d'exception, D. Bigo développe le concept de *Banopticon*¹³⁷. À la place de monitorer et de suivre les individus ou des groupes d'individus pour capturer leur mauvaise conduite, le Banopticon vise à garder tous les indésirables en dehors. Il bannit tous ceux qui ne conviennent pas aux normes et aux règles d'entrée dans une société particulière. Le climat global d'insécurité cautionne l'utilisation de nouvelles technologies de la surveillance : scanners à l'aéroport, biométrie, caméras à reconnaissance faciale et autres caméras intelligentes.

5.1.6 Le Synoptique

Le synoptique de Thomas Mathiesen, sociologue du droit et docteur honoris causa à l'université de Lund, désigne : « un système où tous regardent la même chose ensemble (médias de masse). Sans devoir recourir à la moindre coercition pour influencer les conduites, les dispositifs synoptiques fonctionnent par séduction, acculturation, distraction (le divertissement Pascal) et communication de la peur »¹³⁸. Le synoptique est l'idée d'une surveillance de tous par quelques-uns. Toutefois, T. Mathiesen précise sa théorie. En effet, il semblerait que nous allons vers une société synoptique symétrique – à travers les mass medias et la télévision en particulier - où un grand nombre peut voir et suivre une petite minorité¹³⁹. Selon lui, les mass medias synoptiques et surtout la télévision représentent une opportunité de critique des dangers représentés par les institutions panoptiques et d'un contrôle démocratique¹⁴⁰. Mais cette opportunité de critique s'est aujourd'hui transformée en divertissement. Les talk-shows, reality tv, show-business, etc., ont pris plus d'importance que la démocratie¹⁴¹. Finalement, il y a dans les sociétés contemporaines d'autres mécanismes de surveillance que le panoptisme et le contrôle social. Dans la section suivante, nous allons aborder plusieurs concepts dans le but d'illustrer ce penchant de la surveillance.

¹³⁷ BIGO. D., (2006), « Security, exception, ban and surveillance ». In D. Lyon (Ed.), « Theorising surveillance: The panopticon and beyond », Portland, Willan Publishing. pp. 46-68

¹³⁸ MATHIESEN. T., (1997), « The viewer society : Michel Foucault's Panopticon revisited », *Theoretical Criminology*, vol. I, n°2, pp. 215-234 in BIETLOT. M., (2003), « Du disciplinaire au sécuritaire: De la prison au centre fermé », *Multitudes*, n° 11(1), pp. 66

¹³⁹ MATHIESEN. T., (2001), « On globalization of control. Towards an integrated surveillance system in Europe », pp. 28 et traduit par LECLERC. G., (2006), « Chapitre 1. Structures de la visibilité. Le regard et le pouvoir », in Presses Universitaires de France, pp. 15-48.

¹⁴⁰ Idem.

¹⁴¹ Idem.

5.2 La participation et le renforcement de soi (empowerment)

Dans cette partie, nous allons aborder les concepts de la participation et du renforcement de soi qui s'inscrivent dans la lignée du synoptique. Aujourd'hui la surveillance est aux mains de tout le monde. Si nous acceptons que nous vivions bel et bien dans un monde interconnecté ainsi que dans une société saturée technologiquement, alors, il apparaît que les appareils, les méthodes, les outils, les technologies mentionnés par M. Foucault ne sont pas seulement aux mains des institutions, des entreprises et des gouvernements, mais appartiennent à tout individu connecté. Il semblerait que la surveillance ne soit plus uniquement que de la surveillance mais tend à se confondre avec d'autres activités sociales.

5.2.1 Le caractère divertissant de la surveillance

A. Albrechtslund et L. Dubbeld défendent l'idée que depuis l'omniprésence de l'informatique, le concept de la surveillance doit être revu et reconsidéré, car : « le côté divertissement de la surveillance est un phénomène qui a le mérite d'être étudié, et [ils pensent] que ce type d'étude contribuera à une meilleure exposition et compréhension de la nature multi facettes de la surveillance »¹⁴². Dans cette perspective, A. Albrechtslund déploie la notion de « participatory surveillance »¹⁴³ ou « surveillance participative ». Les caractéristiques des réseaux sociaux, des plateformes en ligne et autres jeux sur Internet (musique, rencontre, blog, partage, etc.) reposent sur le partage d'activités, de préférences, de croyances dans le but principal de se sociabiliser¹⁴⁴. En bref, c'est la participation à travers le partage, le commentaire, le « like » qui engage l'utilisateur dans ces plateformes.

Dès lors, l'idée d'être vu et suivi est plus une « précondition » qu'une complication. Pour les utilisateurs, les visiteurs de ces lieux en ligne, le haut potentiel de surveillance (être suivi/suivre, regardé/être regardé, partagé/être partagé) n'est pas nécessairement vu comme quelque chose de négatif¹⁴⁵.

¹⁴² ALBRECHTSLUND. A., DUBBELD. L., (2005), « The plays and arts of surveillance: studying surveillance as entertainment », in *Surveillance & Society*, Vol. 3, issue 2/3, pp. 218.

¹⁴³ ALBRECHTSLUND. A., (2008), « Online Social Networking as participatory surveillance » in *First Monday*, 13, 3. (notre traduction)

¹⁴⁴ Idem. pp. 1

¹⁴⁵ Idem. pp. 1

Il y a donc bien une approche participative volontaire (être observé et observé) de la surveillance qui stimule l'utilisateur à diffuser de l'information sur lui-même.

5.2.2 La self-surveillance (l'exhibitionnisme) comme (empowerment) renforcement de soi

Le fait d'être vu et suivi semble d'ailleurs être quelque chose de très important pour les utilisateurs. H. Koskela¹⁴⁶ explique le phénomène de « *self surveillance* » avec l'idée que l'exhibitionnisme tel qu'il est souvent de mise sur les réseaux sociaux peut fonctionner comme un stimulateur, un renforcement de soi. Elle explique qu'en déposant tout dans les arènes publiques, les utilisateurs se rebellent contre la modestie et la honte de la conception du privé (« j'ai le droit de renoncer au droit à la vie privée »)¹⁴⁷. Par conséquent, le caractère novateur de ce concept est qu'il autorise une vision auto-centrée de la surveillance. Au lieu d'une analyse top-down ou institutionnelle, la surveillance devient un instrument du pouvoir du soi.

N. Dholakia et D. Zwick iront encore un pas plus loin en parlant de cet ultra exhibitionnisme comme : « une tentative de réclamer du contrôle sur l'externalisation de l'information. Un tel exhibitionnisme doit être compris comme un acte de résistance contre les modes sournois du profilage, catégorisation et définition identitaire exécutés par les autres sur les consommateurs dès qu'il ou elle entre dans le paysage de consommation électronique »¹⁴⁸.

En d'autres mots, c'est une tentative de récupération de soi. Étant donné que l'externalisation des informations personnelles ne peut être empêchée, l'individu peut aussi prendre les devants et être proactif dans ce processus. De cette façon, il lui reste un peu de pouvoir dans la construction/vision de soi dans le monde numérique.

¹⁴⁶ KOSKELA. H., (2004), « Webcams, TV shows and mobile phones: empowering exhibitionism », in *Surveillance and Society*, Vol. 2, issue (2/3).

¹⁴⁷ Idem. pp. 210

¹⁴⁸ DHOLAKIA. N., ZWICK. D., (2001), « Privacy and consumer agency in the information age: between prying profilers and preening webcams », in *Journal of Research for Consumers*, issue 1, pp.13 (notre traduction)

5.3 Sous-veillance et autres formes de résistance

Nous allons aborder le concept de « *sous-veillance* »¹⁴⁹ développé par le professeur de l'université de Toronto, Steve Mann. Il désigne par là un mode de surveillance où l'asymétrie top-down (— *SUR*) est inversée. Depuis le bas (— *SOUS*), les citoyens observent le corps gouvernemental. Suite à la multiplication exponentielle des caméras et des équipements d'enregistrement existant, S. Mann défend l'idée qu'une forme de résistance devrait être celle de surveiller en retour ceux qui nous surveillent. En fait, il tente de démontrer que les individus disposent toujours d'un espace pour la négociation et la résistance dans la surveillance.

Cette idée de *sous-veillance* peut être transposée au contexte virtuel et numérique. Par exemple, les publications dites « leak », ou les fuites d'informations sensibles dans l'espace digital sont considérées comme de la sous-veillance. Il existe également des techniques de résistance plus concrètes et que l'individu peut facilement appliquer : par exemple, les logiciels anti-surveillance pour crypter son ordinateur tels que les programmes TOR (The Onion Router), BMN (Bug Me Not), TMN (Track Me Not).

¹⁴⁹ MANN. S., (2004), « *Sousveillance: Inverse Surveillance in Multimedia Imaging* », in *Computer Engineering*, pp. 620– 627.

6. EN CONCLUSION

En conclusion, cette partie de la recherche est structurée en 3 parties, à la fois thématiques et chronologiques. Les deux premières proposent un développement compréhensif des cadres théoriques. La troisième aborde quelques façons de conceptualiser la surveillance dans le but de renforcer et d'affiner l'étendue des cadres théoriques présentés dans les différentes sections de cette partie du mémoire. L'idée est de proposer un référentiel commun pour la discussion et comme support aux développements de la discipline, mais aussi de présenter le thème général de notre recherche et le contexte dans lequel s'insère l'objet de notre recherche. L'approximative structure chronologique que nous avons dressée ne doit cependant pas être interprétée de façon stricte. Il faut comprendre l'ensemble des éléments présentés comme des étapes successives qui se poursuivent encore aujourd'hui.

La première partie débute avec la présentation de l'architecture panoptique de J. Bentham et se poursuit avec l'analyse qu'en fait M. Foucault. Le panoptique est un élément caractéristique de la surveillance, car il renvoie à une architecture physique et offre un référent spatial aux théories. On y retrouve la représentation des endroits clos et fermés, tels que les bâtiments institutionnels ou plus largement les structures sociales territorialisées, les mécanismes centralisés d'observateurs et observés. La structure panoptique permet de mettre en lumière et de conceptualiser la société disciplinaire.

La deuxième partie déplace l'attention du panoptique pour se concentrer sur la constitution des réseaux numériques. On passe alors d'une forme relativement perceptible de discipline à des formes relativement opaques de contrôle : d'une société disciplinaire à une société de contrôle. Dorénavant, la surveillance est en réseau et par nature connectée. L'ensemble du développement technologique et l'augmentation des nouveaux outils techniques font que la surveillance repose principalement sur des dispositifs digitaux plutôt que sur des formes physiques. Cela implique des modes distribués de la surveillance, avec l'augmentation de la distance avec ceux observés, l'éclatement du regard et sa multiplication, la division de l'individu en informations numériques et sa reconstruction en double-data.

Elle permet de mettre en avant quelques éléments qui viennent favoriser ou saper ces structures, mais aussi la conceptualisation de l'autodiscipline qui se joue au-delà du panoptique.

La troisième partie a présenté différents concepts : les nouvelles formes panoptiques, la self-surveillance avec la participation et le renforcement de soi ainsi qu'une première approche de la résistance face à la surveillance numérique. Avec la digitalisation de la société, un Nouveau Monde se crée : le cyberspace. Ici, la surveillance est constituée par l'addition de la surveillance de l'espace physique et de la surveillance de l'espace numérique. Cet endroit hybride contient des formes plus complexes de la surveillance où le couple « observateur-observé » est altéré. Cependant, l'élément commun de ces paradigmes est le partage de données volontaires, ou non, intégré dans la nouvelle économie de marché de l'information.

En conclusion, une grande partie des approches théoriques contemporaines de la surveillance s'articulent autour des formes décentralisées de la surveillance : beaucoup d'individus qui surveillent beaucoup d'individus, des substitutions des humains par des machines surveillant des humains. L'axe principal qui les relie entre eux est cependant toujours cette même question du pouvoir et du contrôle : qui regarde qui, dans quelle configuration et pour quelle raison ? Enfin, ces descriptions théoriques parlent souvent d'« entités » (les institutions, les gouvernements, les réseaux, le marché) décrites comme des forces invisibles exerçant du pouvoir sur les sujets.

Dès lors, où en sommes-nous avec la surveillance, de la théorie foucauldienne à aujourd'hui ? Premièrement, on constate que durant les deux dernières décennies, beaucoup de nouvelles « couches » se sont ajoutées à la surveillance des espaces véritables. Par exemple, la dataveillance est venue enrichir les systèmes classiques de surveillance comme la vidéosurveillance. Dans ce sens, le panoptique reste une puissante métaphore, une puissante base permettant d'envisager la surveillance. Cependant, l'analyse de M. Foucault sur la force disciplinaire a changé de forme, de place, de visibilité et de dynamiques. Il faut donc la revoir, l'actualiser, la repenser. De plus, les notions de self-surveillance ouvrent à de nouvelles dynamiques : la self-surveillance à l'aide d'un regard médiatisé, mobile et connecté, amène de nouvelles questions à propos du pouvoir, de la discipline et du contrôle.

Il y a un potentiel de nouvelles ouvertures qui ne peuvent être capturées dans le cadre de la surveillance classique. Il est donc difficile de réunir les phénomènes de surveillance sous une théorie unitaire (il y a autant de cibles que de surveillances, et donc peut-être autant de paradigmes).

Finalement, l'enjeu consiste à pouvoir regarder au-delà des théories et de l'inévitable cadre de référence relatif à l'exercice du pouvoir sur les sujets passifs ou dociles, cela, afin de mieux comprendre ce qui se joue à l'arrière-plan.

À travers cet exposé, nous avons tenté de mettre en lien certaines caractéristiques concrètes des caméras ANPR avec des éléments issus des différents paradigmes étudiés. Nous avons d'abord confronté les pratiques de surveillance top-down (policière) et invisible (les voitures banalisées et le système fixe très discret) avec les éléments propres à l'idée de société de surveillance disciplinaire de M. Foucault. Ensuite, nous avons relié l'intérêt premier de la police pour l'enregistrement des plaques d'immatriculation et son moindre intérêt pour l'individu avec l'assemblage proposé par d'Haggerty et Ericson. Enfin, nous avons abordé l'idée de plus-value accordée au surplus d'information avec S. Zuboff.

Nous avons conclu que la surveillance discrète des plaques d'immatriculation pouvait constituer un élément intériorisé par l'individu. Le principe est en tout cas celui-là : conscient qu'il peut être surveillé à tout moment lorsqu'il utilise son véhicule, on attend de l'individu qu'il corrige son comportement (en matière de contrôle technique et d'assurance) pour rentrer dans la norme. L'utilisation des caméras ANPR par la police contient donc une dimension disciplinaire au sens foucaldien du terme.

Ensuite, la désindividualisation opérée par les caméras ANPR et la concordance de la technologie avec la théorie de l'assemblage créent une potentialité nouvelle : la création de profils et/ou une corrélation de profils (via le « data double ») pouvant servir plusieurs objectifs différents : les pratiques préventives, une catégorisation sociale, des restrictions d'accès, etc.

Enfin, nous avons souligné que les caméras ANPR « flashent » de manière indifférenciée toutes les plaques d'immatriculation, « hit » ou non. Les « hits » (prioritaires) sont traités par la police pour devenir de l'information utilisable pour l'ensemble de l'institution policière. En revanche, le relevé des plaques d'immatriculation enregistrées mais ne permettant pas de « hit » génère une gigantesque masse d'information.

Cependant, dans cette partie de mémoire, nous avons identifié des éléments qui permettent de nuancer les potentialités aux attrait d'une surveillance orwellienne à la Big Brother. En effet, la création d'un réseau de caméras ANPR ou son utilisation ainsi que le traitement des données ANPR s'inscrivent toujours dans une utilisation bien précise. Par exemple, l'effectivité de la zone basse émission à Bruxelles, l'automatisation des amendes administratives en matière de roulage, les statistiques en matière de mobilité, etc. Par ailleurs, cette utilisation initiale est toujours sous-tendue par un objectif sécuritaire : mieux combattre le terrorisme et la criminalité. C'est dans cette perspective que s'engage la troisième partie de ce travail fondée sur notre travail empirique et qui vise à mettre en lumière l'influence des caméras ANPR sur l'organisation du travail policier.

PARTIE TROIS : L'ORGANISATION DU TRAVAIL POLICIER

1. INTRODUCTION

Dans cette troisième et dernière partie de notre mémoire, nous nous pencherons directement sur notre objet de recherche : l'organisation du travail policier.

Dans un premier temps, nous reviendrons brièvement sur l'histoire de la police belge. Ce rapide historique a pour but principal de présenter l'organisation policière afin de mieux situer les enjeux de notre travail. En effet, la réforme de la police belge date de 1998 et organise une police structurée à deux niveaux : la police fédérale et la police locale. L'organisation de la police belge est donc récente. C'est également l'occasion de rappeler que notre recherche s'intéresse au travail d'une zone de police locale.

Dans un second temps, nous présenterons notre analyse du cadre de loi de la nouvelle caméra. Cela nous permettra d'apprécier les limites de l'action policière et du cadre qui entoure les pratiques policières ANPR. Cet exposé soulèvera l'idée selon laquelle la police dispose de prérogative particulière. En fait, puisque que la police peut enfreindre le respect de la vie privée de façon légale nous aborderons le concept assez particulier de J-P Brodeur de « l'illégalisme légal » policier.

Dans un troisième temps, nous allons tenter de préciser quelques principes de l'organisation policière afin d'apprécier nos résultats de recherche concernant l'utilisation des caméras ANPR (fixe et mobile) par des policiers d'une zone de police locale. Pour ce faire, nous partirons du modèle émergeant au lendemain de la loi réformatrice de la police : la *police d'investigation* (également nommée police criminelle ou police judiciaire). En fait, nous verrons qu'au centre de ce modèle se trouvent 3 éléments (la définition légale de l'organisation criminelle, la définition légale de la proactivité, l'évolution technologique) se trouve la question même de l'information en tant que ressource policière.

Cependant, nous sommes persuadés que les fondations de ce modèle d'investigation se voient fortement impactées par le risque sécuritaire et particulièrement les attentats terroristes de Bruxelles. Dès lors, nous mettrons en avant le modèle de *l'Intelligence Led Policing* que nous pensons être le modèle d'action policière le plus significatif de l'action

policière d'aujourd'hui. Pour comprendre ce modèle, nous développerons le concept de la *police guidée par le renseignement* et de son corollaire, la *proactivité policière*. Nous aborderons ensuite les concepts de *haute police*, la conception de la police en tant que *gestionnaire de la délinquance*, ainsi que *l'autonomie et la sélectivité policière*. Pour chaque point, nous nous baserons sur nos résultats de recherche concernant le travail policier avec les caméras ANPR.

2. HISTORIQUE DE LA POLICE BELGE

En Belgique après 1830, la mise en place de la monarchie constitutionnelle et des libertés publiques requiert une organisation policière respectant les valeurs constitutionnelles. À cette époque, l'organisation policière repose sur la police communale en ville, la gendarmerie dans les campagnes, l'armée et la garde civique pour le maintien de l'ordre¹⁵⁰.

Selon Christian De Valkeneer, président du Collège du ministère public et procureur-général de Liège, à la fin du 19^e siècle, suite à plusieurs réformes, un premier constat apparaît : les services de police sont défectueux en nombres et qualités. Les points mis en cause sont le mauvais recrutement, la rémunération et le professionnalisme insuffisants. Seules les grandes villes possèdent une bonne organisation et un effectif suffisant. Les petites communes manquent de volonté ou de corps de police avec un bon niveau de professionnalisme. Il y a un essor important de la gendarmerie dû aux violentes interventions de l'armée dans les missions de maintien de l'ordre et à la déficience de la garde civique pour les mêmes missions de maintien de l'ordre.

Cependant, il faut attendre les années 80 pour qu'un processus de modernisation de l'institution policière se mette en place. Pour Carrol Tange, chercheur à l'INCC, les tueries du Brabant en 1982-1983, le terrorisme des Cellules communistes combattantes en 1984 et la tragédie du Heysel en juillet 1985 sont les événements qui ont placé la question policière au centre de l'attention des pouvoirs publics¹⁵¹. Cette reconnaissance du dysfonctionnement de l'appareil policier se traduit alors par une série d'enquête et de commission parlementaire avec notamment la Commission Bourgeois de 1988 chargée d'enquêter sur la façon dont la lutte contre le banditisme et le terrorisme est menée, le plan Pantcôte du 5 juin 1990 qui s'intéresse à la police communale¹⁵².

¹⁵⁰ DE VALKENEER. C., (2016), « Manuel de l'organisation policière », Bruxelles, Larcier, pp. 5

¹⁵¹ TANGE. C., (2000), « La police de proximité », Courrier hebdomadaire du CRISP, vol. 1691-1692, no. 26, pp. 10

¹⁵² Idem.

En 1992, sous le gouvernement Dehaene I (1992-1995), la loi sur La fonction de police est votée ¹⁵³. Selon Lode Van Outrive, professeur émérite à la KU Leuven et un des fondateurs de la revue *Déviance et Société* décédé en 2009, la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police est très importante : « Elle redéfinit les compétences de chaque service de police et les relations avec les autorités autant administratives que judiciaires » ¹⁵⁴. Cette première loi sur la fonction concrétise la démilitarisation de la gendarmerie, la mise sur pied d'un service général d'appui policier (SGAP) et d'une commission permanente de la police communale ou encore l'élaboration de normes de sécurité minimales ¹⁵⁵. La gendarmerie démilitarisée peut alors mieux se concentrer sur ses missions de police administrative et judiciaire.

En 1996, le système policier belge présente toujours des déséquilibres provocants des tensions entre ces composantes. D'une part, les faibles effectifs des petites entités empêchent la police communale d'assurer l'ensemble de ses missions ¹⁵⁶. D'une autre, la gendarmerie occupe une position monopolistique doublée d'une volonté d'autonomisation envers les magistrats dans la conduite des enquêtes ¹⁵⁷. Elle se transforme en un corps de police moderne en opposition avec une police communale et judiciaire faible par son manque d'organisation et son insuffisance technique, tactique, stratégique à la recherche ¹⁵⁸. Par conséquent, les pouvoirs publics tentent de revaloriser la police communale avec : « pas moins de dix-neuf arrêtes royaux, arrêtes et circulaires ministérielles concernant la police communale sont publiées. Ils ont trait à toutes sortes de mesures relatives aux activités les plus diverses de ce service de police » ¹⁵⁹.

En 1997, le choix d'une réforme du système policier en un service intégré et structuré à deux niveaux apparaît : « Le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête dans ses volets policiers et judiciaires a été menée dans l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts, approuve par la Chambre des représentants le 14 avril 1997, contient des informations sur ce que l'on a appelé les "dysfonctionnements" des services

¹⁵³ Idem. pp. 13

¹⁵⁴ VAN OUTRIVE. L., (1997), « La réforme des polices », Courrier hebdomadaire du CRISP, vol. 1580-1581, no. 35, pp. 9

¹⁵⁵ TANGE. C., (2000), « La police de proximité », Courrier hebdomadaire du CRISP, vol. 1691-1692, no. 26, pp. 13

¹⁵⁶ Idem. pp. 27

¹⁵⁷ Idem. pp. 29

¹⁵⁸ DE VALKENEER. C., (2016), « Manuel de l'organisation policière », Bruxelles, Larcier, pp. 26-28

¹⁵⁹ VAN OUTRIVE. L., (1997), « La réforme des polices », Courrier hebdomadaire du CRISP, vol. 1580-1581, no. 35, pp. 10

de police et fait choix d'une réforme du système policier en un service policier intégré et structure à deux niveaux »¹⁶⁰.

Cette volonté se réalise en 1998, suite à l'affaire Dutroux et son évvasion du palais de justice de Neufchâteau, à travers une réforme fixant l'orientation de la police et de la justice¹⁶¹. L'accord Octopus du 4 mai 1998 prévoit la création d'une police issue de la fusion des polices communales et de la gendarmerie, sous autorité directe et la direction du bourgmestre (police administrative) et du procureur du Roi (police judiciaire)¹⁶². C'est la loi du 7 décembre 1998¹⁶³ qui organise un service de police intégré et structuré à deux niveaux : une police locale et une police fédérale. Ces deux composantes sont distinguées par la spécificité de leurs missions et par les autorités dont elles dépendent, mais assurent une intégration mutuelle. Il n'y a pas de cloisonnement strict ni de lien hiérarchique entre les deux structures, mais une liaison fonctionnelle¹⁶⁴.

La police locale¹⁶⁵ est constituée en zones (mono-communales ou multi-communales) et doit garantir aux autorités et aux citoyens un service minimal équivalent sur l'ensemble du territoire belge (art 142. L. Réf. Pol). Elle est chargée de toutes les missions de police de base, tant sur le plan administratif que sur le plan judiciaire. Ainsi, elle doit assurer 7 tâches de base : travail de quartier, accueil, intervention, accueil des victimes, recherche locale, maintien de l'ordre, circulation.

La police fédérale¹⁶⁶ est chargée des missions spécialisées, supra-locales de police administrative et judiciaire, des missions d'appui aux polices locales et aux autorités de police (art. 3, al. 3 L. Réf. Pol). Elle est composée d'un cadre opérationnel et d'un cadre administratif et logistique (art 106 L. Réf. Pol). Elle dispose d'un commissariat général et de 3 directions générales : la direction générale de la police administrative (*art. 101. L. Réf. Pol et art 13 A.R 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale*), la direction générale de la police judiciaire (*art. 102 L. Réf. Pol et art. 10 et 11 A.R 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police*

¹⁶⁰ Idem. pp. 3

¹⁶¹ DE VALKENEER. C., (2016), « Manuel de l'organisation policière », Bruxelles, Larcier, pp. 31

¹⁶² Idem. pp. 31

¹⁶³ La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1998120731&table_name=loi et consulté le 03/10/2019

¹⁶⁴ DE VALKENEER. C., (2016), « Manuel de l'organisation policière », Bruxelles, Larcier, pp. 32

¹⁶⁵ Idem. pp. 53-81

¹⁶⁶ Idem. 82-117

fédérale), la direction générale de la gestion des ressources et de l'information (*art. 100bis, § 2, L. Réf. Pol et art. 7 et 6 A.R 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale*).

Enfin, à côté de la Police judiciaire fédérale déconcentrée, au niveau des arrondissements¹⁶⁷ judiciaires, existent également des Directions de Coordination et d'Appui déconcentrées. Au sein des DCA on retrouve deux services : le corps d'intervention (CIK) et le Service d'Information et de Communication de l'Arrondissement (SICAD) avec le Centre d'Information et Communication (CIC).

En conclusion, la loi du 7 décembre 1998 organise un service intégré (unification des arrêtés du personnel – mobilité possible dans entre les différents services – fluidité entre le local et le fédéral) à deux niveaux (la police locale et la police fédérale). La volonté de la loi du 7 décembre 1998 est de dépasser l'idée de segmenter la politique de prévention et de répression. Ainsi deux plans en matière de sécurité apparaissent : le plan national de sécurité qui définit les priorités sur le plan de la sécurité nationale (art 4. L 1998) et le plan zonal de sécurité qui définit les problèmes locaux sécuritaires (art. 36. L 1998). À présent la police administrative et la police judiciaire sont complémentaires.

Ainsi, comme le montre l'histoire, la crise de la légitimité policière est toujours une opportunité de changement. Dès lors, nous sommes persuadés que le contexte actuel tel que décrit dans la première partie de ce travail a changé le modèle de gouvernance d'action policière. Selon un des commissaires du SICAD-CIC rencontré, les préoccupations sécuritaires, et le terrorisme en particulier, constituent un excellent alibi pour ouvrir largement la porte à de nouvelles pratiques de la surveillance¹⁶⁸.

¹⁶⁷ « Les arrondissements judiciaires coïncident désormais aux frontières des provinces, avec un arrondissement distinct pour Bruxelles et Eupen. Louvain et Nivelles restent séparés aussi. L'arrondissement de Nivelles est rebaptisé Brabant wallon » sur <https://polinfo.kluwer.be/newsview.aspx?contentdomains=POLINFO&id=VS300179333&lang=fr> et consulté le 23/05/2018

¹⁶⁸ Entretien de recherche mené au sein au SICAD-CIC de Nivelles et réalisé le 08/05/2019

Nous pensons que le double attentat qui a touché la capitale en 2016 a révélé la vulnérabilité de la Belgique, mais aussi le dysfonctionnement de l'appareil policier qui n'a pu empêcher cette tuerie. Cette tragédie contient alors les éléments nécessaires pour opérer un changement dans l'institution policière vers des pratiques policières de surveillance synoptique. Par conséquent, dans le point suivant, nous présenterons notre analyse de la nouvelle loi caméra afin de déterminer si de telles pratiques policières sont autorisées.

3. LA NOUVELLE LOI CAMERA

Depuis le 25 mai 2018, la nouvelle « loi caméra » est entrée en vigueur¹⁶⁹. L'utilisation de caméras par les services de police est à présent intégrée dans la loi sur la fonction de police. Cette nouvelle loi se veut moderne et adaptée aux spécificités (technicité et fonctionnalités) des nouvelles technologies.

Nous retrouvons la décision du législateur de réglementer l'utilisation des caméras par les services de police dans un cadre législatif particulier : « La modification de la loi sur la fonction de police a donc pour objectif d'élaborer un régime particulier pour l'utilisation de caméras par les services de police, tant dans le cadre de leurs missions de police administrative que de police judiciaire »¹⁷⁰. L'objectif de cette redéfinition est de mieux répondre aux difficultés d'application, de s'adapter aux technologies et aux réalités de terrain : « Lors de l'exécution de ses missions, la police utilise de plus en plus de caméras dans le but de soutenir le personnel dans son travail et de pouvoir déployer ses ressources de manière plus efficace et plus ciblée. Il est par conséquent logique de prévoir un régime propre en ce qui concerne l'utilisation de caméras, pour permettre à la police d'utiliser cette technologie, dans un cadre clairement défini »¹⁷¹. En outre, cette nouvelle loi caméra comporte plusieurs nouvelles définitions et de nouvelles règles visant à fournir un cadre légal moderne pour plus de précision et d'efficacité.

Notre analyse portera sur les principales nouveautés de ce texte de loi : la définition des différentes caméras, la conservation des données, le champ d'application, l'utilisation des caméras fixes et l'utilisation des caméras ANPR. De cette manière, nous tenterons d'identifier le cadre et les limites de l'action policière ANPR.

¹⁶⁹ Loi modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.
https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2018032121 et consulté le 23/05/2019

¹⁷⁰ Projet de loi modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière. DOC 54 2855/001. pp. 3
<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2855/54K2855003.pdf>

¹⁷¹ Idem. DOC 54 2855/001. pp. 3

3.1 La nouvelle loi caméra

La nouvelle loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police¹⁷² commence par apporter quelques précisions sur les types de caméras dont la police peut faire usage. En effet, la loi distingue les caméras mobiles, fixes et intelligentes : « 1° caméra mobile : la caméra qui est déplacée au cours de son utilisation ; 2° caméra fixe temporaire : la caméra fixée pour un temps limité dans un lieu ; 3° caméra intelligente : la caméra qui comprend également des composantes ainsi que des logiciels qui couplés ou non à des registres ou à des fichiers, peuvent traiter de manière autonome ou non les images recueillies »¹⁷³. Les caméras intelligentes, comme les caméras ANPR (fixe ou mobile), peuvent relever de ces trois catégories car elles sont des caméras dotées d'une technologie supplémentaire qui vont au-delà du traitement d'images (collecte et enregistrement).

De ce fait, elles sont capables de filtrer ou traiter les images qu'elles recueillent. De plus, elles sont interconnectées avec d'autres bases de données, ce qui nous renvoie à la théorie de l'assemblage de la surveillance. Par ailleurs, si ces caméras intelligentes sont à présent inscrites dans la législation, leur utilisation est restreinte en raison du respect de la vie privée : « L'utilisation de caméras de surveillance intelligentes couplées à des registres ou à des fichiers de données à caractère personnel n'est autorisée qu'en vue de la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation, à condition que le responsable du traitement traite ces registres ou ces fichiers dans le respect de la réglementation relative à la protection de la vie privée »¹⁷⁴. Et donc, les caméras ANPR sont les seules caméras dites intelligentes utilisable légalement par la police.

Ensuite, le champ d'application de la loi est précisé dans le chapitre 3 de la nouvelle loi aux articles 63 et 64 indiquant comme finalités : « de prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens »¹⁷⁵ et « de prévenir, constater ou déceler

¹⁷² Loi modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2018032121&table_name=loi et consulté le 23/05/2019

¹⁷³ Idem. Article 7

¹⁷⁴ Idem. Article 78

¹⁷⁵ Idem. Article 63

des incivilités au sens de l'article 135 de la Nouvelle loi communale, de contrôler le respect des règlements communaux ou de maintenir l'ordre public »¹⁷⁶. Dorénavant les communes peuvent également utiliser les caméras ANPR mobiles. Cette utilisation communale se fait dans un cadre très limité : sanctions administratives en matière d'arrêt, infractions routières et redevances de stationnement. Toutefois, contrairement à l'utilisation ANPR policière, l'autorité doit faire l'objet d'un avertissement par pictogramme ou d'une communication communale.

En effet, la loi indique que l'utilisation visible de caméra s'apprécie comme : « Est réputée visible : 1° l'utilisation de caméras fixes, le cas échéant temporaires, signalées par un pictogramme déterminé par le Roi, après avis de l'autorité compétente de contrôle des traitements de données à caractère personnel ; 2° l'utilisation de caméras mobiles : a) soit montées à bord de véhicules de police, de navires de police, d'aéronefs de police, ou de tout autre moyen de transport de police, identifiables comme tels ; b) soit avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels »¹⁷⁷.

Néanmoins, la police, par dérogation, peut utiliser de manière non visible les caméras fixes, mobiles et intelligentes dans les lieux ouverts et fermés accessibles au public. Cette utilisation non visible des caméras peut se faire selon certaines circonstances particulières « les caméras fixes temporaires et mobiles, le cas échéant intelligentes, peuvent être utilisées de manière non visible, dans les lieux ouverts et les lieux fermés accessibles au public, moyennant une autorisation préalable, lorsque les circonstances ne permettent pas aux fonctionnaires de police d'être identifiables ou sont de nature à rendre inopérante l'utilisation de caméras de manière visible »¹⁷⁸.

Pour continuer, la loi précise les situations qui peuvent nécessiter une utilisation non visible de caméras¹⁷⁹ : recueil d'informations administratives à caractère terroriste, opération ANPR en voiture banalisée en vue de rechercher des véhicules signalés, préparation d'action de police judiciaire ou exécution d'un mandat pour des actions de police judiciaire, la protection des personnes et le transfert des détenus.

¹⁷⁶ Idem. Article 64

¹⁷⁷ Idem. Article 7

¹⁷⁸ Idem. Article 48

¹⁷⁹ Idem. Article 48 - 55

Dans tous les cas, il faut demander une autorisation et respecter les principes de subsidiarités et de proportionnalité pour une utilisation non visible des caméras.

Par après, le délai de conservation des données à caractère personnel récoltées au moyen de caméras est de 12 mois maximum à compter de leur enregistrement (sauf si un autre délai est prévu)¹⁸⁰. La loi indique que l'accès¹⁸¹ à ces données doit être motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise. Au-delà d'un mois, l'accès à ces données est possible uniquement pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du Procureur du Roi. De plus, l'accès à ces informations est protégé, les accès sont journalisés et les raisons d'accès enregistrés. D'ailleurs, les intervenants du SICAD nous affirment que le contrôle des activités de recherche et de traitement de l'information est fréquent et strict. Il faut parfois savoir justifier une consultation qui a plus d'un an¹⁸².

Ensuite, le traitement des données personnelles se fait pour autant que : « ces dernières présentent un caractère adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités de police administrative et de police judiciaire pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement »¹⁸³. Les données récoltées par les caméras ANPR (*la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation / les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque / une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière / une photo du véhicule / le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers / les données de journalisation des traitements*)¹⁸⁴, lorsqu'elles rentrent dans les conditions pour alimenter une autre banque de données sont alors copiées et enregistrées manuellement pour un délai d'un mois. Et donc, nous comprenons que le traitement de l'information en renseignement n'est pas automatique.

¹⁸⁰ Idem. Article 11

¹⁸¹ Idem. Article 12

¹⁸² Entretien de recherche mené au sein du SICAD-CIC de Nivelles et réalisé le 08/05/2019

¹⁸³ Loi sur la fonction de police du 5 août 1992. Article 44/1.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1992080552&table_name=loi et consulté le 23/05/2019

¹⁸⁴ Loi modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, Art. 35.

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2018032121&table_name=loi et consulté le 23/05/2019

Pour terminer, le texte de cette nouvelle loi du 25 mai 2018 est entré en vigueur en même temps que le Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD)¹⁸⁵. En fait, la loi qui encadre l'utilisation des caméras ANPR et le traitement de son information est subordonnée à la disposition légale de l'Union Européenne RGPD. Cette nouvelle législation européenne renforce la protection des données personnelles, la confidentialité et la vie privée des citoyens. Ces règles sont à destination des entreprises et des instances publiques qui collectent et traitent des données personnelles.

Désormais, l'entité qui récolte de l'information doit spécifier le type de données, le but poursuivi, la durée de conservation. Mais, cette entité doit également être en mesure de protéger adéquatement les données stockées et garantir leur confidentialité sous peine de sanction. À cet effet, le contrôle de l'application du RGPD se fait, soit par le délégué à la protection de données en entreprises, soit par la Commission vie privée pour les autres institutions. Récemment, une amende de 200 millions d'euros a été infligée à la compagnie aérienne British Airways au nom de la RGPD¹⁸⁶. En cause, une brèche sur le site légitime de la compagnie a occasionné un détournement de trafic internet. Cette faille a compromis les données d'un demi-million d'internautes qui pensaient transmettre des informations sensibles (détail du vol, cartes bancaires, mot de passe, coordonnées) en toute confiance.

La loi qui encadre l'utilisation des caméras ANPR et le traitement de son information est subordonnée à la disposition légale de l'Union Européenne RGPD. Le traitement de données se fait dans le strict cadre des missions policières administratives et judiciaires. Et donc, il s'exécute de manière opérationnelle avec l'idée de dépasser la simple collecte d'information. De plus, le traitement de l'information est toujours validé manuellement avant d'être à disposition pour d'autres bases de données ou l'ensemble de l'institution policière. Par ailleurs, la durée de stockage et l'accès à cette information sont soumis à une règle du temps. Au-delà d'un certain délai (1 mois), l'accès aux données nécessite l'accord écrit du Procureur du Roi. Enfin, l'accès à ces données est contrôlé et surveillé. Pour ces raisons, nous pensons que le respect de la vie privée dans l'utilisation des caméras de surveillance par la police est pris en compte par le législateur.

¹⁸⁵ Le Règlement Général européen sur la Protection des Données. <https://eugdpr.org/> et consulté le 23/04/2019

¹⁸⁶ <https://www.numerama.com/politique/532049-british-airways-vise-par-une-sanction-record-au-nom-du-rgpd.html> et consulté le 12/07/2019-

3.2 L'habilité exclusive de la police

L'analyse du cadre légal qui entoure les caméras ANPR nous a permis d'identifier les limites de l'action policière et le cadre qui l'entoure. En somme, cette récolte et ce traitement d'information ne peut sortir du cadre de l'institution policière. Toutefois, la technologie ANPR est une atteinte manifeste au droit à la vie privée et seule la police peut jouir de cette prérogative.

Par conséquent, le fait qu'il existe un cadre de loi renforce l'idée que la police utilise des moyens illégaux de façon légale, telle est l'habilité exclusive de la police. Cette perspective nous amène à présenter le concept de l'illégalisme légal (Legal Lawlessness) de Jean-Paul Brodeur, professeur à l'Université de Montréal, directeur du Centre International de Criminologie Comparée (CICC).

3.2.1 L'illégalisme légale de Jean-Paul Brodeur

Jean-Paul Brodeur nous propose une autre approche qui s'inscrit dans la continuité de celle d'E. Bittner : *Legal Lawlessness* ou *l'illégalisme policier*¹⁸⁷. Selon Michel Foucault : « L'illégalisme n'est pas un accident, une imperfection. C'est un élément absolument positif du fonctionnement social. Tout dispositif législatif a ménagé des espaces protégés et profitables où la loi peut être violée, d'autres où elle peut être ignorée, d'autres, enfin, où les infractions sont sanctionnées »¹⁸⁸. En effet, nous pensons que la technologie ANPR laisse entrevoir quelque chose du fonctionnement de l'institution policière.

J-P. Brodeur construit sa définition au départ de ce que fait la police à partir de l'utilisation de moyens légaux pour la police, mais prohibés pour les autres : « Les agents policiers font partie de plusieurs organisations connectées autorisées à utiliser, de manière plus ou moins contrôlée, divers moyens généralement prohibée par statut et régulation pour le reste de la population, en vue de faire exécuter plusieurs types de règles et de lois qui encouragent à définir l'ordre dans la société, considéré dans son ensemble ou dans ces parties »¹⁸⁹.

¹⁸⁷ Idem, pp. 416

¹⁸⁸ FISCHER, N., SPIRE, A., (2009), « L'État face aux illégalismes », *Politix*, Vol. 22, n°3, pp. 86

¹⁸⁹ BRODEUR, J-P., (2011), « *The Policing Web* », Oxford, Oxford University Press, pp. 130

Il en déduit que la police est une *tainted occupation* : « le travail de police revêt certaines des caractéristiques de ses cibles et s'entache de suspicion »¹⁹⁰. En bref, ce qui définit et caractérise la police est son « illégalisme légal », sa faculté à être autorisée par la loi à commettre des actes en infraction par rapport à la loi commune.

Dans cette perspective, on peut estimer que la technologie ANPR est un dispositif redoutable et très puissant qui permet de tracer les déplacements et d'identifier des individus. Ces éléments sont constitutifs d'une atteinte à la vie privée¹⁹¹. L'utilisation de ces caméras échappe à la loi commune (c'est un moyen prohibé pour le reste de la population), mais est autorisée et réglementée depuis le 25 mai 2018, par un nouveau chapitre dans la loi sur la fonction de police. Cette nouvelle loi caméra est destinée à modéliser l'installation et l'utilisation de caméras par les services de police. Pour cette raison, nous affirmons que l'utilisation des caméras ANPR par la police entretient son « illégalisme légal », au sens de J-P Brodeur.

3.3 Conclusion

Finalement, cette analyse nous permet de mettre en avant trois remparts contre des pratiques policières de surveillance synoptique. Tout d'abord, les services de renseignement belge opèrent un traitement minimal de l'information - la gestion des hits prioritaires et des affaires en cours – prescrit dans la loi. Ensuite, l'accès à ces données est contrôlé et son traitement n'est pas automatisé. Enfin, la nouvelle loi caméra est subordonnée à la nouvelle réglementation européenne RGPD renforcent la protection des données personnelles détenues par les entreprises et les pouvoirs publics. Néanmoins, nous craignons que le besoin sécuritaire se transforme en un besoin insatiable alors compromettant pour l'équilibre avec les droits fondamentaux. Par ailleurs, cet exposé nous permet de dire que la police a davantage le droit de porter atteinte à la vie privée. Le fait que cette transgression soit inscrite dans un texte de loi amène l'idée que la police utilise des prérogatives particulières. C'est l'habilité exclusive de la police : l'usage de moyens illégaux par la police afin de lutter contre la délinquance.

¹⁹⁰ BITTNER. E, BRODEUR. J.-P, JOBARD. F, LEVY. R., (2001), « *Débat. Autour de Bittner* », *Déviance et Société*, Vol. 25, n°3, pp. 302.

¹⁹¹ Entretien de recherche mené au sein au SICAD-CIC de Nivelles et réalisé le 08/05/2019

Maintenant que les pratiques policières ANPR sont délimitées, nous pouvons porter notre attention sur notre questionnement principal. Dans le point suivant, nous reviendrons d'abord sur la difficulté de délimiter le champ d'action policière pour ensuite tenter de déterminer quel est le modèle d'action policière le plus prégnant aujourd'hui en Belgique. Dans cette perspective, nous tenterons d'apprécier au mieux l'influence des caméras ANPR sur l'organisation du travail policier.

4. L'ORGANISATION POLICIÈRE

*Ce que fait la Police ?*¹⁹² Dominique Monjardet, qui a intitulé précisément son ouvrage du même titre, fait une première proposition pour y répondre. Il indique qu'une réponse possible à cette question est de considérer la police comme : « responsable du respect de l'ordre légal puisque la loi lui charge de maintenir l'ordre public et de rechercher les infractions à la loi pénale »¹⁹³. Toutefois, cette définition reste très générale et se situe dans le champ d'action (multiple et varié) de la police. La notion d'ordre public recouvre un grand nombre d'interventions, ce qui ne permet pas de fixer des limites au champ d'action¹⁹⁴. Par ailleurs, le développement du secteur de la sécurité privée pour lequel la loi reconnaît des privilèges autrefois réservés à la police vient également bouleverser cette entreprise¹⁹⁵. Par conséquent, il est difficile de trouver une réponse satisfaisante à cette question.

En effet, le caractère indéfini de la cible policière, la multitude de tâches qui sont assignées aux forces de l'ordre, et la pluralité des acteurs et des couches de l'institution font qu'une définition unique n'est pas possible. D'ailleurs, selon J-P Brodeur : « Les tâches de la police sont trop diversifiées pour qu'on y retrouve une trame commune ; le policier est l'homme à tout faire »¹⁹⁶. Et donc, le problème d'élaborer une définition claire, précise et unifiante de l'institution policière reste entier.

Cependant, dans une tentative de délimiter le champ d'action policière, certains auteurs ont tenté de construire des modèles de police selon une série de critères. En fait, l'objectif de ces différents travaux analytiques est de mettre en avant des modalités universelles de caractérisation des institutions policières¹⁹⁷. En effet, selon D. Monjardet : « Il n'y a pas de limites a priori aux tâches policières, ce qui explique que toute tentative de classification se révèle rapidement insatisfaisante. On peut dès lors se demander s'il n'est pas plus fécond d'étudier comment la police s'approprie des tâches ou s'en défait à un

¹⁹² MONJARDET. D., (1996), « Ce que fait la police, sociologie de la force publique », Paris, Éditions La Découverte, « Sociologie ».

¹⁹³ DE VALKENEER. C, FRANCIS. V., (2007), « Manuel de sociologies policières », Bruxelles, Larcier, pp.9

¹⁹⁴ Idem.

¹⁹⁵ Idem.

¹⁹⁶ BRODEUR. J-P., (1994), « Police et coercition », in *Revue française de sociologie*, N° 35 (3), pp. 481

¹⁹⁷ JOBARD. F., DE MAILLARD. J., (2015), « Sociologie de la police. Politiques, organisations, réformes », Paris, Armand Colin, pp. 32

moment donné plutôt que d'essayer de recenser empiriquement ces dernières »¹⁹⁸. Nous pouvons citer plusieurs auteurs qui travaillent dans ce sens, comme par exemple D. Bayley¹⁹⁹ qui compare les polices selon leurs missions et leurs compétences (formelles, informelles, politiques), selon la structure du système national de sécurité (degré de centralisation /nombre de forces), selon les responsabilités (politique/légale), selon l'organisation interne (hiérarchie/formation/ degré de spécialisation fonctionnelle) et enfin, selon leur mode d'intervention (réputation/ modalité d'intervention/ armement). Il y a également R. Mawby²⁰⁰ qui classe les modèles selon la nature de la légitimité de l'institution policières/ la structure/ la fonction. Et également M. Banton²⁰¹ qui opère une différenciation des polices par les styles de polices : le policier *peace officer*, le policier *law officer*, la police urbaine, la police rurale.

Nous avons identifié le modèle de la police d'investigation comme étant le modèle émergeant à la sortie de la réforme de la police belge de 1998. Cette date sera d'ailleurs le point de départ de notre exposé. Nous avons déterminé 3 éléments au fondement de la police criminelle : la définition légale de l'organisation criminelle, la définition légale de la police proactive et le progrès technologique. Au centre de ces éléments se trouve l'information.

Toutefois, nous restons persuadé que des événements sociaux importants en Belgique durant ces 20 dernières années ont favorisé la transformation de ce modèle. A cet égard, il faut rappeler que la réforme de l'appareil policier de 1998 s'est produite suite à des événements chargés sur le plan émotionnel (l'affaire Dutroux) : « n'oublions jamais qu'il aura fallu un fait divers dramatique pour modifier le système policier dont la structure avait résisté à tous les coups de boutoir malgré des critiques récurrentes »²⁰². De la même manière, nous pensons que les attentats terroristes de Bruxelles ont initié une mutation ou en tout cas renforcé le modèle d'action policière d'investigation.

De plus, les nouvelles capacités technologiques à récolter et traiter des données laissent

¹⁹⁸ DEMONAQUE. P, (1983), « Les policiers », Paris, La Découverte/Maspéro in DE VALKENEER. C, FRANCIS. V., (2007), « Manuel de sociologies policières », Bruxelles, Larcier, pp.11

¹⁹⁹ BAYLEY D., (1990), « Patterns of Policing: A Comparative International Analysis », New Brunswick, Rutgers University Press, pp. 263

²⁰⁰ MAWBY, R.I., (2003), « Models of Policing », in Newburn T. (dir.), Handbook of policing, Londres, pp. 15-40

²⁰¹ BANTON M., (1964), « The policeman in the Community », New-York, Basic Books, pp. 276

²⁰² Idem. pp. 167

entrevoir une nouvelle stratégie de lutte contre la délinquance : la police de l'information ou *l'Intelligence Led Policing* (ILP)²⁰³.

En définitive, à travers cette section sur l'organisation policière, nous souhaitons mettre en lumière le modèle d'action policière actuel. À travers cet exercice, nous tenterons de voir comment la technologie ANPR s'insère dans l'action quotidienne, ce qu'elle nous dit sur l'organisation policière et ce qu'elle fait faire au policier d'une zone de police.

4.1 La police d'investigation

La police d'investigation (la police criminelle ou la police judiciaire) est la police qui, sous la tutelle de l'institution judiciaire, vise à résoudre les crimes, identifier les auteurs et les présenter à l'autorité judiciaire²⁰⁴. Nous avons identifié 3 éléments – la définition légale des organisations criminelles, la définition légale de l'activité policière proactive et l'évolution technologique – qui nous permettent de dire que la police criminelle belge (et cela se vérifie de manière globale²⁰⁵) est une tâche récente dans l'histoire de l'institution policière.

Tout d'abord, la lutte contre la criminalité internationale, transfrontalière et le crime organisé a également constitué un axe de la réforme de la police de 1998. Le 10 janvier 1999 la loi relative aux organisations criminelles est promulguée. Selon J-C Paye, sociologue belge, la définition légale des organisations criminelles a été l'occasion de : « combler les lacunes de la législation belge sur le crime organisé en mettant en place une incrimination de la participation à une organisation criminelle, aux actes préparatifs à l'infraction et en développant une incrimination de la criminalité liée à l'informatique et aux télécommunications ainsi que par l'extension des compétences de la cellule de traitement d'informations financières (CTIF) »²⁰⁶.

Dorénavant, la justice a la possibilité de poursuivre des personnes sur la base de leur

²⁰³ Idem. pp. 127-128 et pp. 208-210

²⁰⁴ MONJARDET. D., (1996), « Ce que fait la police, sociologie de la force publique », Paris, Éditions La Découverte, « Sociologie », pp. 271-282

²⁰⁵ JOBARD. F., DE MAILLARD. J., (2015), « Sociologie de la police. Politiques, organisations, réformes », Paris, Armand Colin, pp. 120-122

²⁰⁶ PAYE. J., (2000), « Les définitions légales de l'organisation criminelle ». Courrier hebdomadaire du CRISP, 1697(32), pp. 8

appartenance à une organisation criminelle.

Ensuite, toujours selon J-C Paye, cette nouvelle incrimination d'appartenance à une organisation criminelle existait déjà dans la jurisprudence (association de malfaiteurs). Il indique que le véritable objectif de cette nouvelle législation sur l'organisation criminelle a été celui de régler la question de l'enquête proactive des forces de police dans le code d'instruction criminelle²⁰⁷.

L'article 28 bis du code d'instruction criminelle du 12 mars 1998 définit d'abord l'information et ensuite l'enquête proactive. Tout d'abord, l'information est « l'ensemble des actes destinés à rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves, et à rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique. Les principes généraux selon lesquels les services de police peuvent agir de manière autonome sont établis par la loi et selon les modalités particulières fixées par des directives prises conformément aux articles 143bis et 143ter du Code judiciaire ». Dans cette première partie, on retrouve une définition de l'information policière dite utile à l'exercice de l'action publique et la définition du cadre légal qui entoure l'autonomie policière.

Par après, l'article 28 bis indique que : « l'information s'étend à l'enquête proactive. Celle-ci, dans le but de permettre la poursuite d'auteurs d'infractions, consiste en la recherche, la collecte, l'enregistrement et le traitement de données et d'informations sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis, mais ne sont pas encore connus, et qui sont ou seraient commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle que définie par la loi, ou constituent ou constitueraient un crime ou un délit tel que visé à l'article 90ter, §§ 2, 3 et 4 »²⁰⁸.

La roactivité policière est donc une approche prospective autonome de phénomènes aux contours imprécis (formes de délinquances qui ne peuvent être appréhendées en amont d'un passage à l'acte) basée sur l'information et en vue d'anticiper la commission des faits ou à agir avant leur enregistrement²⁰⁹. Par opposition, le concept de proactivité renvoie au modèle classique de l'action policière qui repose essentiellement sur une logique réactive : « les investigations réagissent aux appels et portent sur les actes

²⁰⁷ Idem. pp. 25

²⁰⁸ Le Code d'instruction criminelle. Livre Premier (Art. 8 à 136ter), art. 28bis, §2.

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1808111730&table_name=loi et consulté le 31/05/2019

²⁰⁹ DE VALKENEER. C, (2011), « Manuel de l'enquête pénale », Bruxelles, Larcier, pp. 14

criminels découverts à cette occasion, et sont conduites par des enquêteurs spécialisés dont le travail repose très largement sur l'information fournie par les victimes »²¹⁰.

Enfin, l'émergence des polices criminelles est étroitement liée à l'évolution des nouvelles technologies : la « scientification de la police »²¹¹. D'une part, ce mouvement correspond au développement de la police forensique : lecture des empreintes digitales, base de données ADN etc. D'autre part, il se traduit par la capacité à collecter des grandes masses de données numériques, à les traiter et à en faire de l'information utile pour l'ensemble de l'institution policière. Finalement, la valeur ajoutée de ce mouvement se situe dans l'efficacité de la collecte d'information, la conservation des traces et d'éléments en vue d'un futur traitement, la circulation et la disponibilité de l'information pour l'ensemble de l'institution, mais aussi dans le renforcement de la valeur et de la force d'une preuve pénale.

En conclusion, l'ensemble de ces 3 facteurs font de la police d'investigation le modèle émergeant à la sortie de la réforme de la police belge en 1998. Nous constatons que 2 de ces 3 facteurs annonçaient déjà l'arrivée de *l'Intelligence Led Policing*. Le premier, la définition de la démarche proactive policière rapproche le fonctionnement de la police criminelle de celui des services de renseignements : « De ce point de vue, la démarche proactive s'apparente à celle des services des renseignements qui rassemblent des informations sur des menaces potentielles, non encore exprimées d'une manière ou d'une autre »²¹².

Cette idée de lien entre la police criminelle et les services de renseignements, nous la développerons plus tard à l'aide du concept de *Haute Police* et *Basse Police* développé par J-P Brodeur. Le deuxième, le mouvement de « scientification de la police » avec le gain technologique qu'il comporte (la grande capacité de récolte et de traitement de l'information) fait apparaître la perspective du *savoir contre l'action* au sein de l'institution policière - « La mobilisation de savoirs afin d'identifier et analyser le

²¹⁰ JOBARD. F., DE MAILLARD. J., (2015), « Sociologie de la police. Politiques, organisations, réformes », Paris, Armand Colin, pp. 173

²¹¹ Idem. pp. 125-127

²¹² DE VALKENEER. C., (1996), « Les opérations sous-couverture et la recherche proactive dans les instruments internationaux », in La Justice pénale et l'Europe, sld de Fr. Tuikens et H.-D. Bosly, Bruxelles, Bruylant, p. 368. In PAYE. J., (2000), « Les définitions légales de l'organisation criminelle ». Courrier hebdomadaire du CRISP, 1697(32), pp. 32

phénomène criminel, et y répondre de manière adaptée»²¹³ - qui se trouve à la base de l'*Intelligence Led Policing*.

4.2 L'*intelligence Led Policing*

À l'échelle internationale, le mouvement du *Community Policing* n'a pas été la seule réponse envisagée face aux différentes crises de la légitimité policière : *hot spot policing*, *problem oriented policing*, *order maintenance policing*, *evidence based policing*, *L'intelligence Led Policing*, etc. Cependant, il y a parmi ces doctrines policières un modèle prédominant. En effet, selon Clément de Maillard, doctorant à l'École des sciences criminelles de l'Université de Lausanne, *l'Intelligence Led Policing* s'est imposée mondialement, sous l'effet des préoccupations sécuritaires et de la globalisation du terrorisme, en matière de stratégie de lutte contre la délinquance²¹⁴. Cette nouvelle doctrine postule que l'information est à la base d'un travail policier efficace.

Dès lors, nous pensons que la technologie ANPR (fixe ou mobile) est tout à fait représentative de ce modèle qui considère le renseignement comme la clef de voûte de la gouvernance policière. Il suffit de passer devant l'une de ces caméras pour qu'une donnée (information brute non traitée) soit produite dans le système policier. Les données sont stockées, les *hits* prioritaires sont traités, mais dans tous les cas, de l'information est créée. C'est dans cette perspective que nous allons tenter de mettre en lumière l'impact des caméras ANPR sur l'organisation du travail policier dans une zone de police locale.

Dans le point précédent, nous avons évoqué *la police d'investigation* qui est le modèle d'action émergeant au lendemain de la réforme de la police belge en 1998. En effet, la définition légale des organisations criminelles, la définition légale de l'activité policière proactive et l'évolution technologique font de la police d'investigation le fondement de l'*ILP*. Par ailleurs, ce développement nous permet de constater que *l'Intelligence Led Policing* s'inscrit dans la continuité philosophique (mieux prévenir la délinquance) et chronologique (au lendemain de la réforme de la police de 1998) du *Community Policing* en Belgique.

²¹³ JOBARD. F., DE MAILLARD. J., (2015), « Sociologie de la police. Politiques, organisations, réformes », Paris, Armand Colin, pp. 205

²¹⁴ DE MAILLARD. C., (2014), « Sécurité et renseignement », *Le Débat*, 178(1), pp. 75

Dans ce chapitre, nous allons préciser les contours de ce modèle de *l'Intelligence Led Policing*, en définissant notamment le concept de la police guidée par le renseignement.

4.2.1 Le concept de la police guidée par le renseignement

D'après Frédéric Lemieux, professeur adjoint à l'École de criminologie de l'Université de Montréal et chercheur au Centre International de Criminologie Comparée, la doctrine d'une police guidée par le renseignement prend source dans les années 80-90 aux États-Unis²¹⁵. Une nouvelle crise de la légitimité policière a permis en effet de faire des dysfonctionnements des services existants l'un des enjeux majeurs de la réorganisation stratégique. De plus, toujours selon F. Lemieux, au même moment, les services de police investissent dans les technologies de la surveillance et l'informatique (« scientification de la police ») dans l'objectif d'augmenter l'efficacité opérationnelle.

Dès lors, la police est dotée d'une telle capacité de récolte d'information que certains chercheurs ont qualifié les policiers de *travailleurs du savoir* : « loin de la confrontation physique avec le criminel, le fauteur de trouble ou, plus simplement, le public, le policier est désormais un agent de bureau traitant et ordonnant les montagnes d'information qui lui sont communiquées. Dans cette perspective, le policier n'est qu'un élément d'assemblage plus large et hétéroclite fait d'administration fiscale, bailleurs, agences sanitaires et sociales, etc. »²¹⁶. Ainsi, la gestion de l'information liée aux phénomènes criminels devient l'orientation principale du travail policier et donne naissance au modèle de police guidée par le renseignement ou *l'Intelligence Led Policing*.

Jerry Ratcliffe, ancien officier de police londonien et professeur du département de justice pénale à l'université de Temple (Philadelphie) et principal promoteur du concept, définit l'*ILP* comme : « un modèle organisationnel et une philosophie de management dans lequel l'analyse des données et le renseignement criminel jouent un rôle central dans la prise de décision relative à la réduction de la criminalité et des désordres et la prévention de la délinquance, grâce à la fois à une stratégie d'organisation et une doctrine judiciaire

²¹⁵ LEMIEUX. F., (2005), « De la police guidée par le renseignement à la complexité des appareils policiers : les limites de l'usage des renseignements dans la conduite des affaires policières », *Criminologie*, 38 (2), pp. 66-69

²¹⁶ ERICSON. R., HAGGERTY. K., (2000), « The Surveillant Assemblage », *The British Journal of Sociology*, 51 (4), pp. 605-620 in JOBARD. F., DE MAILLARD. J., (2015), « Sociologie de la police. Politiques, organisations, réformes », Paris, Armand Colin, pp. 130-131

pragmatique ciblant les délinquants sérieux et récidivistes »²¹⁷. Par conséquent, ce modèle d'action policière vise à maximiser l'information collectée par la police, à établir la priorité stratégique de l'action policière avec la promesse d'une lutte efficace contre la criminalité et un coût réduit par les performances des technologies de l'information²¹⁸.

D'ailleurs, nous constatons que l'implantation de ce modèle qui donne une place privilégiée à l'information dans la gouvernance policière se vérifie également en Belgique. Un rapport annuel de la police fédérale de 2017 sur la gestion de l'information indique : « la gestion de l'information constitue un élément clef dans la lutte contre les phénomènes criminels. L'information est quasiment l'instrument de travail le plus important de la police. Elle est à la base des actions policières (...). La fonction de police guidée par l'information n'est pas uniquement importante dans la lutte contre le terrorisme et le radicalisme violent. L'approche des autres phénomènes criminels nécessite également une gestion optimale de l'information »²¹⁹. Nous considérons dès lors que l'*ILP* est aujourd'hui le modèle d'action policière qui prédomine en Belgique.

En outre, selon F. Lemieux, ce modèle de police guidé par le renseignement prône une utilisation massive de la technologie de l'information et des méthodes d'analyse afin de mieux prioriser les cibles criminelles²²⁰. Ces recommandations viennent ajouter une forme supplémentaire d'expertise : l'analyse criminelle qui systématise le traitement et organise les informations policières²²¹. Ce processus a pour finalité d'orienter les décisions et le déploiement des ressources, de coordonner l'action policière selon différents niveaux de juridiction, et d'assurer un apprentissage continu à l'aide de rétroactions sur les résultats opérationnels²²². Les avantages de cette analyse sont une flexibilité dans le choix des tactiques, une diminution des problèmes éthiques liés à l'utilisation des écoutes électroniques, le recours aux délateurs et aux informateurs, et il encourage la collaboration entre les différents services et membres du personnel de

²¹⁷ RATCLIFFE. J., (2008), « Intelligence-Led Policing », Cullompton (Devon), Willan Publishing, pp. 288 in DE MAILLARD. C., (2014), « Sécurité et renseignement », Le Débat, 178(1), pp. 79

²¹⁸ JOBARD. F., DE MAILLARD. J., (2015), « Sociologie de la police. Politiques, organisations, réformes », Paris, Armand Colin, pp. 207

²¹⁹ Rapport annuel 2017 de la police fédérale: La gestion de l'information au cœur de notre action trouvé sur http://rapportannuel.policefederaale.be/a/RA2017_web_FR.pdf et consulté le 24/05/2019

²²⁰ LEMIEUX. F., (2005), « De la police guidée par le renseignement à la complexité des appareils policiers : les limites de l'usage des renseignements dans la conduite des affaires policières », Criminologie, 38 (2), pp. 68.

²²¹ Idem. pp. 68

²²² Idem. pp. 68

l'institution policières et avec les agences non-policières. Cependant, l'optimisation du modèle nécessite un personnel spécialisé (la nouvelle importance des services de traitement de l'information), des procédures et des structures flexibles pour être capable de gérer le flux de l'information et ainsi déployer des actions policières rapides et précises²²³.

Enfin, cette nouvelle capacité informationnelle de l'appareil policier donne naissance à une vraie culture du renseignement : « Cette police guidée par le renseignement tend à faire de l'information comme une fin en soi et voit même dans la finalité répressive de l'institution judiciaire (appréhender l'auteur d'un délit) une source de perturbation de son action. Cette police de l'information se déploie sur fond d'une épistémologie particulière du monde social, dans laquelle la connaissance devient première, au service d'une gestion prévisionnelle des risques plutôt qu'une répression judiciaire des délits constatés »²²⁴. Cet élément, « le prévisionnel », marque la différence avec le modèle de la police criminelle et oriente le modèle de l'ILP un vers un modèle de police « prédictive ».

4.2.2 La proactivité policière

Dans le cadre de cette police guidée par le renseignement, la proactivité policière prend une ampleur importante : la police ne doit pas se contenter de réagir mais doit anticiper. La proactivité policière est donc nécessaire pour recueillir les informations permettant de prévenir les incidents. La police proactive s'inscrit dans : « une approche prospective de phénomènes aux contours plus imprécis. Sous cet angle, la démarche de proactivité s'apparente à celle des services de renseignements, qui rassemblent des informations sur des menaces potentielles, non encore autrement exprimé »²²⁵. En d'autres mots, elle intervient avant qu'une infraction soit connue ou même commise. Cette activité doit répondre à certaines conditions : 2 conditions d'ouvertures²²⁶ et 4 conditions d'exercices. Pour ouvrir la voie de la police proactive, il faut une finalité judiciaire²²⁷ (poursuivre des auteurs d'infractions). Ainsi, un objectif purement exploratoire, ne reposant sur aucune

²²³ Idem. pp. 68

²²⁴ BIGO. D., (1997), « La recherche proactive et la gestion du risque », *Déviance et société*, n°21 (4), pp. 423-429 in JOBARD. F., DE MAILLARD. J., (2015), « Sociologie de la police. Politiques, organisations, réformes », Paris, Armand Colin, pp. 131

²²⁵ Le Code d'instruction criminelle. Livre Premier (Art. 8 à 136ter) art. 28bis, §2.

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1808111730&table_name=loi_et_consulté_le_31/05/2019

²²⁶ DE VALKENEER. C., (2011), « Manuel de l'enquête pénale », Bruxelles, Larcier, pp. 15

²²⁷ Idem. pp. 15

suspicion, ou de police administrative est exclu. Il faut donc : « une suspicion raisonnable que des faits punissables ont été commis, mais ne sont pas encore connus, ou vont être commis. Soit dans le cadre d'une organisation criminelle (art. 324bis et 324ter C.P.), soit qui constitue ou constituerait un crime ou un délit tel que visé à l'article 90ter, §§ 2, 3 et 4 C. I.Cr »²²⁸. Les manifestations de la police proactive sont les suivantes, selon C. de Valkeneer : la recherche par le biais de techniques ne nécessitant pas le recours à un juge d'instruction (au contraire des méthodes particulières de recherche), la collecte par le dépouillement de sources ouvertes et/ou la recherche dans les banques de données policières, l'enregistrement dans le stockage des fichiers manuels ou automatisés et le traitement de données d'informations²²⁹.

En outre, les deux niveaux de police (locale et fédérale) peuvent pratiquer la démarche proactive. Cependant, son recours est « subordonné à une autorisation écrite et préalable du ministère public »²³⁰. Dans ce cadre, « toute action autonome des services de police est exclue »²³¹ (art. 28ter, §2, C. I.Cr). Cette formalité n'est pas prescrite de nullité et donc la loi ne précise pas les conséquences d'une absence d'autorisation écrite²³².

Nous pensons que, parce que les caméras ANPR sont une technologie d'identification, elles renforcent considérablement l'activité proactive de la police. Comme nous le précise un inspecteur de police de la zone Bruxelles-midi :

« ça permet d'avoir des informations tout en... On va dire en *live* entre guillemets sur des véhicules. En tout cas pour les ANPR embarquées c'est juste pour ça quoi (...) C'est vraiment proactivité en roulage quoi. Tandis que les fixes, on peut, voilà, via réquisitoire ou via... travailler sur du judiciaire (...) Sauf véhicule signalé, volé, défaut d'immat, plaque radiée, ce peut amener indirectement à du judiciaire quoi »

Lorsqu'une patrouille de police utilise des caméras ANPR mobiles, elle s'engage directement dans une action proactive en matière de roulage et indirectement à des affaires judiciaires.

²²⁸ Idem. pp. 15

²²⁹ DE VALKENEER. C, (2011), « Manuel de l'enquête pénale », Bruxelles, Larcier, pp. 21

²³⁰ Idem. pp. 21

²³¹ Idem. pp. 21

²³² Idem. pp. 21

4.3 La Haute Police

La place centrale de l'information et la technologie nous amène à présent à nous pencher sur les concepts de *Haute Police* et *Basse Police* développés par J-P Brodeur. La définition légale de la proactivité policière n'est pas le seul facteur qui rapproche l'activité policière de celle des services de renseignement. En effet, selon Jean-Paul Brodeur, criminologue et chercheur à l'université de Montréal, « en raison surtout de l'évolution technologique, les forces policières occidentales se conforment de plus en plus au modèle de la haute police »²³³.

J-P Brodeur opère une distinction asymétrique entre la *Haute Police* et la *Basse Police*²³⁴ : l'existence d'une police duale, visible et invisible, qui ne se recouvrent jamais l'une et l'autre. La *Haute Police* opère des analyses constantes d'informations, collecte des renseignements préventifs et non judiciaires. Elle s'occupe de la délinquance plus sophistiquée (action clandestine, conspiration, terrorisme, etc.). Quant à la *Basse Police*, elle s'occupe des formes plus traditionnelles de la délinquance (violence visible, perpétration, suspicion).

Par ailleurs, la nature de cette différenciation prend cours au 18^e siècle²³⁵. Les actions de la *Haute Police* sont effectuées par des agents du gouvernement, les bras exécutifs du Roi. En revanche, les autres agents de police s'occupaient de multiples tâches liées à la sécurité commune. Donc, la distinction entre les deux entités était surtout une marque de prestige en fonction de la proximité des autorités policières avec le pouvoir.

Ensuite, étant donné que le modèle de gouvernance policière s'apparente de plus en plus à celle des services de renseignement, il convient de présenter les 4 caractéristiques²³⁶ propres à la *Haute Police*.

²³³ BRODEUR. J-P., (2003), « Les visages de la police. Pratique et perceptions », Montréal, Presses universitaires de Montréal, pp. 226

²³⁴ BRODEUR. J-P., (2011), « The Policing Web », Oxford, Oxford University Press, pp. 223-254

²³⁵ BRODEUR. J-P., (2008), « Haute et basse police après le 11 septembre ». *Criminologie*, Vol. 41, N°1, pp.135-136

²³⁶ Idem. pp.136-137

- 1) C'est une police d'absorption : les agences de haute police recueillent des informations, les analysent pour les transformer en renseignement. Les renseignements sont alors stockés pour une période déterminée et divulgués si nécessaire. Ce sont des renseignements de sécurité (la basse police traite les renseignements criminels pour constituer la preuve). L'information récoltée poussera à passer de la surveillance passive à l'intervention. C'est également ce que nous retrouvons avec le dispositif ANPR (fixe ou mobile) qui récolte de l'information brute qui devient du renseignement après traitement.
- 2) L'amalgame des pouvoirs : Autrefois, les agences de la haute police disposaient des trois pouvoirs — législatif, exécutif et judiciaire — et le magistrat de haute police était responsable de la gouvernance par coups exécutifs. Aujourd'hui ce mode de gouvernance, abandonné au fil des réformes serait en train de réapparaître depuis les attentats du 11 septembre. L'opinion publique est inquiète et réclame un retour au « plus d'États » qui doit alors prendre des mesures en matière de sécurité intérieure. L'état a plus de poids, il redevient le garant de l'ordre et de l'autorité et les trois pouvoirs ne parlent que d'une seule voie.
- 3) La protection de la sécurité nationale : c'est la raison d'être de la haute police. Dans les démocraties, la haute police défend les institutions politiques et le cadre institutionnel du pays. Dans les gouvernements non démocratiques, les missions consistent à préserver le régime politique en place. Il est important de faire la distinction, car dans les deux cas, la haute police est chargée de la protection de l'appareil d'État, et par extension cela signifie défendre le citoyen. Pour cette raison, J-P Brodeur indique que les services de renseignements ne sont pas incompatibles avec la démocratie. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui soutient la construction d'un réseau ANPR fixe à travers toute la Belgique.
- 4) L'utilisation des informateurs : La source humaine était autrefois l'élément principal de la surveillance clandestine. Même si, la source humaine — l'informateur et l'infiltré — ont toujours la même importance dans la haute police, à présent, il existe un arsenal de technologie qui reproduisent nos 5 sens. Pour cette raison, nous pensons que l'informateur humain perd de son importance, car il est de plus en plus remplaçable par la technologie. À ce propos, la technologie

ANPR vient considérablement renforcer, maximaliser et affiner la détection : elle facilite la souplesse du regard et renforce des éléments de l'enquête par sa discrétion²³⁷.

En conclusion, l'informatisation des services de police, les technologies de la surveillance, la gestion de bases de données et les analyses, le stockage et la disponibilité de l'information sont des éléments qui mettent en avant les services de la *Haute Police* (service de renseignement)²³⁸. Par exemple le cas de la technologie ANPR (fixe ou mobile) vient considérablement renforcer l'existence de la haute police comme un SICAD-CIC. Le service doit alors traiter une nouvelle quantité gigantesque de données pour en faire de l'information utilisable et disponible pour les différents intervenants de l'institution policière. De plus, cela représente également une augmentation de la masse de travail qui nécessite du personnel supplémentaire²³⁹.

Cependant, les actes terroristes de ces deux dernières décennies amènent une hybridation entre les deux niveaux de police²⁴⁰. Le caractère absorbant de l'information devient valable pour les deux niveaux de police et non plus uniquement pour les entités de *Haute Police*. Le caractère de l'information importe peu, sécuritaire ou criminel, il faut générer de l'information. D'ailleurs, la lutte contre le terrorisme justifie le recours à des moyens technologiques de plus en plus performants dans la récolte d'information mais qui sont aussi de plus en plus intrusifs dans la vie privée²⁴¹. Pour terminer, nous pensons que la technologie ANPR ne souligne pas seulement le rôle des institutions de la *haute police*, mais permet également d'illustrer l'hybridation des deux entités.

Par exemple, la police d'une zone locale lorsqu'elle scanne un axe routier à l'aide du dispositif ANPR mobile est en mesure de générer de l'information sécuritaire (*haute police*) et criminelle (*basse police*). Pour illustrer ce phénomène, nous imaginons un cas de figure où la police pourrait générer un *hit* concernant le déplacement d'une personne impliquée dans un dossier terroriste (délinquance sophistiquée).

²³⁷ Entretien de recherche mené au sein de la zone Orne-Thyle et réalisé le 18/04/2019.

²³⁸ MANNING. KP., (2012), « Haute et basse police selon Jean-Paul Brodeur », Champ pénal/ Penal field, Vol. IX, pp. 6

²³⁹ Entretien de recherche mené au sein au SICAD-CIC de Nivelles et réalisé le 08/05/2019

²⁴⁰ BRODEUR. J-P., (2008), « Haute et basse police après le 11 septembre ». Criminologie, Vol. 41, N°1, pp.142-146

²⁴¹ Entretien de recherche mené au sein au SICAD-CIC de Nivelles et réalisé le 08/05/2019

Et un autre, où elle pourrait signaler le déplacement d'une personne impliquée dans un dossier de stupéfiant (délinquance traditionnelle). À présent, l'information à elle seule est importante jusqu'à devenir un pilier de la gouvernance policière : la police de l'information.

4.4 La gestion de la délinquance

Pour tenter de mieux atteindre ses objectifs en termes de gestion de la délinquance, la police oriente ses actions vers des stratégies de prévention situationnelle et de répression²⁴². Pour y parvenir, la police met en place deux volets d'actions²⁴³ : une surveillance de l'espace et la recherche des infractions et leurs auteurs. À cet égard, les caméras ANPR constituent, selon l'un de nos interlocuteurs, « un formidable allié et un véritable confort de travail »²⁴⁴. La caméra ANPR (fixe ou mobile) est une technologie d'identification. Elle permet de révéler le caractère de l'éventuelle infraction : retard de contrôle technique, défaut d'immatriculation, voiture volée, défaut d'assurance, etc. En effet, la technologie ANPR mobile utilisée par une patrouille de police vient considérablement renforcer, maximaliser et affiner la détection²⁴⁵.

Comme le souligne B. Dupont, il s'agit d'une technologie d'identification qui est : « le complément naturel des technologies de surveillance, palliant les capacités réduites de reconnaissance des opérateurs humains. L'emploi de systèmes construits sur la base d'algorithmes mathématiques puissants, couplés à des équipements de vidéosurveillance omniprésents, rend possible l'identification de véhicules (plaques d'immatriculation) »²⁴⁶. En d'autres mots, les caméras ANPR permettent de révéler ce que l'œil humain ne voit pas.

²⁴² Idem.

²⁴³ Idem. 53-73

²⁴⁴ Entretien de recherche mené au sein de la zone Orne-Thyle et réalisé le 18/04/2019.

²⁴⁵ Entretien de recherche mené au sein de la zone Orne-Thyle et réalisé le 18/04/2019.

²⁴⁶ DUPONT. B., (2004), « *La technicisation du travail policier : ambivalences et contradictions internes* ». Criminologie, 37(1), pp.114

Les premières actions renvoient surtout au domaine de la surveillance de l'espace et de la cartographie criminelle. L'objectif est de diminuer les situations incitant la commission d'infraction (effet dissuasif) et d'augmenter la prise du flagrant délit qui relève surtout de la chance²⁴⁷. Comme nous le dit un inspecteur de police de la zone Bruxelles midi :

« Ça (l'ANPR) permet justement de pouvoir suivre des véhicules à distance, fin de savoir, peut-être pas les suivre en mode filature ou quoi ce soit, mais voir un petit peu les itinéraires, qui a matché où, voire un petit peu les parcours. On va voir par exemple qu'il y a déjà eu des gars qu'on connaît, des gars de chez nous et qui, suite à une demande sur des ANPR, on sait que leur voiture a été utilisée là, là, là, et là et qu'on sait qu'il y a eu des vols là, là, là et là. Et ça correspond aux itinéraires empruntés »²⁴⁸.

Nous comprenons donc qu'il est possible de suivre l'itinéraire (endroit, heure, date, véhicule, identification des occupants du véhicule) des hits prioritaires (personne connue des services de police). Ces propos laissent entendre que l'ensemble du dispositif ANPR (fixe ou mobile) permet un *tracking* ciblé dans le cadre d'une surveillance générale de l'espace. De cette manière, il y a, à l'entrée de chaque grand axe routier (point de fuite stratégique lors de commission de faits²⁴⁹), un dispositif ANPR fixe²⁵⁰. Le traitement de données, c'est-à-dire la corrélation et le croisement de ces données en informations utiles par les services de renseignement, peut aboutir à la mise en place d'actions policières stratégiques préventives²⁵¹. Nous sommes donc bien ici dans une perspective d'ILP : récolte de données (ANPR) – analyse et connaissance (traitement par les services de renseignement) – gestion de la connaissance (information utile et disponible) — action policière (coordination entre les services de police et stratégies d'intervention).

Les actions policières ont pour but de rechercher les infractions et leurs auteurs, de découvrir les infractions encore inconnues et d'en rechercher les auteurs ainsi que les auteurs d'infractions déjà enregistrées²⁵². Dans cette perspective, la technologie ANPR fixe s'avère être un atout majeur :

²⁴⁷ DE VALKENEER. C, FRANCIS. V., (2007), « *Manuel de sociologies policières* », Bruxelles, Larcier, pp. 54 -66

²⁴⁸ Entretien de recherche mené sur la zone Bruxelles-midi et réalisé 01/04/2019

²⁴⁹ Entretien de recherche mené au sein de la zone Orne-Thyle et réalisé le 18/04/2019.

²⁵⁰ Entretien de recherche mené au sein de la zone Orne-Thyle et réalisé le 18/04/2019.

²⁵¹ Entretien de recherche mené au sein du SICAD de Nivelles et réalisé le 08/04/2019

²⁵² DE VALKENEER. C, FRANCIS. V., (2007), « *Manuel de sociologies policières* », Bruxelles, Larcier, pp. 67-72

« Avec les ANPR fixes, on peut, voilà avec réquisitoire ou via... travailler sur du judiciaire. Je disais tantôt l'histoire du vol. C'est un fait connu et avéré chez nous. C'est un vol connu qui a lieu sur Zaventem. Une diffusion BRI, donc des images, on reconnaît le gars. On se dit, c'est un Saint-Gillois, on connaît. On transmet au service, on dit voilà : vérifie au niveau des ANPR peut-être que le gars utilise cette voiture là pour... comme de fait, il a bêtement utilisé la voiture de son frère pour commettre des faits à Zaventem. Donc là, on peut utiliser pour niveau judiciaire »²⁵³.

Et donc, l'ANPR fixe dans le cadre du judiciaire représente un renfort dans l'enquête — identification des personnes, itinéraires, traitement de l'information — qui contribue à une meilleure efficacité et rapidité dans la recherche des auteurs d'infractions.

En conclusion, la technicité et la puissance de la technologie ANPR actuelle (stockage, analyse des données, disponibilité de l'information en temps réel, image haute définition, recherche dédiée et spécifique, tracking des itinéraires) permet une meilleure appréhension de l'acte criminel dans la mise en place des stratégies de surveillance de l'espace et la recherche des auteurs d'infractions. Cette nouvelle technologie donne des informations qui contribuent à l'affinement des analyses des phénomènes criminels et, de facto, de la mise en œuvre de l'action policière. La technologie ANPR permet de renforcer la recherche ciblée²⁵⁴ et soutenir l'efficacité de l'enquête policière²⁵⁵.

Nous pensons que l'utilisation de l'ensemble du réseau ANPR (fixe et mobile) peut générer des actions policières dans une optique de prédiction. C'est l'idée d'augmenter les chances de la prise en flagrant délit sur la base d'informations ANPR corrélées et recoupées. Par conséquent, nous considérons que la technologie ANPR est un atout dans la gestion de la criminalité policière. Mais, l'outil ANPR dans cette perspective de l'ILP occasionne d'autres éléments d'influence sur l'organisation du travail policier. Notre recherche indique que la sélectivité, l'autonomie et la proactivité policière sont également impactées.

²⁵³ Entretien de recherche mené sur la zone Bruxelles-midi et réalisé 01/04/2019

²⁵⁴ « La recherche ciblée a pour objectif d'augmenter le taux d'arrestation des personnes recherchées. Cette technique requière également une récolte d'informations pour envisager d'accroître la probabilité d'arrestation et les chances que des poursuites soient entamée » in DE VALKENEER. C, FRANCIS. V., (2007), « *Manuel de sociologies policières* », Bruxelles, Larcier, pp. 68

²⁵⁵ « Le rassemblement de preuves d'infractions en recourant à de multiples méthodes (interrogatoire, filature, expertises, perquisition, stratégies undercover, etc.) dépend de variables indépendantes des services d'enquêtes. C'est-à-dire des informations fournies par le public, les indicateurs, les informateurs, les victimes, les témoins » in DE VALKENEER. C, FRANCIS. V., (2007), « *Manuel de sociologies policières* », Bruxelles, Larcier, pp. 70

4.5 L'autonomie et la sélectivité policière

L'utilisation de nouvelles technologies, en vue de récolter un maximum d'information peut influencer l'autonomie policière. Celle-ci désigne la liberté d'action dont dispose la police. D. Monjardet, sociologue français, la définit comme étant une autonomie professionnelle²⁵⁶ : la police réagit en fonction des situations, des informations à sa disposition, du caractère urgent ou non de ces situations. Le policier opère sans cesse un processus de sélection dans les situations qu'il rencontre. Nous pouvons relier l'utilisation des caméras ANPR et ce concept d'autonomie selon trois acceptions.

Premièrement, l'autonomie professionnelle de la police peut induire une part d'arbitraire dans certaines décisions. D'ailleurs lorsque l'autonomie policière est « évoquée, elle sonne souvent comme une critique, les policiers peuvent prendre des libertés avec la règle, la discipline, la hiérarchie, ou de laisser leurs subordonnés le faire, en bref, faire ce que bon leur semble, d'agir selon leur bon plaisir »²⁵⁷. Cette conception est par exemple au cœur des discussions concernant le profilage ethnique. L'utilisation de caméras ANPR mobiles peut être analysée dans l'optique de limiter cet arbitraire : les caméras provoquent des *hits* qui favorisent l'interpellation ou l'intervention sur les véhicules en question, et non sur l'apparence physique d'un individu : par conséquent, les contrôles au faciès sont limités²⁵⁸.

Deuxièmement, l'autonomie peut être analysée en rapport avec les moyens choisis par le policier pour atteindre les objectifs : « Comme l'autonomie professionnelle de l'ouvrier qualifié ou technicien, opposé à la stricte organisation scientifique du travail qui prescrit impérativement tout le temps mouvements de l'ouvrier spécialisé »²⁵⁹. La police se dote donc de différents moyens pour gérer la délinquance. À cet effet, l'utilisation de caméras constitue l'un de ces moyens : elle n'est pas une obligation de travail²⁶⁰.

Troisièmement, l'autonomie est présente également dans le traitement des tâches : le policier a une autonomie dans ce qu'il traitera en priorité, ce qu'il traitera s'il en a le

²⁵⁶ MONJARDET. D., (1996), « Ce que fait la police. Sociologie de la force publique », Paris, La Découverte, pp. 37-38

²⁵⁷ Idem. pp. 37

²⁵⁸ Entretien de recherche mené au sein du SICAD-CIC de Nivelles et réalisé le 08/04/2019

²⁵⁹ Idem. pp. 38

²⁶⁰ Entretien de recherche mené au sein de la zone Orne-Thyle et réalisé le 8/04/2019

temps, ce qu'il ne traitera pas. L'autonomie se confond alors avec la sélectivité policière : « Le travail policier ne procède pas d'une addition de tâches prescrites, mais de la sélection, par les intéressés eux-mêmes de leur activité »²⁶¹. L'utilisation des caméras ANPR mobiles offre une meilleure sélectivité des tâches en fonction des priorités personnelles de l'agent de police qui l'utilise. Par exemple, l'agent peut être attentif aux défauts de contrôle technique (roulage) parce qu'il considère qu'un véhicule qui n'est pas aux normes représente un danger public. Or, un autre agent peut favoriser la poursuite du judiciaire avec les *hits* déclenchés par des plaques signalées prioritaires ou volées car c'est ça qui l'intéresse. Donc c'est bien une sélectivité par rapport aux priorités personnelles de l'agent. Mais la sélectivité peut également se faire en fonction des priorités organisationnelles, la zone de police peut se fixer des priorités en fonction du Plan National de Sécurité ou du Plan Zonal de Sécurité. Par exemple, ne plus laisser passer d'infractions relatives au contrôle technique, quel que soit l'avis personnel de l'agent.

En outre, il existe 4 sortes de sollicitations²⁶² qui engagent la logique de sélection : les autorités supérieures externes (administratives et judiciaire), les autorités internes (cadres), les événements, les appels. Et donc, la police n'a pas toujours le choix. Cependant, la sélectivité policière peut dépendre de la manipulation de l'événement. La liberté sélective est : « une capacité de résistance à tout ce qui pourrait mettre en cause son autonomie »²⁶³. Dès lors, le caractère naturellement imprévu des événements fait que le policier réduit les contraintes quotidiennes au risque d'être immobile.

Il tend à être en permanence disponible, capable de répondre à l'appel²⁶⁴. Les caméras ANPR mobiles favorisent cette constante disponibilité, car elle donne des informations *en live*²⁶⁵. Par ailleurs, cette disponibilité en temps réel de l'information évite d'inonder les ondes du centre de distribution d'information²⁶⁶.

²⁶¹ MONJARDET. D., (1996), « Ce que fait la police. Sociologie de la force publique », Paris, La Découverte, pp. 38

²⁶² DE VALKENEER. C, FRANCIS. V., (2007), « Manuel de sociologies policières », Bruxelles, Larcier, pp. 23

²⁶³ MONJARDET. D., (1996), « Ce que fait la police. Sociologie de la force publique », Paris, La Découverte, pp. 43

²⁶⁴ DE VALKENEER. C, FRANCIS. V., (2007), « Manuel de sociologies policières », Bruxelles, Larcier, pp. 23

²⁶⁵ Entretien de recherche mené au sein la zone Bruxelles-midi et réalisé le 01/04/2019

²⁶⁶ Entretien de recherche mené au sein du SICAD-CIC de Nivelles et réalisé le 08/04/2019

Et donc, le système ANPR renforce la disponibilité de l'organisation pour les agents de terrain et les unités de communication-dispatching.

Enfin, la nature du *hit* étant révélée par le dispositif ANPR mobile, la police peut décider en connaissance de cause d'intervenir ou non. Par conséquent, nous en déduisons que l'indisponibilité engendrée par l'éventuelle intervention est peut-être plus justifiable et pertinente. Par exemple, en matière de roulage, le policier va favoriser l'interpellation d'un conducteur avec un retard conséquent de contrôle technique plutôt qu'un conducteur ayant légèrement dépassé la date de l'obligation pour lequel un procès-verbal d'avertissement est jugé plus adéquat²⁶⁷. De plus, dans le cas d'un *hit* et d'une non-intervention/interpellation pour diverses raisons, il y a alors la production d'un marquage de plaque (lieu, date et heure) ou l'entrée d'un nouveau *hit* dans le système à traiter.

En conclusion, l'utilisation des caméras ANPR mobiles par une zone de police peut avoir une influence sur l'autonomie policière. Si le système décèle une anomalie concernant un véhicule et produit un *hit*, un contrôle policier peut s'enclencher : la technologie décide de l'entrée dans le système policier, avant le policier lui-même. Ce qui peut constituer un certain rempart contre la discrimination. L'emploi de ces caméras facilite la souplesse du regard et permet un affinage de recherche selon des critères locaux²⁶⁸. Le système favorise aussi une meilleure organisation des priorités chez les agents. Par exemple, ils traitent d'abord les indices qui peuvent amener à du travail judiciaire (voiture volée ou plaque signalée), et ensuite les hits concernant les défauts d'assurances. Le policier peut faire preuve de plus de souplesse à l'égard des retards de contrôles techniques. Cette priorisation des tâches se réalise tant au niveau organisationnel (priorités policières définies dans le plan national de sécurité) que personnel (attrait du policier pour certaines tâches ou types d'infraction).

Ajoutons également que la constante disponibilité de la police à intervenir est augmentée par la réception d'information en *live*. Ce phénomène évite une surcharge des communications des centres des dispatchings et des unités de terrain en attente d'une réponse à leur demande.

²⁶⁷ Entretien de recherche mené au sein de la zone Orne-Thyle et réalisé le 8/04/2019

²⁶⁸ Entretien de recherche mené au sein de la zone Orne-Thyle et réalisé le 8/04/2019

En outre, la nature du *hit* étant annoncée, l'intervention se fait en plus grande connaissance de la situation ce qui peut alors mieux justifier l'indisponibilité de la patrouille de police.

Dans le cas contraire, le *hit* non poursuivi constitue une nouvelle donnée à traiter et n'impacte pas le principe d'autonomie policière. La plaque d'immatriculation est marquée et ce marquage contribue au processus de *tracking*. En définitive, nous pensons que la technologie ANPR mobile situe la source de l'autonomie et la sélectivité policière dans des éléments plus factuels et concrets que sur des croyances subjectives.

4.6 Conclusion

Dans cette partie de notre travail, nous avons proposé une brève chronologie des modèles de la gouvernance policière belge : nous avons débuté notre réflexion en démontrant la volonté de former une police de proximité et de se référer à un modèle du community policing dans les années 90, avant de nous arrêter un instant sur la réforme de la police et le modèle de police criminelle en 1998. Finalement, nous avons développé le modèle actuel de *l'Intelligence Led Policing*, c'est-à-dire la police guidée par l'information, qui constitue l'un des piliers de fonctionnement actuel de la police belge.

Cet aperçu historique nous a permis de comprendre que les moments de crises sont des moments propices aux changements. Nous pensons que la conjoncture entre la globalisation du terrorisme, les préoccupations sécuritaires et le développement technologique se sont incorporés dans l'institution policière jusqu'à en réorganiser son modèle d'action. De cette manière, nous avons désigné *l'Intelligence Led Policing* comme étant le modèle d'action policière le plus saillant aujourd'hui.

Cependant, comme l'indique Didier Bigo, maître de conférences des universités à Sciences Po et professeur à King's College à Londres, ce modèle insufflé par la proactivité et la technologie n'est pas unique à l'institution policière : « le contrôle proactif n'est pas nouveau dans les sociétés européennes, mais il a pris une ampleur particulière avec les progrès de l'informatique et l'évolution récente de la coopération internationale. Il s'est à la fois largement développé dans la sphère des sociétés privées (et tout particulièrement dans les activités liées au crédit à la consommation), et dans la sphère des agences publiques de contrôle (douanes, polices) »²⁶⁹.

De plus, l'information occupe une place centrale dans ce modèle : l'information est la base d'un travail policier efficace. Il s'en suit une gigantesque récolte d'informations pour laquelle les caméras ANPR (fixe ou mobile) sont parfaitement adaptées. Dès lors, ce constat nous permet d'identifier 2 éléments d'influence de la technologie ANPR sur le travail policier.

²⁶⁹ BIGO. D., (1997), « La recherche proactive et la gestion du risque », In *Déviance et société*. Vol. 21 N°4. pp. 423

Premièrement, la technologie ANPR fixe permet de mettre en avant l'importance des services de renseignement, tel qu'un SICAD-CIC, dans le modèle de l'*ILP*. Deuxièmement, le système ANPR mobile est représentatif du nouveau caractère absorbant de l'information par le niveau de basse police. De fait, nous constatons que la technologie ANPR illustre bien l'hybridation entre le niveau de haute police et de basse police de J-P Brodeur.

Pour terminer, ce nouveau modèle d'action policière soutenu par l'informatisation et la technologie ANPR permettrait une gestion plus efficace de la criminalité par la police : une surveillance de l'espace ciblée par rapport aux cibles prioritaires de la police et une mise en place d'action stratégique dans la recherche des infractions et leurs auteurs. Dans la conduite de ces actions, l'ANPR grâce à ses possibilités techniques (le tracking des itinéraires, la recherche dédiée, la surveillance ciblée, l'identification, l'assemblage avec d'autres bases de données, le traitement de données) peut représenter une valeur ajoutée.

En effet, la technologie permet de pallier aux capacités d'identification de l'être humain seul. En outre, cette culture du renseignement pose les fondations d'un modèle de police prédictive : « Elle implique une anticipation, un jeu sur la temporalité où, au nom d'une éventualité à venir on tente de modifier le présent. Le recueil d'information est orienté vers l'action répressive avant même la commission de l'infraction par la personne »²⁷⁰. Les conséquences de la société du risque se vérifient donc aussi dans l'institution policière.

Cependant, nous pensons que cet intérêt pour l'information correspond également à la manifestation du spectre de la société de surveillance. En effet, les récentes évolutions technologiques font de la récolte d'information une tâche facile et accessible voire systématique : « On se renseigne pour se renseigner, parce que l'information est disponible, en supposant qu'un jour elle sera utile »²⁷¹.

²⁷⁰ BIGO. D., (1997), « La recherche proactive et la gestion du risque », In *Déviance et société*. Vol. 21 - N°4. pp. 423

²⁷¹ Idem. pp. 425

Finalement, si nous sommes tous devenus des cibles de cette surveillance qui s'intéresse à nos données personnelles, c'est parce que la technique d'aujourd'hui le permet. La technologie ANPR (fixe ou mobile) flashe en effet toutes les plaques d'immatriculation. Cela veut dire qu'il existe de fortes chances qu'une trace d'un de nos déplacements se trouve quelque part dans le *Big Data* de la police. Nous pensons que la technologie ANPR possède le potentiel nécessaire pour faire vivre le spectre d'une surveillance synoptique.

5. CONCLUSION

Dans la diversité des fonctions et mission de la police, la sécurité et la prévention des infractions sont devenues prioritaires. Ces missions justifient l'extension du cadre légal et le fait de se doter d'outils technologiques et performants pour collecter les informations nécessaires à la prévention des infractions. Dans cette configuration, le modèle de l'*Intelligence Led Policing* – basé sur le fait que l'information est la base d'un travail policier efficace - est le modèle de gouvernance du travail policier.

Tout d'abord, Nous nous sommes penché sur le cadre de loi organisant et autorisant l'utilisation des caméras. Cette loi a par ailleurs été intégrée à part entière dans la loi sur la fonction de police. Cette analyse nous permet de dégager deux axes de réflexion. D'une part, l'étude de la prise en compte de la protection de la vie privée par le législateur. La loi qui encadre l'utilisation des caméras ANPR et le traitement de son information est subordonnée à la disposition légale de l'Union Européenne RGPD. Le traitement de données se fait également dans le strict cadre des missions policières administratives et judiciaires. Il ne s'agit donc pas d'une simple collecte d'informations, mais de la récolte d'informations qui peuvent donner lieu à des actions opérationnelles.

L'interconnexion avec d'autres bases données est autorisée en cas d'une corrélation positive (un *hit*). Cette relation doit être validée par l'action humaine afin d'éviter tout préjudice grave sur base d'un traitement automatisé. Par ailleurs, la durée de stockage et l'accès à cette information sont soumis à une règle du temps. Au-delà d'un certain délai (1 mois), l'accès aux données nécessite l'accord écrit du procureur.

En conséquence, nous pensons que la prise en considération de la vie privée dans l'utilisation des caméras par la police est prise en compte par le législateur. D'autre part, l'analyse du cadre de loi a renforcé l'idée selon laquelle la police utilise des moyens illégaux légalement. Il s'agit de notre porte d'entrée vers l'idée que la police peut recourir à des actes qui sont prohibés lorsqu'ils sont utilisés par le citoyen lambda. Le caractère légal ou illégal d'une action ne peut se comprendre que par un contexte législatif, à un moment donné et dans un contexte donné. Ce qui est interdit et puni dans une société l'est par la loi, qui évolue constamment.

Dans ce cadre, l'utilisation des caméras est soumise à un cadre législatif strict, duquel les policiers peuvent pourtant se dégager : ainsi l'analyse de J-P. Brodeur parle d'illégalisme légal policier (*Legal Lawlessness*).

Ensuite, nous avons présenté l'intérêt de la police d'investigation, c'est-à-dire la police judiciaire qui s'est fortement développée à partir des années 90. Le modèle de *l'Intelligence Led Policing* a également impacté la police belge : ce modèle renforce notamment l'importance des services de renseignement en charge de la récolte et du traitement de données. Ces services transforment ces données brutes en renseignements utiles et disponibles pour le reste de l'institution policière : par exemple, les SICAD-CIC qui sont en charge de la gestion des données ANPR fixes. Sur la base des développements de J-P Brodeur, nous constatons que les nouvelles technologies qui viennent considérablement appuyer ce modèle d'action policière sont représentatives de l'hybridation entre la haute et la basse police. Aujourd'hui, une zone de police locale procède à des missions de renseignement similaires à la haute police. L'hybridation se trouve surtout au niveau du caractère absorbant de l'information initialement attribué aux services de renseignement.

Par conséquent, le fait qu'une zone de police locale soit en mesure d'utiliser la technologie ANPR qui récolte de l'information – en mobile moyennant une autorisation et le respect de certains principes et en fixe sur réquisitoire – est représentatif de cette hybridation et du caractère proactif de la police locale.

Dans la continuité de ce modèle, en regardant la police en termes de gestion de la délinquance, nous avons apprécié l'impact des caméras ANPR sur la prise en charge policière des infractions. Il s'avère que cette technologie ANPR est un atout majeur dans la réalisation de cette tâche. D'une part, les caméras ANPR donnent la possibilité d'une surveillance ciblée de l'espace (*tracking* des cibles prioritaires). D'autre part, elles peuvent appuyer la police dans la recherche des infractions et de leurs auteurs.

Par après, nous avons envisagé les caméras ANPR comme une technologie d'identification qui permet de révéler ce que l'œil humain ne voit pas. Le *hit* généré par les caméras pourrait limiter les décisions arbitraires comme par exemple le contrôle de véhicule au faciès. La technologie invite les policiers à intervenir sur la base de critères rationnels définis et circonscrits auparavant par des humains. En outre, l'identification des situations infractionnelles aiderait le policier dans la priorisation (organisationnelle ou personnelle) des tâches qu'il traite. Par exemple, la chasse au contrôle technique ou l'intérêt pour des *hits* suspects (voiture volée ou signalée, défaut d'immatriculation).

Enfin, l'ensemble de ces observations a fait réapparaître le spectre de la société de surveillance. Le modèle de l'*ILP* met en avant la recherche et la collecte d'information, de manière proactive, en vue d'assurer la sécurité et d'anticiper les infractions. Ce modèle va de pair avec une surveillance généralisée, dont les caméras ANPR sont un bon exemple : ces caméras flashent toutes les plaques d'immatriculation qui passent devant elles et donnent diverses informations : date et heure de passage, lieu, photo du véhicule et de ses occupants. Les traces de nos déplacements en véhicules existes donc quelque part dans la Big Data policier. Cette potentielle surveillance généralisée pose des questions en termes de légalité et de respect de la vie privée.

Ce chapitre nous permet de constater que dans la diversité des fonctions et missions de la police, la sécurité et la prévention des infractions sont devenues prioritaires. Politiquement, la sécurité de tous est amenée au premier plan. Pour atteindre ce but, l'Etat émet le message que la sécurité ne pourra être assurée que dans un Etat capable de prévenir les risques. Et cette prédictibilité implique l'asservissement de la vie privée à ce but ultime de sécurité.

Ainsi, chaque citoyen accepte – peut être sans avoir réellement connaissance du problème - de limiter sa vie privée : l'Etat se dote de moyens technologique (les caméras ANPR) et d'un cadre légal lui permettant de l'utiliser, sous couvert de la nécessité de collecter les informations nécessaires à la prévention des infractions. Le message est dual : tout un chacun doit accepter de limiter sa vie privée, pour que l'Etat puisse finalement la protéger.

Pour clôturer ce chapitre et prolonger la réflexion, nous voudrions citer Asma Malla, Maître de conférences à l'université de la Sorbonne qui publie sur internet que: « En alignant son modèle de renseignements sur les nouvelles technologies, en modélisant les profils de citoyens pour identifier ceux présentant un risque particulier, l'État réduit

volontairement le thème de la sécurité à un problème d'information et d'identification des menaces nécessitant la surveillance constante de tous plutôt que la gestion politique des causes, le plus souvent sociales et économiques, (...) La sécurité est une illusion, un horizon que l'on ne pourra atteindre que très imparfaitement, au prix de dommages collatéraux importants. À l'inverse, l'insécurité est – et sera – une donnée invariante avec laquelle il nous faudra apprendre à composer. Dans ces conditions, quel arbitrage souhaitons-nous, sommes-nous réellement prêts à sacrifier nos libertés pour une promesse sécuritaire impossible ? »²⁷².

²⁷² <http://theconversation.com/les-imperatifs-securitaires-auront-ils-raison-de-notre-droit-fondamental-a-la-vie-privee-108634> et consulté le 05/08/2019

CONCLUSION GENERALE

Face au constat posé par C. Norris et G. Armstrong en 1999, selon lequel il est désormais impossible de traverser des espaces publics sans être enregistrés, nous avons voulu questionner les relations entre cette augmentation exponentielle de la collecte d'informations personnelles et la notion de surveillance, dans le cadre policier. Au travers de ce travail, nous avons donc examiné l'influence des nouvelles technologies sur l'organisation du travail policier, au travers de l'utilisation de caméras dites intelligentes, les caméras ANPR.

Dans un premier temps, nous avons voulu dépasser l'idée selon laquelle l'innovation est la simple conséquence du développement technologique. Afin de déterminer et de mieux comprendre le contexte dans lequel la technologie ANPR s'insère, nous avons émis l'hypothèse que la diffusion de l'innovation nécessite une prédisposition. Nous avons alors abordé 4 thématiques : la société du risque, la globalisation du terrorisme, la nouvelle économie symbolique de l'information, le néolibéralisme. Ces moteurs contribuent au développement d'une société de surveillance et peuvent donc expliciter l'émergence et le contexte dans lequel la technologie ANPR s'insère.

En effet, nous avons démontré que les caméras ANPR se déploient dans une société du risque soutenue par le concept de prévention et la poursuite du risque zéro : aujourd'hui, un événement menaçant doit être anticipé et supprimé avant son apparition. Dans ce cadre, la technologie possède un rôle prépondérant dans l'évaluation et la gestion du risque. Ainsi, les données récoltées par les caméras ANPR peuvent par exemple être utiles dans la gestion de la sécurité routière avec la création de catégories de véhicules ou de routes à risque.

Par ailleurs, cette société du risque se voit renforcée par le besoin sécuritaire. Les attentats de New York du 11 septembre 2001 ont révélé la vulnérabilité des sociétés et ont par conséquent inscrit le terrorisme dans une réalité mondiale. Cette nouvelle ère ouvre la porte à des pratiques de surveillance de masse. Ainsi, au lendemain du 11 septembre 2001, nous assistons à une restructuration des services antiterroristes belges. En 2016, le double attentat de Bruxelles à l'aéroport de Zaventem et du métro Maelbeek place la lutte contre le terrorisme comme une priorité du Plan National de Sécurité. Dans cette

conjoncture, au nom d'une lutte efficace contre le terrorisme et la criminalité, s'insère la technologie ANPR.

La philosophie de cette société de surveillance est orientée par la récolte de données personnelles : plus en on a, plus on a de chance de prévenir les risques et les comportements humains dangereux. Il faut alors rajouter à la quantité de traces que nous laissons déjà, les plaques d'immatriculation ainsi que nos déplacements, que les caméras ANPR enregistrent. Finalement, la technologie ANPR nous apparaît comme une technologie significative dans cette société de surveillance généralisée.

Dès lors, si nous avons accepté l'existence d'une telle société de surveillance, il nous a semblé crucial d'en dresser un aperçu théorique. Dans un second temps, nous avons alors entrepris un travail de synthèse de la littérature scientifique dans le but de mettre en avant les principales caractéristiques des paradigmes présentés. Nous avons pris comme point de départ le panoptique de Jeremy Bentham et l'analyse de Michel Foucault sur la société disciplinaire. Ensuite, nous avons abordé les études post-panoptiques avec les sociétés de contrôle de Gilles Deleuze et la théorie de l'assemblage de K. D Haggerty et R. V Ericson. Enfin, nous avons porté notre attention sur une théorie très récente de la surveillance avec la surveillance capitaliste de S. Zuboff et la conceptualisation contemporaine du panoptique. Cet exposé nous a permis de mieux appréhender la discipline de la surveillance et également de faire des liens entre des éléments concrets et certaines de ces théories. Ainsi, notre recherche indique que l'utilisation des caméras ANPR par la police contient une dimension disciplinaire au sens foucaldien du terme.

Cependant, la société disciplinaire de M. Foucault n'existe plus comme telle. Selon Gilles Deleuze, on est passé d'une surveillance aux dispositifs physiques dans des lieux fermés à une surveillance plus abstraite et numérique, via des dispositifs digitaux dans des espaces ouverts. Dans la société de contrôle, le corps physique de l'individu, le besoin de l'assujettir ou de le discipliner devient alors moins important que le « corps-data » ou le « dividual » qui est une représentation du corps numérique composé de chiffres et de données de l'individu. Le focus est alors porté sur le « dividual » qu'il faut moduler.

K. D. Haggerty et R. V. Ericsson parlent plutôt du « data-double » : le corps humain est virtuellement démonté pour être réassemblé dans différentes configurations à travers des

flux de datas. Le « data-double », notre corps numérique, détermine alors l'accès ou le refus d'accès à toute une série de domaines. Dans cette perspective, les caméras ANPR sont notamment utiles en vue de garantir l'application et le respect effectifs de la réglementation d'une Zone Basse Emission (*LEZ*) comme celle mise en place à Bruxelles. Pour mieux rendre compte de ce phénomène, il faut alors se pencher sur le mécanisme de l'assemblage de la surveillance. Par exemple, le système ANPR policier est relié aux bases de données (de la DIV, des compagnies d'assurance, SPF mobilité, registre national et autres bases de données auxquelles elle a légalement accès) et ces relations permettent de générer les « hits ». Nous concluons que la technologie ANPR dispose des principales caractéristiques du paradigme de l'assemblage : centralisation des données techniques, extension du réseau de la surveillance, nivellement hiérarchique, machines utilisées pour faire et enregistrer les observations discrètes. En effet, toutes les plaques d'immatriculation détectées sont flashées et donc envoyées dans le *Big Data* policier. De plus, la technologie ANPR possède toute la potentialité nécessaire pour compiler des profils dans un but de catégorisation sociale, de création de profils à risque, de ciblage discriminant.

Les caméras ANPR réunissent donc à la fois le concept de surveillance panoptique et le monde technologique. Par exemple, lorsqu'un conducteur est pris en défaut, grâce aux caméras ANPR (défaut de contrôle technique ou de l'obligation d'assurance), un procès-verbal lui est envoyé. Le PV lui indique que l'infraction a été détectée au moyen de ces caméras ANPR : le conducteur prend alors conscience qu'il est surveillé et qu'il doit faire le nécessaire pour s'aligner aux standards de la loi. L'enjeu est que par ce processus de normation, ce conducteur intériorise la norme. La surveillance est ascendante (top-down) de la police vers l'individu et discrète, voire invisible pour le citoyen : pourtant, pris en défaut, celui-ci peut se dire « *La police me regarde* », tout comme les personnages du roman de G. Orwell – « 1984 » - devaient comprendre que « *Big Brother vous regarde* ».

Pour terminer, dans la dernière partie de ce mémoire, nous avons tenté de déterminer quelle est la tendance dans l'utilisation de ce potentiel de surveillance technologique dans le travail policier. Nous avons commencé par identifier le modèle de l'ILP - *l'Intelligence Led Policing* – comme étant le modèle dominant de l'action policière belge.

Ce modèle postule que l'information est à la base d'un travail policier efficace. Nous pensons que la technologie ANPR (fixe ou mobile) est tout à fait représentative de ce

modèle qui considère le renseignement comme la clef de voûte de la gouvernance policière. C'est une technologie de détection et d'identification. Il suffit de passer devant l'une de ces caméras pour qu'une donnée soit produite dans le système policier. De l'information ne cesse donc d'être créée. En étudiant les concepts de *haute police* (les services de renseignement par exemple, générant et traitant les informations de haute sécurité) et de *basse police* (en charge de la criminalité commune), nous constatons d'ailleurs l'hybridation de ces entités dans le contexte de l'utilisation des caméras ANPR : l'information à elle seule est importante, qu'elle soit sécuritaire ou criminelle, et quel que soit le niveau de police où elle est traitée.

Grâce à l'information, la proactivité policière devient plus importante. L'utilisation de la technologie ANPR mobile par la police l'engage directement dans une action proactive en matière de roulage et indirectement dans des affaires judiciaires. Les caméras ANPR permettent également à la police de renforcer la recherche ciblée et de soutenir l'efficacité de l'enquête policière. Le stockage, l'analyse des données, la disponibilité de l'information en temps réel, l'image haute définition, la recherche dédiée et spécifique, le tracking des itinéraires semblent faciliter la rencontre de la police avec ses objectifs en termes de gestion de la délinquance. De plus, l'affinage de la détection de la technologie peut limiter certaines décisions d'intervention arbitraires et offre une meilleure sélectivité des tâches en fonction des priorités organisationnelles de l'institution Police mais aussi des priorités personnelles de l'agent.

L'étude de l'ensemble des concepts évoqués et les liens réalisés avec l'utilisation concrète des caméras ANPR nous amène à déduire que cette technologie est représentative d'une société de surveillance généralisée, bien que les pratiques policières dans l'utilisation des données issues des caméras ANPR ne le soient pas. Seule une infime partie des données stockées sont finalement utilisées, et utilisables. D'abord, car le traitement d'une telle masse de données nécessiterait un effectif humain disproportionné. Ensuite, car la loi régissant l'utilisation de ces caméras dites intelligentes prescrit un traitement minimal de l'information, centré sur la gestion des *hits* prioritaires et des affaires en cours. De plus, l'accès à ces informations est protégé et contrôlé, dans le respect de la disposition légale de l'Union Européenne RGPD qui protège les données à caractère personnel. Enfin, le traitement de données se fait dans le strict cadre des missions policières administratives et judiciaires.

L'étude du cadre légal dans lequel prennent place les cameras ANPR nous amène inévitablement à évoquer la faculté spécifique de la police de faire usage de prérogatives spécifiques afin de faire respecter la loi. Ce concept est évoqué par J-P. Brodeur sous les termes « tainted occupation » pour désigner le travail de la police, que nous pouvons également traduire par l'idée d'illégalisme légal.

La question inhérente à ce travail de recherche est celle de surveiller plus ou surveiller mieux ? D'un côté les nouvelles technologies constituent une aide incontestable pour la police dans l'exécution de ses missions, mais de l'autre, elles deviennent les instruments d'une société de surveillance large et déshumanisée. Les risques de notre société sont aujourd'hui si flous et variés qu'ils semblent justifier une surveillance généralisée de la population. Celle-ci, volontairement ou non, fournit quotidiennement les données nécessaires pour être « pistée ». Nous pensons que l'enjeu est de dépasser l'idée selon laquelle la technologie est la solution qui répond au besoin sécuritaire capable d'anticiper tous les risques et dangers. En effet, le progrès technique est-il réellement le seul vecteur dans la recherche de l'efficacité ? Nous estimons que les notions de risque, sécurité et insécurité sont des notions éminemment personnelles. Ainsi, la question de la gestion des risques ne peut se résumer à l'utilisation des innovations technologiques. Les réponses proposées doivent selon nous laisser toute leur place aux valeurs et aux responsabilités des individus, au risque que les dérives évoquées par Orwell et poursuivies par Zuboff ne nous submergent : au lieu d'intérioriser rationnellement et librement des normes permettant de réduire la criminalité et de mieux vivre ensemble, les individus seront façonnés par la technologie et ainsi dépossédés de toute liberté dans leu

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et articles :

- ALBRECHTSLUND. A., DUBBELD. L., (2005), « The plays and arts of surveillance: studying surveillance as entertainment », in *Surveillance & Society*, Vol. 3, issue 2/3.
- ALBRECHTSLUND. A., (2008), « Online Social Networking as participatory surveillance » in *First Monday*, 13, 3.
- ALLEN. M., (1994), « ‘See You in the City!’ Perth’s Citiplace and the space of surveillance », in GIBSON. K et WATSON. S (eds.), « *Metropolis Now: Planning and the Urban* » in *Contemporary Australia*, Australia Pluto Press.
- BANTON M., (1964), « The policeman in the Community », New-York, Basic Books.
- BAYLEY D., (1990), « Patterns of Policing: A Comparative International Analysis », New Brunswick, Rutgers University Press.
- BECK. U., (2002), « La société du risque : sur la voie d’une autre modernité », Paris, Aubier.
- BIGO. D., (1997), « La recherche proactive et la gestion du risque », *Déviance et société*, n°21 (4).
- BIGO. D., BONELLI. L., DELTOMBE. T., (2008) « Au nom du 11 septembre...Les démocraties à l’épreuve de l’antiterrorisme », La Découverte.
- BIGO. D., (2006), « Security, exception, ban and surveillance ». In D. Lyon (Ed.), « *Theorising surveillance: The panopticon and beyond* », Portland, Willan Publishing.
- BRODEUR. J-P., (1994), « Police et coercition », in *Revue française de sociologie*, N° 35 (3).
- BRODEUR. J-P., (2003), « Les visages de la police. Pratique et perceptions », Montréal, Presses universitaires de Montréal.
- BRODEUR. J-P., (2008), « Haute et basse police après le 11 septembre ». *Criminologie*, Vol. 41, N°1.
- BRODEUR. J-P., (2011), « The Policing Web », Oxford, Oxford University Press.
- BITTNER. E, BRODEUR. J-P, JOBARD. F, LEVY. R., (2001), « Débat. Autour de Bittner », *Déviance et Société*, Vol. 25, n°3.
- CHAUVENET. A., ORLIC. F., (1985), « Interroger la police » in : *Sociologie du travail*, 27^e année n°4, Octobre-décembre, Spécial Police.
- COOSEMANS. T., (2002), « Les dispositifs de sécurité avant et après le 11 septembre 2001 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1762-1763, no. 17.
- DALIBERT. L., (2013), « Posthumanism and somatechnologies—exploring the intimate relations between humans and technologies (PhD thesis) ». University of Twente.
- DARDOT. P., LAVAL. C., (2016), « Ce cauchemar qui n’en finit pas. Comment le néolibéralisme défait la démocratie », Paris, La Découverte.
- DENIS. V., (2008), « Une histoire de l’identité. France, 1715-1815 », Seyssel, Champ Vallon et Société des études robespierristes.
- DELEUZE. G., GUATTARI. F., (1980), « Capitalisme et schizophrénie 2 : Mille plateaux », Paris, Edition de minuit : Collection critique.
- DELEUZE. G., (1992), « Post-scriptum sur les sociétés de contrôle », in *Pourparlers 1972 - 1990*, Les éditions de Minuit, Paris.
- DELEUZE. G., (2006), « Foucault », London, Continuum.

- DELEUZE. G., (2013), « Différence et répétition », Paris, PUF, Collection Epiméthée.
- DE MAILLARD. C., (2014), « Sécurité et renseignement », *Le Débat*, 178(1),
- DEMONAQUE. P., (1983), « Les policiers », Paris, La Découverte/Maspéro in DE VALKENEER. C., FRANCIS. V., (2007), « Manuel de sociologies policières », Bruxelles, Larcier.
- DE VALKENEER. C., (1996), « Les opérations sous-couverture et la recherche proactive dans les instruments internationaux », in *La Justice pénale et l'Europe*, sld de Fr. Tuikens et H.-D. Bosly, Bruxelles, Bruylant In PAYE. J., (2000), « Les définitions légales de l'organisation criminelle ». *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1697(32).
- DE VALKENEER. C., FRANCIS. V., (2007), « Manuel de sociologies policières », Bruxelles, Larcier.
- DE VALKENEER. C., (2011), « Manuel de l'enquête pénale », Bruxelles, Larcier.
- DE VALKENEER. C., (2016), « Manuel de l'organisation policière », Bruxelles, Larcier.
- DHOLAKIA. N., ZWICK. D., (2001), « Privacy and consumer agency in the information age: between prying profilers and preening webcams », in *Journal of Research for Consumers*, issue 1.
- DUPONT. B., (2004), « La technicisation du travail policier : ambivalences et contradictions internes ». *Criminologie*, 37(1).
- ERICSON. V. R., HAGGERTY D.K., (1997), « Policing the Risk Society », Oxford, Oxford University Press.
- ELLUL. J., (1990), « La Technique ou l'Enjeu du siècle », Paris, Economica.
- EWALD. F., « The Return of Descartes's Malicious Demon: An Outline of a Philosophy of Precaution ».
- SIMON. J., (2007), « le parti du risque », *Vacarme*, vol. 40, no. 3.
- FRANCIS. V., (2008), « Du Panopticon à la New Surveillance », *RDPC*, Novembre,
- FISCHER. N., SPIRE. A., (2009), « L'État face aux illégalismes », *Politix*, Vol. 22, n°3.
- FOUCAULT. M., (1975), « Surveiller, punir. Naissance de la prison », in *Collection Bibliothèque des Histoires*, Gallimard. Paris.
- FOUCAULT. M., (2004 [1978]), « Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978 », Paris, Gallimard/Seuil, Hautes Études.
- FUCHS. C., (2012), « Political economy and surveillance theory », in *Critical Sociology*, Vol. 39, Issue 5.
- GALIC, M. et al. (2017). « Bentham, Deleuze and Beyond: An Overview of Surveillance Theories from the Panopticon to Participation ». in *Philosophy & Technology*. Mars. Volume 30. Issue 1. Springer Netherlands.
- GANDY. O., (1993), « The Panoptic Sort: A Political Economy of Personal Information », Boulder, Westview.
- HAGGERTY. K. D., ERICSON. R. V., (2000), « The surveillant assemblage », in *British Journal of Sociology*, Vol. 51, Issue 4.
- HAGGERTY. K. D., (2006). « Tear down the walls: on demolishing the panopticon », In D. Lyon (Ed.), « Theorising surveillance: The panopticon and beyond » (pp. 23–45), Portland, Willan Publishing.
- HEISBOURG. F., (2001), « Hyperterrorisme : la nouvelle guerre », Paris, Odile François.

- JABLONKA. I., (2016), « Aux origines de la surveillance de masse. Entretien avec Sophie Cœuré », In *La Vie des idées*.
- JOBARD. F., DE MAILLARD. J., (2015), « Sociologie de la police. Politiques, organisations, réformes », Paris, Armand Colin.
- KOSKELA. H., (2004), « Webcams, TV shows and mobile phones: empowering exhibitionism », in *Surveillance and Society*, Vol. 2, issue (2/3).
- LEMAN-LANGLOIS. S., in « Les sphères de la surveillance », Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- LEMIEUX. F., (2005), « De la police guidée par le renseignement à la complexité des appareils policiers : les limites de l'usage des renseignements dans la conduite des affaires policières », *Criminologie*, 38 (2).
- LYON. D., (2001), « Surveillance Society: monitoring the everyday life », Buckingham. Open University Press.
- LYON D. (2002). « Surveillance as social sorting: computer codes and mobile bodies », in D. LYON (ed.), « Surveillance as Social Sorting: Privacy, Risk and Digital Discrimination », London, Routledge.
- LYON. D., (2006), « The search for surveillance theories », in D. Lyon (Ed.), « Theorising surveillance: The panopticon and beyond », Portland, Willan Publishing.
- LYON. D., (2008). « An electronic panopticon? A sociological critique of surveillance theory ». *The Sociological Review*, 41(4).
- MANN. S., (2004), « Sousveillance: Inverse Surveillance in Multimedia Imaging », in *Computer Engineering*.
- MANNING. KP., (2012), « Haute et basse police selon Jean-Paul Brodeur », *Champ pénal/ Penal field*, Vol. IX, MATHIESEN. T., (1997), « The viewer society : Michel Foucault's Panopticon revisited », *Theoretical Criminology*, vol. I, n°2, pp. 215-234 in BIETLOT. M., (2003), « Du disciplinaire au sécuritaire: De la prison au centre fermé », *Multitudes*, n° 11(1).
- MATHIESEN. T., (2001), « On globalization of control. Towards an integrated surveillance system in Europe », pp. 28 et traduit par LECLERC. G., (2006), « Chapitre 1. Structures de la visibilité. Le regard et le pouvoir », in *Presses Universitaires de France*.
- MAWBY, R.I., (2003), « Models of Policing », in Newburn T. (dir.), *Handbook of policing*, Londres.
- MONJARDET. D., (1996), « Ce que fait la police, sociologie de la force publique », Paris, Éditions La Découverte, « Sociologie ».
- MUSSO. P., (2009), « L'économie symbolique de la société d'information », in *Revue européenne des sciences sociales*, Tome XL, N° 123.
- NORRIS. C., ARMSTRONG. G., (1999), « The Maximum Surveillance Society – The Rise of CCTV », Oxford et New York, Berg.
- NORRIS. C., (2002), « From personal to digital: CCTV, the Panopticon, and the technological mediation of suspicion and social control », in D. LYON (ed.), « Surveillance as Social Sorting: Privacy, Risk and Digital Discrimination », London, Routledge.
- OLIVIER. M., (2012), « Induction-déduction », in Paugam Serge (dir.), *Les 100 mots de la sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, « Que Sais-Je ? ».
- PATTON. P., (1994), « MetamorphoLogic: Bodies and Powers in A Thousand Plateaus », in *Journal of the British Society for Phenomenology*, Vol. 25, Issue 2.
- PAYE. J., (2000), « Les définitions légales de l'organisation criminelle ». *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1697(32).

- PURENNE.A., WUILLEUMIER.A., (2011), « L'introduction des technologies de surveillance dans le travail policier. Facteur de changement ou de réassurance ? », Droit et cultures.
- RAMONET. I., (2015), « L'empire de la surveillance. Suivi de deux entretiens avec Julian Assange et Noam Chomsky », Paris, Galilée.
- RATCLIFFE. J., (2008), « Intelligence-Led Policing », Cullompton (Devon), Willan Publishing, pp. 288 in DE MAILLARD. C., (2014), « Sécurité et renseignement », Le Débat, 178(1).
- REA. A., (2007), « Les ambivalences de l'État social-sécuritaire », in Lien social et Politiques, n°57.
- TANGE. C., (2000), « La police de proximité », Courrier hebdomadaire du CRISP, vol. 1691-1692, no. 26.
- TÜRK. A., PIAZZA. P., (2009) « La difficile quête d'un équilibre entre impératifs de sécurité publique et protection de la vie privée », Culture & Conflits.
- VAN OUTRIVE. L., (1997), « La réforme des polices », Courrier hebdomadaire du CRISP, vol. 1580-1581, no. 35.
- VARIAN. H. R., (2014), « Beyond big data », in Business Economics, Vol. 49, Issue 1.
- ZUBOFF. S., (2015), « Big other: surveillance capitalism and the prospects of an information civilization », in Journal of Information Technology, N°30.
- ZUBOFF. S., (2019), « The age of surveillance capitalism. The fight for the future at the new frontier of power », London, Profile Books.

Site Internet :

- <https://centredecrise.be/fr/content/belpiu-je-prepare-un-deplacement-international>
- <https://www.nouvelobs.com/monde/20060906.OBS0822/qu-est-ce-que-le-patriot-act.html>
- <https://www.police.be/5998/fr/a-propos/police-integree/le-plan-national-de-securite>
- https://premier.fgov.be/sites/default/files/articles/PPWT%20BILAN%20FR%20imp_1.pdf
- <https://www.mindmapping.com/fr/theorie-du-mind-mapping.php>
- <https://laviedesidees.fr/Aux-origines-de-la-surveillance-de-masse.html>
- https://www.rtb.be/info/societe/detail_les-cameras-de-surveillance-nous-filment-en-47-137-lieux?id=9681591
- <https://www.lesoir.be/228163/article/2019-05-31/des-cameras-automatiques-vont-pouvoir-dresser-des-pv-des-le-1er-juillet>
- <https://www.ibs-security.be/infos/news/91-la-camera-anpr-un-outil-pratique-aux-usages-multiples>
- <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/surveiller/75899?q=surveiller#75030>
- <https://dicophilo.fr/definition/immanent/>
- <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/fight-against-terrorism/passenger-name-record/>
- https://www.lemonde.fr/pixels/article/2018/12/28/en-chine-un-systeme-de-notation-des-citoyens-encore-flou-mais-aux-ebauches-effrayantes_5403357_4408996.html

- <https://lez.brussels/fr>
- <https://gdpr.wolterskluwer.be/fr/actualites/quels-changements-pour-les-cameras-de-surveillance-avec-l-arrivee-du-rgpd/>
- <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/droit-a-la-portabilite-de-vos-donnees-art-20-rgpd#overlay-context=fr/droit-%25C3%25A0-la-portabilit%25C3%25A9-de-vos-donn%25C3%25A9es-art-20-rgpd=>
- <https://www.ipnews.be/gdpr-chronique-des-decisions-des-autorites-de-controle-suite/>
- <https://polinfo.kluwer.be/newsview.aspx?contentdomains=POLINFO&id=VS300179333&lang=fr>
- <https://www.numerama.com/politique/532049-british-airways-vise-par-une-sanction-record-au-nom-du-rgpd.html>
- <http://theconversation.com/les-imperatifs-securitaires-auront-ils-raison-de-notre-droit-fondamental-a-la-vie-privee-108634> et consulté le 05/08/2019

Textes de lois et documents législatifs :

- Loi modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.
https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2018032121
- Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1989112130&table_name=loi
- Arrêté royal portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1968031530&table_name=loi
- Projet de loi modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.
<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2855/54K2855003.pdf>
- Rapport d'activité 2017 du gouverneur du Brabant Wallon Gilles Mahieu.
<http://www.gouverneurbw.be>
- délibération AF n° 08/2018 du 8 février 2018.
https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_AF_08_2018.pdf
- Conseil des ministres. Thématiques sécurité – justice – défense. Bilan et évaluation 14/05/2017.
https://premier.fgov.be/sites/default/files/articles/PPWT%20BILAN%20FR%20imp_1.pdf
- La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

- http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1998120731&table_name=loi
- Loi sur la fonction de police du 5 août 1992.
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1992080552&table_name=loi
- Le Règlement Général européen sur la Protection des Données.
<https://eugdpr.org/>
- Le Code d'instruction criminelle. Livre Premier (Art. 8 à 136ter)
https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1808111730&table_name=loi
- Rapport annuel 2017 de la police fédérale: La gestion de l'information au cœur de notre action.
- http://rapportannuel.policefederale.be/a/RA2017_web_FR.pdf

Entretiens :

- Entretien de recherche mené au sein de la zone Bruxelles-midi et réalisé le 01/04/2019
- Entretien de recherche avec Carrol Tange et réalisé le 03/04/2019
- Entretien de recherche mené au sein de la zone Orne-Thyle et réalisé le 18/04/2019.
- Entretien de recherche mené au sein SICAD-CIC de Nivelles et réalisé le 08/05/2019

Servais Sébastien

Septembre 2019

La société de surveillance : Quelle est l'influence des caméras ANPR sur l'organisation du travail policier ? Surveiller plus ou surveiller mieux ?

Promotrice : Marie-Sophie Devresse

La police est aujourd'hui équipée d'un nouvel outil de travail : les caméras ANPR. Ces caméras flashent toutes les plaques d'immatriculation qu'elles détectent et fournissent ainsi plusieurs informations sur le véhicule : défaut d'immatriculation, défaut d'assurance, défaut de contrôle technique, etc. Cette nouvelle technologie est d'une construction discrète, tout comme son utilisation. La version mobile est embarquée en voiture banalisée tandis que la version fixe, qui se trouve à des points dits stratégiques, n'est généralement pas annoncée par pictogramme. Par conséquent, il y a de grandes chances que nos déplacements soient déjà enregistrés quelque part dans le Big Data policier. Si cette information peut s'avérer utile dans le cadre du travail policier, les éléments qui gravitent autour nourrissent le spectre d'une surveillance synoptique. Ces nouvelles caméras sont-elles un outil efficace pour les forces de l'ordre ou sont-elles le dernier outil de Big Brother pour une surveillance de masse ?